RCS : MACON
Code greffe : 7106

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MACON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 01244
Numéro SIREN : 417 604 386
Nom ou dénomination : A.T.I. ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS

Ce dépôt a été enregistré le 05/02/2013 sous le numéro de dépôt A2013/000303

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

MACON

192912

Dénomination : A.T.I. ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS
Adresse : Les Mûriers 71160 Digoin -FRANCE-

n° de gestion : 2000B01244
n° d'identification : 417 604 386

n° de dépôt : A2013/000303
Date du dépôt : 05/02/2013

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale du 18/12/2012

192912

Dépôt au Greffe le :
- 5 FEV. 2013
TRIBUNAL de COMMERCE
de MACON

"A.T.I. ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS"
Société à responsabilité limitée au capital de 77 010 €
Siège Social : "Les Mûriers" – 71160 DIGOIN
417 604 386 RCS MÂCON

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 18 DECEMBRE 2012

L'an deux mil douze,
Le dix-huit décembre,
A onze heures,

Les associés de la société "A.T.I. ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS", société à responsabilité limitée au capital de 77 010 €, divisé en 5 134 parts de 15 € de valeur nominale, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire dans les locaux de la SELARL B. RUPIN – F. BUROT – S. BOURDAIS - AVOXA, Société d'Avocats, situés 1C allée Ermengarde d'Anjou – ZAC Atalante Champeaux à RENNES (35), sur convocation verbale de la gérance.

Sont présents ou représentés les associés ayant signé la feuille de présence :

- Société FINANCIERE MICHEL PERCHE, titulaire de 1 642 parts
 représentée par Monsieur Michel PERCHE

- Société ENVI, titulaire de 1 746 parts
 représentée par Monsieur Nélio MESQUITA

- Société GIRASOLE, titulaire de 1 746 parts
 représentée par Monsieur Benoît SOURIAU

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

Monsieur Michel PERCHE préside la séance en sa qualité de gérant et déclare l'assemblée régulièrement constituée et en mesure de délibérer valablement.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance
- Constatation de la démission du gérant
- Nomination de deux cogérants en remplacement
- Fixation de leurs pouvoirs et de leur rémunération
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport établi par la gérance et rédigé comme suit :

"RAPPORT DE LA GERANCE
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 18 DECEMBRE 2012

Messieurs,

Nous vous avons réuni en assemblée générale ordinaire en vue de statuer sur le remplacement du gérant.

En effet, Monsieur Michel PERCHE, par courrier en date de ce jour, ayant démissionné de ses fonctions de gérant, il convient de procéder à son remplacement.

Nous vous proposant à cet effet la nomination, à compter de ce jour et pour une durée illimitée, de :

- *Monsieur Nélio MESQUITA*
- *Monsieur Benoît SOURIAU*

Nous espérons que ces propositions recevront votre agrément et vous invitons à adopter le texte des résolutions qui sont soumises à votre vote.

LA GERANCE"

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture de la lettre de démission de Monsieur Michel PERCHE de ses fonctions de gérant, prend acte de sa démission à compter de ce jour et le remercie pour les services rendus à la Société.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTANTS.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en remplacement en qualité de gérants, à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

- **Monsieur Nélio MESQUITA**
 Demeurant "Les Aubarres" à (03290) SAINT POURCAIN SUR BESBRE

- **Monsieur Benoît SOURIAU**
 Demeurant 5 rue du Clos de Devant à (35850) GEVEZE

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTANTS.

Messieurs Nélio MESQUITA et Benoît SOURIAU, présents à la réunion, déclarent qu'ils acceptent les fonctions de gérant et qu'ils ne sont frappés par aucune mesure ou disposition susceptible de leur interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que Messieurs Nélio MESQUITA et Benoît SOURIAU disposeront des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, en conformité de l'article 14 des statuts.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTANTS.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de ne pas rémunérer les fonctions de cogérants exercées par Messieurs MESQUITA et SOURIAU, et ce, jusqu'à décision contraire.

L'Assemblée Générale précise cependant que les cogérants auront droit au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement, sur présentation de justificatifs.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTANTS.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la SELARL B. RUPIN – F. BUROT – S. BOURDAIS - AVOXA, Société d'Avocats, dont le siège social est situé 1C allée Ermengarde d'Anjou – ZAC Atalante Champeaux – 35000 RENNES, pour remplir toutes formalités de droit consécutives aux résolutions qui précèdent.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A l'UNANIMITE DES VOTANTS.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par :

M. Michel PERCHE
Président de séance

Monsieur Nélio MESQUITA
"bon pour acceptation des fonctions de gérant"

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Monsieur Benoît SOURIAU
"bon pour acceptation des fonctions de gérant"

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

MACON

192913

Dénomination : A.T.I. ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS
Adresse : Les Mûriers 71160 Digoin -FRANCE-

n° de gestion : 2000B01244
n° d'identification : 417 604 386

n° de dépôt : A2013/000303
Date du dépôt : 05/02/2013

Pièce : acte sous seing privé du 18/12/2012. Cession de parts de FINANCIERE MICHEL PERCHE et JF PARTICIPATIONS à ENVI et GIRASOLE

192913

Dépôt au Greffe le :

- 5 FEV. 2013

TRIBUNAL de COMMERCE de MACON

ACTE DE CESSION DE CONTRÔLE

« A.T.I. ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS »

En accord entre les parties, les présentes reliées par ASSEMBLACT emportant toute substitution ou addition, sont seulement signées à la dernière page.

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1- Ensemble

a) FINANCIERE MICHEL PERCHE
Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 138 500 €
Siège social : 77 rue Bartoli – 71160 DIGOIN
Immatriculée au RCS de MÂCON, 789 422 912
représentée par Monsieur Michel PERCHE, Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après dénommée seule **« LE CEDANT A »**

b) JF PARTICIPATIONS
Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 580 000 €
Siège social : 60 rue du Moulin du Président – 89000 AUXERRE
Immatriculée au RCS de AUXERRE, 403 602 006
représentée par Monsieur François VANDELLE, associé, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée des associés en date du 6 décembre 2012.

Ci-après dénommée seule **« LE CEDANT B »**

Et ci-après désignées ensemble **« LES CEDANTS »**

D'une part,

ET :

2- Ensemble

a) ENVI
Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 1 000 €
Siège social : Les Aubarres – 03290 SAINT POURCAIN SUR BESBRE
Immatriculée au RCS de CUSSET sous le numéro 788 987 667
représentée par Monsieur Nélio MESQUITA, Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

b) GIRASOLE
Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 366 500 €
Siège social : 5 rue du Clos de Devant – 35850 GEVEZE
Immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 751 786 187
représentée par Monsieur Benoît SOURIAU, Gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes

Ci-après désignées ensemble « LES CESSIONNAIRES »

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE (A) ET CONVENU (B) CE QUI SUIT

A- EXPOSE

ARTICLE 1 – HISTORIQUE DE LA SOCIETE "A.T.I. ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS"

La société « A.T.I. ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS » a été constituée sous forme de Société à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 14 janvier 1998.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAROLLES sous le numéro 417 604 386 en février 1998.

Le Tribunal de Commerce de CHAROLLES ayant été rattaché au Tribunal de Commerce de MÂCON avec effet au 1er janvier 2000, la société est immatriculée au RCS de MÂCON depuis le 13 janvier 2000.

Lors de la constitution de la société, les associés fondateurs ont fait à la société des apports en numéraire pour un montant total de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F).

Aux termes d'une assemblée générale en date du 29 août 2000, le capital social a été augmenté de 70 000 Francs par apport en numéraire et création de 700 parts sociales nouvelles de 100 Francs chacune. Le capital a ensuite été converti à la somme de 18 000 € au moyen de la conversion de la valeur des parts de 100 Francs à 15 Euros, la différence entre la valeur du capital et l'équivalent en Francs du nouveau capital exprimé en euros, soit 1 928 Francs, étant porté sur le compte "autres réserves".

Aux termes d'une assemblée générale en date du 15 octobre 2002, le capital social a été augmenté de 20 010 € par apport en numéraire et création de 1 334 parts sociales nouvelles de 15 € chacune.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 28 janvier 2003, le capital social a été augmenté de 24 000 € par apport en numéraire et création de 1 600 parts sociales nouvelles de 15 € chacune, émises au pair.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 9 janvier 2006, le capital social a été augmenté de 15 000 € par apport en numéraire et création de 1 000 parts sociales nouvelles de 15 € chacune, émises au pair.

Les statuts sociaux à jour au 9 janvier 2006 sont annexés aux présentes **(annexe 1)**.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL DE LA SOCIETE

Aux termes des stipulations de l'article 2 « OBJET » de ses statuts, la SARL « A.T.I. ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS » a pour objet en France et dans tous pays :

- la transformation et le négoce, tant à l'importation qu'à l'exportation, de tous produits destinés à l'industrie,

- la création, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,

- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités,

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières qui pourraient à quelque titre que ce soit, se rapporter de façon directe ou indirecte à l'objet ou à tout autre similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL & ETABLISSEMENTS

Le siège social de la société est situé à DIGOIN (71160) – « Les Mûriers ». C'est à cette adresse qu'elle exploite son établissement principal.

La société n'exploite aucun autre établissement.

ARTICLE 4 – IMMATRICULATION DE LA SOCIETE – SIRET – CODE APE-NAF

La société « A.T.I. ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS » est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAROLLE puis de MÂCON depuis respectivement en février 1998 et le 13 janvier 2000 consécutivement au rattachement du Tribunal de Commerce de CHAROLLES au Tribunal de Commerce de MÂCON, sous le numéro 417 604 386.

Son numéro SIRET est : 417 604 386 00025

Son code APE-NAF est : 4669B

L'extrait kbis de la société est annexé aux présentes **(annexe 2)**.

ARTICLE 5 – NOM COMMERCIAL

La société n'a pas de nom commercial déclaré auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de MÂCON.

ARTICLE 6 – MARQUE – BREVET – DESSINS ET MODELES

La société n'est propriétaire d'aucune marque, brevet, dessins ou modèles.

ARTICLE 7 – CONVENTION COLLECTIVE APPLICABLE

A défaut de Convention Collective applicable dans l'entreprise, les relations de travail sont régies, au sein de l'entreprise, par la Code du travail.

ARTICLE 8 – ORIGINE DU FONDS DE COMMERCE

Le fonds de commerce de transformation et négoce de tous produits destinés à l'industrie, transformation de mousse adhésive, exploité à titre principal et situé à DIGOIN (71160) – "Les Mûriers", a été créé par la société ATI pour un début d'activité le 14 janvier 1998.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 60 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 10 - EXERCICE SOCIAL

La société ouvre son exercice social le 1er janvier de chaque année pour le clôturer le 31 décembre de la même année.

Le dernier exercice clos l'a été le 31 décembre 2011.

ARTICLE 11 - CAPITAL SOCIAL – GEOGRAPHIE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 77 010 €, divisé en 5 134 parts sociales de 15 € chacune de valeur nominale, réparties comme suit entre les associés :

- JF PARTICPATIONS, titulaire de ----------	2 054 parts
numérotées 1 à 200, 501 à 780, 1 201 à 1 734, 2 535 à 3 174, 4 135 à 4 534	
- FINANCIERE MICHEL PERCHE, titulaire de ----------	3 080 parts
numérotées 201 à 500, 781 à 1 200, 1 735 à 2 534, 3 175 à 4 134, 4 535 à 5 134	
Total égal au nombre de parts sociales formant le capital social -	5 134 parts

ARTICLE 12 – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est gérée par Monsieur Michel PERCHE, demeurant 77 rue Bartoli à DIGOIN (71160).

ARTICLE 13 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société n'a pas de Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 14 – EXPERT COMPTABLE

La société a pour Expert-Comptable le Cabinet EXCO PIVARD, situé 43 rue Louis Desrichard à PARAY LE MONIAL (71600).

ARTICLE 15 – SITUATION DE L'IMMOBILIER

Aux termes d'un acte notarié reçu le 23 janvier 2001 par Maître Bernard PIERRE, Notaire à DIGOIN, la société "A.T.I. ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS" a conclu un contrat de crédit-bail immobilier auprès de la Communauté de Communes du Val de Loire portant sur un bâtiment industriel d'une surface d'environ 500 m2 situé Zone des Mûriers à DIGOIN (71), avec terrain autour, le tout cadastré :

- S° BH N° 373 pour 25 a 38 ca
- S° BH N° 399 pour 20 a 64 ca

Ce contrat de crédit-bail a été consenti pour une durée de 15 années à compter du 1er mars 2000 pour se terminer le 1er mars 2015, moyennant une échéance annuelle de base hors taxes de 11 471,78 € (75 249,96 Francs), payable à terme échu par mensualités égales de 955,98 € HT (6 270,83 Francs).

Le contrat de crédit-bail immobilier est annexé aux présentes **(annexe 3)**.

ARTICLE 16 – COMPTES SUR LA BASE DESQUELS ONT ETE NEGOCIEES LES PRESENTES

Les comptes sur la base desquels ont été négociées les présentes sont les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 **(annexe 4)**.

Ces comptes font ressortir à titre principal :

S'agissant du compte de résultat

- un total de produits d'exploitation de	811 630 €
- un total de charges d'exploitation de	741 978 €
- un résultat d'exploitation de	+ 69 652 €
- un résultat financier de	- 13 581 €
- un résultat courant avant impôt de	+ 56 072 €
- un résultat exceptionnel déficitaire de	- 30 749 €
- un impôt sur les sociétés de	3 989 €
- un bénéfice net comptable de	+ 21 334 €

S'agissant du bilan

Passif

- un total de capitaux propres avant affectation du résultat de 135 368 €
 dont :
 - * capital social 77 010 €
 - * autres réserves 294 €
 - * report à nouveau 36 730 €
 - * résultat de l'exercice 21 334 €

- un total de dettes de 284 149 €
 dont :
 - * emprunts auprès d'établissements de crédit . 135 983 €
 - * concours bancaires obtenus 19 437 €
 - * emprunts et dettes financières 22 490 €
 - * dettes fournisseurs et comptes rattachés 62 493 €
 - * dettes fiscales et sociales 37 229 €
 - * autres dettes 6 516 €

Actif

- installations techniques, matériels et outillages industriels 91 012 €
- autres immobilisations corporelles 13 218 €
- autres titres immobilisés 1 172 €
- autres immobilisations financières 390 €

- les actifs circulants figurent pour leur part pour une valeur de 313 723 €
 dont :
 * en-cours de production de biens..... 7 664 €
 * marchandises 160 824 €
 * clients et comptes rattachés 108 689 €
 * autres créances 18 001 €
 * disponibilités 6 086 €
 * charges constatées d'avance.....12 459 €

ARTICLE 17 – AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2011

Par Assemblée Générale en date du 25 juin 2012, les Associés ont décidé d'affecter le bénéfice de l'exercice, s'élevant à la somme de 21 333,74 €, au poste « report à nouveau ».

Compte tenu de cette affectation, les capitaux propres de la société ressortent à la somme de 135 367,72 €.

Le procès-verbal est annexé aux présentes **(annexe 5)**.

ARTICLE 18 – SITUATION DU PERSONNEL DE LA SOCIETE

LE CEDANT A déclare que la société emploie actuellement 6 salariés, dont la liste ainsi que les bulletins de salaires du mois de septembre 2012 et les contrats de travail figurent en annexe **(annexe 6)**.

Les salariés bénéficient par ailleurs :

- d'une retraite complémentaire auprès de la Caisse GROUPE NOVALIS TAITBOUT sis 5 rue de Dunkerque à PARIS (75477),

- d'une mutuelle santé auprès de la Caisse UNIO-ADREA sis 24 bis rue Lacretelle – BP 534 à MÂCON (71010).

ARTICLE 19 – ETAT DES INSCRIPTIONS

Un état des inscriptions délivré par le Greffe du Tribunal de MÂCON le 05 novembre 2012 est annexé aux présentes **(annexe 7)**, sur lequel figurent plusieurs inscriptions, à savoir :

Nantissement de l'outillage, matériel et équipement

Inscription du 16/07/2009 – Numéro 41
Montant de la créance : 60 000 €
Acte : acte sous seing privé
En date du : 07/07/2009
Au profit de : Banque Populaire Bourgogne Franche Comté – 14 boulevard de la Trémouille – BP 310 – 21008 DIJON CEDEX
Election de domicile : Banque Populaire de Bourgogne Franche Comté – 10 rue de Lyon – 71000 MÂCON
Biens nantis : Table Kongskerg XL 20 et ses accessoires

Inscription du 14/06/2011 – Numéro 36
Montant de la créance : 73 080 €
Acte : acte sous seing privé
En date du : 07/06/2011
Au profit de : Banque Populaire Bourgogne Franche Comté – 14 boulevard de la Trémouille – BP 310 – 21008 DIJON CEDEX
Election de domicile : Banque Populaire de Bourgogne Franche Comté – 10 rue de Lyon – 71000 MÂCON
Biens nantis : Machine de découpe rotative

ARTICLE 20 – DOCUMENTS COMMUNIQUES AUX CESSIONNAIRES DANS LE CADRE DES NEGOCIATIONS

Les Cessionnaires déclarent avoir une parfaite connaissance des documents ci-après listés et dispensent le rédacteur des présentes de toute autre indication particulière dans le présent acte.

JURIDIQUES
Statuts sociaux à jour au 09/01/2006
Extrait Kbis du 24/01/2012
Etat des inscriptions au 05 novembre 2012
Procès-verbaux d'assemblées des 3 dernières années
Liste des délégations de pouvoirs
Contrat d'assurance AXA – Responsabilité Civile
Contrat d'assurance SWISS LIFE – Locaux professionnels
Contrat d'assurance AXA – Renault Trafic
Contrat AXE INDIGO (informatique)
Contrat de location LOCAM (robot de banderolage)
Contrat de location LOCAM (robot de filmage SFERA)
Liste des comptes bancaires
Contrat de prêt CONSEIL REGIONAL
Contrat de prêt BPBFC n° 242829
Contrat de prêt BPBFC n° 07102039
Contrat de prêt BPBFC n° 07122952
Contrat de prêt CREDIT MUTUEL DIGOIN GUEUGNON du 06/12/2011
Contrat de prêt CREDIT MUTUEL DIGOIN GUEUGNON du 28/10/2010
Contrat de prêt avec la Région Bourgogne en date du 27/07/2009

COMPTABLES – FISCAUX
Comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2011 + liasse fiscale
SOCIAUX
Liste du personnel à jour Copie des contrats de travail Copie des bulletins de salaire des salariés du mois de septembre 2012 Fiche d'analyse des dangers – machine à dérouler Esko Fiche d'analyse des dangers – machine à dérouler Goldman Fiche d'analyse des dangers – tour de découpe Cevenni Fiche d'analyse des dangers – Guidolin David 301 Fiche d'analyse des dangers – Guidolin David Rotative Fiche d'analyse des dangers – poste préparation des commandes Fiche d'analyse des dangers – poste réception marchandises
CONFORMITE EXPLOITATION
Rapport de vérification des installations électriques – Février 2005 Rapport de vérification des installations électriques – Janvier 2012 Rapport de vérification d'appareils de levage – Janvier 2012 Rapport de vérification des portes et portails – Janvier 2012
IMMOBILIER
Contrat de crédit-bail immobilier du 23/01/2001
LITIGES ET TRANSACTIONS
NEANT
RELATIONS COMMERCIALES
NEANT
DIVERS
NEANT

ARTICLE 21 – DEROULEMENT DES NEGOCIATIONS

La société JF PARTICIPATIONS souhaitant procéder à la cession de la totalité de sa participation au capital de la société ATI, soit 40 % du capital, et la société FINANCIERE MICHEL PERCHE souhaitant également céder une partie de sa participation (à hauteur de 28 %), et les sociétés ENVI et GIRASOLE ayant manifesté leur intérêt d'acquérir, des négociations se sont engagées.

Les négociations ayant ainsi été conduites à leur terme, les Cédants se sont déclarés disposés à céder aux Cessionnaires qui, de leur côté, se sont déclarés disposés à acquérir, aux conditions et selon les modalités ci-après précisées, le contrôle de la société A.T.I. ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS à hauteur de 68 %.

Les parties, afin de formaliser l'accord résultant des discussions intervenues entre elles, se sont mises d'accord pour confier à la SELARL B. RUPIN – F. BUROT – S. BOURDAIS, AVOXA Société d'Avocats, en la personne de Maître Frédéric BUROT, la mission de rédacteur, étant précisé que ce dernier n'est pas intervenu dans la phase de négociation et que le présent document est le reflet exact des intentions et des volontés des parties.

Il convient toutefois de préciser que la société JF PARTICIPATIONS est assisté dans la rédaction des présentes par :

- Maître Myriam BROUILLARD DE VREESE du Cabinet d'Avocats IFAC, sis 28 boulevard du 14 juillet – BP 730 – 10005 TROYES Cedex.

Dans ce cadre et à cette fin, il a été convenu ce qui suit :

B- CONVENTION

ARTICLE 1 – NATURE ET OBJET DE LA CONVENTION

Par le présent acte qui a la nature d'un acte de cession de parts sociales de Société à Responsabilité Limitée, les Cédants cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, aux conditions et selon les modalités présentement convenues, aux Cessionnaires, qui acceptent, 3 492 parts sur les 5 134 composant le capital de la société « A.T.I. ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS », soit 68 % du capital social.

Les parties conviennent plus précisément de céder les 3 492 parts sociales objet des présentes de la façon suivante :

- par la société FINANCIERE MICHEL PERCHE, 1 438 parts composant le capital de la société ATI, numérotées 201 à 500, 781 à 1 200 et 1 735 à 2 452, au profit de la société ENVI ;

- par la société JF PARTICIPATIONS, 308 parts composant le capital de la société ATI, numérotées 1 à 200 et 501 à 608, au profit de la société ENVI ;

- par la société JF PARTICIPATIONS, 1 746 parts composant le capital de la société ATI, numérotées 609 à 780, 1 201 à 1 734, 2 535 à 3174 et 4 135 à 4 534, au profit de la société GIRASOLE.

ARTICLE 2 – AGREMENT DU CESSIONNAIRE

Il ressort des stipulations de l'article 13 A des statuts de la société « A.T.I. ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS » que :

« II) Les parts sociales ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant [..] »

Cet agrément a été donné par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 8 octobre 2012.

ARTICLE 3 – TRANSFERT DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES CEDEES

Les Cessionnaires seront propriétaires et subrogés aux Cédants dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales cédées à compter de ce jour.

ARTICLE 4 - JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES CEDEES

Les parts sociales sont cédées « coupon-attaché » et porteront dès lors jouissance à compter rétroactivement du 1er janvier 2012, date d'ouverture de l'exercice social en cours.

En conséquence, les Cessionnaires auront seuls droit aux dividendes éventuels qui pourraient être distribués en l'an 2013 à raison des résultats de l'exercice ouvert le 1er janvier 2012 et qui sera clos le 31 décembre 2012.

ARTICLE 5 – PRIX FERME ET DEFINITIF

Il résulte des négociations conduites, ainsi qu'il a été indiqué dans l'exposé des présentes, que les soussignés sont convenus de fixer le prix définitif de cession des 3 492 parts de la société « A.T.I. ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS », objet des présentes à :

CENT SOIXANTE DIX MILLE EUROS (170 000 €).

Il est précisé que le prix ci-dessus indiqué constitue un prix forfaitaire non susceptible de révision, à l'exception, le cas échéant, de la mise en œuvre de la garantie d'actif et de passif consentie concomitamment aux présentes par LE CEDANT A.

ARTICLE 6 – PAIEMENT DU PRIX

Le prix définitif de 170 000 € ci-dessus fixé à l'article 5 ci-avant est payé comptant ce jour, par chèque de banque, à l'exception d'un montant de 5 006 € du par la société ENVI à la société FINANCIERE MICHEL PERCHE qui fera l'objet d'un crédit-vendeur.

Plus particulièrement,

- le prix de 70 006 € est payé par la société ENVI à la société FINANCIERE MICHEL PERCHE comme suit :

 . 65 000 € comptant ce jour, par chèque de banque

 . 5 006 € au moyen d'un crédit-vendeur consenti par la société FINANCIERE MICHEL PERCHE au bénéfice de la société ENVI,
 Ce crédit-vendeur sera remboursable en 5 annuités, lesquelles comprendront le remboursement du prix de cession en principal mais également les intérêts résultant d'un taux d'intérêt annuel fixé à 3 %.

Capital emprunté :	5 006 €
Durée :	5 ans
Taux :	3,00%
Annuités :	1 093,08 €
Mensualités :	91,09 €
Total intérêt :	609,60 €
Coût total du crédit	5 615,59 €

Année	Capital dû avant échéance	Intérêts	Amortissement	Annuités	Capital restant dû après échéance
1 (2014)	5 006,00 €	300,36 €	942,90 €	1 243,26 €	4 063,10 €
2 (2015)	4 063,10 €	121,89 €	971,19 €	1 093,08 €	3 091,91 €
3 (2016)	3 091,91 €	92,76 €	1 000,33 €	1 093,08 €	2 091,58 €
4 (2017)	2 091,58 €	62,75 €	1 030,34 €	1 093,08 €	1 061,25 €
5 (2018)	1 061,25 €	31,84 €	1 061,25 €	1 093,08 €	0,00 €
TOTAL		609,60 €	5 006,00 €	5 615,59 €	

Le versement s'effectuera annuellement, le 2 janvier de chaque année, par chèque ou virement bancaire établi à l'ordre de la société « FINANCIERE MICHEL PERCHE » et, pour la première fois, le 02 janvier 2014.

Il pourra être remboursé en totalité ou en partie à tout moment et sans pénalité auprès du prêteur par tous moyens.

- le prix de 14 994 € est versé par la société ENVI à la société JF PARTICIPATIONS,

- le prix de 85 000 € est versé par la société GIRASOLE à la société JF PARTICIPATIONS.

ARTICLE 7 – ETABLISSEMENT D'UNE SITUATION EN FORME DE BILAN A LA DATE DU 30 NOVEMBRE 2012

Une situation en forme de bilan sera établie au 30 novembre 2012.

Cette situation permettra :

- en premier lieu, de distinguer aisément la gestion de la société par LE CEDANT A pour la période courant jusqu'à cette date et la gestion de cette même société par les Cessionnaires à compter de la date de transfert de propriété des parts sociales cédées ;

- en second lieu, d'asseoir le jeu des garanties de déclaration et des garanties d'actif et de passif.

Il est expressément convenu que les comptes de cette situation seront établis par le Cabinet EXCO PIVARD, situé 43 rue Louis Desrichard à PARAY LE MONIAL (71600), Expert-Comptable de la société.

Ils devront l'être selon les mêmes principes et bases d'évaluation que ceux et celles utilisés pour l'établissement des comptes au 31 décembre 2011 avec lesquels une homogénéité devra être assurée, ces derniers ayant, comme il a été ci-dessus visé, servi de base dans le cadre des négociations à la fixation du prix définitif.

Cette situation devra être établie au plus tard le 31 janvier 2013 et remise au CEDANT A dans ce même délai.

Ce dernier aura, pour faire connaître ses observations, jusqu'au 28 février 2013.

En cas de différend sur l'établissement de ces comptes non résolu au 15 mars 2013, il sera soumis à la procédure d'arbitrage visée à l'article 34 ci-après.

ARTICLE 8 – INVENTAIRES PHYSIQUES CONTRADICTOIRES QUANTITATIFS ET ESTIMATIFS DES IMMOBILISATIONS ET DES STOCKS DE LA SOCIETE AU 30 NOVEMBRE 2012

En vue de l'établissement de la situation en forme de bilan au 30 novembre 2012, il sera procédé contradictoirement par les Cessionnaires et le CEDANT A, éventuellement assistés des Conseils de leur choix, à un inventaire physique quantitatif des immobilisations, et quantitatif et estimatif des stocks au 30 novembre 2012 de la société « A.T.I. ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS ».

Ces inventaires donneront lieu à établissement de documents constatant l'accord des parties et revêtus de la signature des Cédants et des Cessionnaires qui s'engagent à mettre en œuvre toutes diligences nécessaires à cette fin.

ARTICLE 9 – ARRETE ESTIMATIF CONTRADICTOIRE DES TRAVAUX EN COURS DE LA SOCIETE AU 30 NOVEMBRE 2012

De la même manière, en vue de l'établissement de la situation en forme de bilan au 30 novembre 2012, il sera procédé contradictoirement par le CEDANT A et les Cessionnaires, éventuellement assistés du Conseil de leur choix, à un arrêté estimatif contradictoire des travaux en cours à cette date, de la société « A.T.I. ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS ».

Les mêmes méthodes d'estimation des travaux en cours appliquées lors des exercices précédents devront être retenues lors de l'arrêté des travaux en cours au 30 novembre 2012.

Cet arrêté donnera lieu à établissement d'un document constatant l'accord des parties et revêtu de la signature du CEDANT A des Cessionnaires qui s'engagent à mettre en œuvre toutes diligences nécessaires à cette fin.

ARTICLE 10 – HYPOTHESE D'UN DIFEREND ENTRE LE CEDANT A ET LES CESSIONNAIRES SUR L'ETABLISSEMENT DE LA SITUATION EN FORME DE BILAN AU 30 NOVEMBRE 2012

Dans l'hypothèse où un différend apparaîtrait entre le CEDANT A et les Cessionnaires sur l'établissement de la situation au 30 novembre 2012, ce différend devra être réglé amiablement au plus tard le 15 mars 2013.

A défaut d'accord trouvé à cette date, le différend sera soumis à la procédure d'arbitrage ci-après visée.

ARTICLE 11 – REMBOURSEMENT DES COMPTES COURANTS D'ASSOCIES ET DES INTERETS COURUS

Il est tout d'abord rappelé qu'au 31 décembre 2011, la société JF PARTICIPATIONS était titulaire dans les comptes de la société « A.T.I. ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS » d'un compte courant qui présentait un solde créditeur d'un montant de 21 294,61 €.

Ce compte courant et les intérêts y afférents sont remboursés ce jour sur attestation établie par l'expert-comptable de la société.

ARTICLE 12 – DEMISSION DE MONSIEUR MICHEL PERCHE DE SES FONCTIONS DE GERANT DE LA SOCIETE

Concomitamment à la signature des présentes par le moyen desquelles se réalise la cession de contrôle, Monsieur Michel PERCHE remet aux Cessionnaires sa lettre de démission de ses fonctions de Gérant de la société « A.T.I. ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS », avec effet ce jour.

ARTICLE 13 – REMISE DES DOCUMENTS SOCIAUX

Monsieur Michel PERCHE remet ce jour aux Cessionnaires l'ensemble des documents sociaux de quelque nature qu'ils soient (comptables, juridiques, sociaux, fiscaux...) et qui sont tenus à disposition au siège social.

A cette occasion, Monsieur Michel PERCHE remettra également aux Cessionnaires les carnets de chèques des comptes bancaires de la Société après constatation contradictoire des derniers chèques émis portant la signature de Monsieur Michel PERCHE ou toute autre personne habilitée à faire fonctionner les comptes.

Il remettra également l'ensemble des éventuels autres moyens de paiement.

Il appartiendra alors aux Cessionnaires de faire diligence pour effectuer les formalités nécessaires à la poursuite du fonctionnement des comptes concernés.

ARTICLE 14 – CAUTIONS ET AUTRES GARANTIES DONNEES PAR LES CEDANTS POUR DES ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE « A.T.I. ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS »

Concernant les cautions et autres garanties qu'auraient pu donner les Cédants pour des engagements de la société « A.T.I. ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS », les Cédants déclarent d'ores et déjà qu'ils ne sont caution d'aucun prêt ou découvert actuellement en cours dans la société « A.T.I. ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS ».

Plus généralement, les Cédants déclarent n'être caution et n'avoir accordé aucune garantie de quelque nature que ce soit pour des engagements de la société « A.T.I. ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS ».

ARTICLE 15 – ETATS DES INSCRIPTIONS, PRIVILEGES ET NANTISSEMENTS

Il ressort de l'état récapitulatif des inscriptions délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de MÂCON le 05 novembre 2012 et annexé aux présentes **(annexe 7)**, diverses inscriptions de nantissement de matériels, énumérées sous l'article 19 de l'exposé des présentes.

Les Cessionnaires reconnaissent avoir bonne connaissance de cet état et dispensent le rédacteur des présentes de toute autre indication particulière dans le présent acte.

Les Cédants déclarent, pour leur part :

- qu'il n'a été pris aucune autre inscription à une autre adresse ;

- qu'il n'a été consenti depuis la date de délivrance de cet état aucun autre privilège ou nantissement au nom de la société.

ARTICLE 16 – CAUTIONS ET AUTRES GARANTIES DONNEES PAR LA SOCIETE « A.T.I. ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS » POUR LE COMPTE DE TIERS

Le CEDANT A déclare qu'il n'a été donné par la société « A.T.I. ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS » aucune caution ou autre garantie pour le compte de tiers.

ARTICLE 17 – ETAT DES SALARIES DE LA SOCIETE « A.T.I. ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS »

Ainsi qu'indiqué dans l'exposé des présentes, il a été remis par le CEDANT A aux Cessionnaires, dans le cadre des négociations, la liste du personnel ainsi que les bulletins de salaires du mois de septembre 2012 et les contrats de travail de chacun des salariés.

Le CEDANT A déclare par ailleurs :

- d'une part, n'avoir procédé à aucune nouvelle embauche depuis l'établissement de la liste du personnel ;

- d'autre part, n'avoir procédé depuis le 30 septembre 2012 à aucune modification de la rémunération et/ou des contrats de travail du personnel employé par la société sauf, éventuellement, celles qui seraient obligatoires en application des dispositions légales ou conventionnelles.

ARTICLE 18 – ETAT DES EMPRUNTS CONTRACTES PAR LA SOCIETE « A.T.I. ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS »

Il est à cet égard déclaré par le CEDANT A que la société « A.T.I. ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS » a contracté les emprunts suivants :

- Auprès de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE COMTE – n° 242829
 Montant : 9 000,00 €
 Ouvert le : 27/12/2011
 Durée : 48 mois
 TEG : 5,532 %
 Reste dû : 7 265,96 € au 16/11/2012

- Auprès de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE COMTE – n° 07102039
 Montant : 50 000,00 €
 Ouvert le : 07/07/2009
 Durée : 84 mois
 TEG : 4,6300 %
 Reste dû : 26 423,35 € au 10/11/2012
 Garantie : nantissement sur matériel

- Auprès de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE COMTE – n° 07122952
 Montant : 60 900,00 €
 Ouvert le : 27/12/2011
 Durée : 84 mois
 TEG : 3,9000 %
 Reste dû : 48 539,97 € au 15/11/2012
 Garantie : nantissement sur matériel

- Auprès de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DIGOIN GUEUGNON – n° 10278072150005273820 4
 Montant : 9 340,00 €
 Ouvert le : 06/12/2011
 Durée : 60 mois
 TEG : 4,2000 %
 Reste dû : 8 491,65 € au 05/11/2012

- Auprès de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL DIGOIN GUEUGNON – n° 10278072150005273820 3
 Montant : 5 000,00 €
 Ouvert le : 28/10/2010
 Durée : 36 mois
 TEG : 2,734 %
 Reste dû : 1 859,84 € au 05/11/2012

- Auprès du Conseil Régional de la Région Bourgogne – Contrat de développement
 Montant : 20 000,00 €
 Ouvert le : 27/07/2009
 Durée : 84 mois dont 24 mois de franchise
 Taux nominal : 1,77 %
 Reste dû : 17 11,43 € au 25/10/2012

ARTICLE 19 – ETAT DES ASSURANCES DE LA SOCIETE « A.T.I. ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS »

Il résulte des informations et documents communiqués par LE CEDANT A aux Cessionnaires dans le cadre des négociations que la société « A.T.I. ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS » est, au jour des présentes, couverte par les assurances suivantes :

- AXA contrat n° 0000002462540504 – Assurance « responsabilité civile »
- SWISS LIFE contrat n° 00000150024 – Assurance « locaux professionnels »
- AXA contrat n° 37188041453387 – Assurance « automobile »

ARTICLE 20 - CONTROLES EN MATIERE SOCIALE

LE CEDANT A déclare :

- qu'il n'existe pas de contrôle en cours en matière sociale ;
- qu'aucun contrôle de cette nature n'est davantage prévisible.

ARTICLE 21 - CONTROLES EN MATIERE FISCALE

LE CEDANT A déclare :

- qu'il n'existe pas de contrôle en cours en matière fiscale ;
- qu'aucun contrôle de cette nature n'est davantage prévisible.

ARTICLE 22 – CONTENTIEUX EN MATIERE SOCIALE

Le CEDANT A déclare :

- qu'il n'existe pas de contentieux en cours en matière sociale ;
- qu'aucun contentieux de cette nature n'est davantage prévisible.

ARTICLE 23 – CONTENTIEUX EN MATIERE COMMERCIALE

LE CEDANT A déclare :

- qu'il n'existe pas de contentieux en cours en matière commerciale ;
- qu'aucun contentieux de cette nature n'est davantage prévisible.

ARTICLE 24 – AUTRES DECLARATIONS DES CEDANTS

LE CEDANT A déclare, en outre, relativement à la société « A.T.I. ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS » cédée, que :

a) Elle s'est toujours conformée aux dispositions légales, réglementaires ou administratives applicables à l'exercice de son activité ;

b) Au jour des présentes, elle n'est sous le coup d'aucune condamnation, poursuite ou injonction pouvant entraîner la fermeture de l'établissement qu'elle exploite en conformité des normes sanitaires et environnementales ;

c) Elle n'a jamais été en redressement ou liquidation judiciaire ;

d) Elle a régulièrement déposé les déclarations fiscales ou sociales auxquelles elle est tenue ;

e) Elle a acquitté régulièrement les impôts, taxes et charges dus par elle ;

f) Elle n'est à ce jour, soit en demande, soit en défense, partie à aucun procès, litiges, ni à aucun arbitrage. Aucune procédure, aucune action, ou aucune réclamation de quelque nature que ce soit n'est, à la connaissance des Cédants, susceptible d'être entamée, soit par la société, soit contre la société. En outre, aucun fait n'est susceptible d'entraîner un contentieux ou un litige impliquant la société, à la connaissance du dirigeant au jour des présentes.

g) A l'exception des contrats visés par les présentes et communiqués aux Cessionnaire, elle n'est partie à aucun engagement écrit, oral ou émanant d'échange de correspondances prévoyant une durée d'exécution supérieure à un an et/ou exigeant une prestation supérieure à 10.000 €.

LE CEDANT A précise également que, s'agissant de cette société et en dehors des faits révélés dans le présent acte de cession de parts sociales, ils n'ont pas à ce jour connaissance d'autres informations, évènements ou circonstances particulières antérieures aux présentes dont ils tiendraient volontairement les Cessionnaires dans l'ignorance et dont l'effet significativement défavorable sur la situation, les biens, les engagements, l'activité ou le fonctionnement de ladite société aurait pu conduire les cessionnaires à ne pas s'engager dans les termes des présentes où à ne pas s'engager aux mêmes conditions.

Les Cédants déclarent enfin que les parts sociales cédées dans le cadre des présentes sont exemptes de tous droits qui en restreindraient la libre disponibilité et, qu'en particulier, elles ne font l'objet d'aucun nantissement ou promesse de nantissement au profit de qui que ce soit.

Les Cessionnaires prennent acte de ces déclarations.

ARTICLE 25 – NEGOCIATION DE BONNE FOI

Les soussignés déclarent qu'ils ont négocié les présentes dans un esprit de bonne foi et qu'en particulier, s'agissant des Cédants, ils ont fourni aux Cessionnaires, dans le cadre des négociations, toutes les informations connues d'eux et susceptibles d'avoir une influence sur la décision des Cessionnaires d'acquérir aux conditions des présentes.

ARTICLE 26 – EXECUTION DE BONNE FOI

En application d'un principe général du droit français posé dans les dispositions de l'article 1134 alinéa 3 du Code Civil, les soussignés s'engagent à exécuter les présentes de bonne foi et s'obligent à ce qui est exprimé ainsi qu'à toutes les suites que l'équité, l'usage et la loi leur donnent.

ARTICLE 27 – ELECTION DE DOMICILE ET NOTIFICATION

En vue de l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile aux lieux de leurs domiciles et siège social ci-dessus visés. Toute notification faite par l'une des parties à l'autre au titre des présentes ou de leurs suites sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux domiciles ci-dessus élus.

ARTICLE 28 – DROITS D'ENREGISTREMENT

Monsieur Michel PERCHE déclare que la société « A.T.I. ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS » est une Société à Responsabilité Limitée.

En conséquence, eu égard aux dispositions de l'article 726, I-1° du Code Général des Impôts issues de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, les droits d'enregistrement sur les cessions de parts sociales seront dus et acquittés au taux de 3 % applicable à la valeur des parts sociales ci-dessus visée à l'article 5.

Toutefois, conformément à l'article 64 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008, la présente cession bénéficie d'un abattement sur l'assiette, calculée selon la formule suivante :

$$\text{Abattement} = \frac{\text{nombre de parts cédées} \times 23\,000\ €}{\text{nombre total de parts sociales}}$$

En application de ces dispositions, l'abattement sur l'assiette s'élève à :

$$\frac{3\,492 \times 23\,000\ €}{5\,134} = 15\,643{,}94\ €$$

Le prix de cession des parts sociales s'élevant à 170 000 €, le montant des droits d'enregistrement s'élève donc à :

3 % x (170 000 – 15 643,94) = 4 630,68 € arrondi à 4 631 €

Ces droits d'enregistrement seront donc acquittés par les Cessionnaires, qui s'y obligent et, plus particulièrement,

- par la société ENVI, un montant de 2 315,50 €
- par la société GIRASOLE, un montant de 2 315,50 €

La formalité sera accomplie par les soins de la société SELARL B. RUPIN - F. BUROT - S. BOURDAIS – AVOXA, Société d'Avocats, sise 1C allée Ermengarde d'Anjou, ZAC Atalante Champeaux, CS 91124 à (35011) RENNES CEDEX, rédacteur des présentes, dans le mois de la date de celles-ci.

ARTICLE 29 – PLUS-VALUES

Les Cédants reconnaissent avoir été informés des dispositions légales d'ordre fiscal relatives à la taxation des plus-values et, notamment celles résultant des articles 209,I et 219, I-a du Code Général des Impôts s'agissant de parts de la société « A.T.I. ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS » dont les termes sont ci-dessous littéralement reproduits :

Art. 209,I : *« Sous réserve des dispositions de la présente section, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées par les articles 34 à 45,53 A à 57,237 ter A et 302 septies A bis et en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France, de ceux mentionnés aux a, e, e bis et e ter du I de l'article 164 B ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions. [..] »*

Art. 219,I : « Pour le calcul de l'impôt, le bénéfice imposable est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.
Le taux normal de l'impôt est fixé à 33,1/3 %.
[..]
a quinquies. Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006, le montant net des plus-values à long terme afférentes à des titres de participation fait l'objet d'une imposition séparée au taux de 8 %. Ce taux est fixé à 0 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007.

Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007, une quote-part de frais et charges égale à 5 % du résultat net des plus-values de cession est prise en compte pour la détermination du résultat imposable. Cette quote-part de frais et charges est portée au taux de 10 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2011.

Les titres de participation mentionnés au premier alinéa sont les titres de participation revêtant ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice et les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères si ces actions ou titres sont inscrits en comptabilité au compte titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres des sociétés à prépondérance immobilière définis au troisième alinéa du a.

La fraction des moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006 afférente à des éléments exclus du bénéfice des taux définis au premier alinéa demeure imputable sur les plus-values à long terme imposées au taux visé au a, sous réserve de justifier la ou les cessions de ces éléments. Elle est majorée, le cas échéant, des provisions dotées au titre de ces mêmes éléments et non réintégrées à cette date, dans la limite des moins-values à long terme reportables à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006.

La fraction des moins-values à long terme existant à l'ouverture du premier des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006, non imputable en vertu des dispositions du quatrième alinéa, peut être déduite des plus-values à long terme afférentes aux titres de participation définis au troisième alinéa imposables au titre des seuls exercices ouverts en 2006. Le solde de cette fraction et l'excédent éventuel des moins-values à long terme afférentes aux titres de participation définis au troisième alinéa constaté au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2006 ne sont plus imputables ou reportables à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007. [..] »

ARTICLE 30 - SIGNIFICATION POUR OPPOSABILITE DE LA PRESENTE CESSION A LA SOCIETE « A.T.I. ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS »

Il résulte des stipulations de l'article 13 des statuts sociaux que :

« L'opposabilité de la cession à la société est assurée soit par l'acceptation de la cession par la société dans un acte authentique, soit par signification à celle-ci par acte extra-judiciaire, soit enfin par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt. »

Dès lors et afin de satisfaire aux formalités d'opposabilité de la cession à la société, un original de l'acte de cession sera déposé au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 31 - PUBLICITE AU RCS POUR OPPOSABILITE AUX TIERS DE LA PRESENTE CESSION

Il résulte des stipulations de l'article 13 des statuts sociaux que :

« L'opposabilité de la cession aux tiers est assurée par le dépôt de deux originaux de ladite cession au greffe du tribunal de commerce. »

Il conviendra dès lors, pour satisfaire à l'obligation d'opposabilité de la cession aux tiers, de déposer, après accomplissement de la formalité visée à l'article précédent, deux originaux de l'acte de cession au Greffe du Tribunal de Commerce de MÂCON en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 32 - REDACTION – DECHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :

- Avoir arrêté et conclu directement entre elles le prix ainsi que les charges et conditions de la présente cession, en toute connaissance de cause, après l'étude personnelle de l'affaire sans le concours ni l'entremise de l'Avocat rédacteur des présentes, lequel a été exclusivement chargé de recevoir leurs déclarations et rédiger à leur gré les conventions intervenues entre elles sans être tenu de vérifier l'exactitude, notamment en ce qui concerne les déclarations de chacune des parties,

- Avoir déterminé le prix de vente directement entre elles et sans l'intervention de l'Avocat rédacteur des présentes,

- Que la lecture du présent acte leur a été faite avant signature et qu'elles ont chacune suivi la lecture et participé à son collationnement au moyen d'un exemplaire qui leur a été remis à cet effet, qu'elles ont été invitées à poser toutes questions sur le texte et l'esprit de l'acte, à la suite desquelles il leur a été donné toutes explications et éclaircissements, les renseignant pleinement sur la portée de leurs engagements,

- Qu'elles déclarent par conséquent vouloir ratifier le présent acte en pleine connaissance de cause.

ARTICLE 33 – HONORAIRES ET FRAIS

Les honoraires et frais du rédacteur des présentes seront à la charge des sociétés ENVI et GIRASOLE, Cessionnaires, qui s'y obligent.

ARTICLE 34 – CLAUSE COMPROMISSOIRE

Tout différend entre les Parties qui pourrait survenir sur la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes sera réglé en dernier ressort conformément aux règles prévues ci-après.

Composition du tribunal arbitral

Le Tribunal arbitral sera composé de trois arbitres.

Chacune des Parties désignera l'arbitre de son choix ; les deux arbitres ainsi désignés procéderont à la désignation d'un troisième arbitre qui présidera le Tribunal arbitral.

La Partie qui le souhaite notifiera à l'autre Partie sa décision d'avoir recours à la procédure d'arbitrage ; cette notification devra contenir le nom de l'arbitre de son choix.

Dans les quinze jours de la réception de la notification prévue au paragraphe précédent, la Partie à qui elle est adressée désignera l'arbitre de son choix. Dans les trente jours de la désignation du deuxième arbitre, les deux arbitres nommés procéderont à la désignation d'un troisième arbitre.

Si la désignation des arbitres n'intervient pas dans les délais prévus ci-dessus, la Partie la plus diligente pourra faire procéder à cette désignation par le Président du Tribunal de Commerce de RENNES.

En cas de décès, d'incapacité, de refus ou d'impossibilité d'exercer sa mission par l'un quelconque des arbitres, il sera pourvu à son remplacement dans les mêmes formes et les mêmes délais que ceux prévus pour sa désignation.

L'acceptation par un arbitre des fonctions qui lui sont confiées vaut renonciation par ce dernier à demander des honoraires supérieurs à ceux qu'il demande normalement dans l'exercice de sa profession habituelle.

Déroulement de l'arbitrage

L'arbitrage aura lieu à RENNES. Les arbitres statueront comme amiables compositeurs mais leur sentence devra être motivée.

La Partie qui souhaite avoir recours à l'arbitrage notifiera à l'autre Partie sa décision ; la notification ainsi adressée devra contenir l'indication précise de l'objet du différend, des points faisant l'objet du litige ainsi que des réparations qui sont demandées.

Toute modification apportée à une demande initiale ne sera recevable que si elle est autorisée par le Tribunal arbitral.

Le Tribunal arbitral fixera, pendant le déroulement de l'arbitrage et chaque fois que nécessaire, les règles de procédure applicables.

Le Tribunal arbitral pourra trancher toute contestation sur sa propre compétence.

Le Tribunal arbitral sera libre de conduire l'arbitrage de la façon qu'il jugera appropriée à condition toutefois que les Parties soient traitées sur un pied d'égalité et, qu'à tout stade de la procédure, la possibilité leur soit donnée de présenter leur argumentation, de procéder à l'interrogatoire des témoins et de conclure sur tout document, tout rapport et toutes écritures soumis au Tribunal arbitral.

Le Tribunal arbitral pourra à tout moment tenir une audience afin d'entendre toutes personnes qu'il souhaitera ou d'obtenir toutes explications orales des Parties ou de leurs Conseils.

Toute audience aura lieu en privé, seuls y assistant, les Parties, éventuellement certains de leurs préposés, leurs Conseils et toutes personnes que le Tribunal arbitral pourra convoquer ou inviter à intervenir.

Chaque Partie devra respecter les règles du contradictoire. Elle devra, également, tenir à la disposition de l'autre Partie tous registres et documents relatifs à la société et ce, dans le délai que fixera le Tribunal arbitral.

Le Tribunal arbitral pourra nommer un ou plusieurs experts qui auront pour mission de remettre un rapport écrit et/ou des observations orales sur toute question qui leur aura été soumise.

A la demande d'une Partie, le Tribunal arbitral pourra prendre toute mesure conservatoire qu'il estimera justifiée. Ces mesures seront prises sous forme de sentence avant dire droit.

Sentence arbitrale

Les sentences et toutes autres décisions du Tribunal arbitral seront rendues à la majorité des membres qui la composent.

Dans l'hypothèse où, malgré tous les efforts déployés, la majorité ne pourra être obtenue, la sentence ou autre décision sera prise par le troisième arbitre désigné statuant seul.

La sentence devra être rendue par écrit dans les meilleurs délais ; elle sera définitive, sans appel ni recours devant les tribunaux et s'imposera aux Parties.

Le Tribunal arbitral pourra ordonner le paiement d'intérêts sur le montant principal fixé par la sentence.

Les Parties s'engagent à exécuter sans délai la sentence qui sera rendue.

Dans les trente jours qui suivront la délivrance de toute décision du Tribunal arbitral, toute Partie pourra, après en avoir avisé l'autre, demander au Tribunal arbitral une interprétation de sa décision.

Coût de l'arbitrage

Le Tribunal arbitral déterminera les coûts de l'arbitrage et décidera, dans sa sentence, de leur répartition entre les Parties.

Pendant le déroulement de la procédure, le Tribunal arbitral pourra demander aux Parties le versement de toute avance pour un montant raisonnable afin de couvrir ses frais et dépenses.

ARTICLE 35 – ANNEXES

Il est précisé ou rappelé en tant que de besoin qu'un certain nombre des documents transmis par les Cédants aux Cessionnaires tels que visés au B de l'exposé des présentes font partie intégrante de celles-ci :

1- Statuts sociaux à jour ;

2- Extrait kbis à jour ;

3- Contrat de crédit-bail immobilier ;

4- Comptes sociaux au 31 décembre 2011 ;

5- Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire annuelle des associés du 25 juin 2012 ;

6- Liste du personnel, bulletins de salaires du mois de septembre 2012 et contrats de travail de chacun des salariés ;

7- Etat des inscriptions délivré par le Tribunal de commerce de MÂCON le 05 novembre 2012.

ARTICLE 36 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par leur Conseil des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 37 - POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

Tous pouvoirs seront donnés à la SELARL B. RUPIN – F. BUROT – S. BOURDAIS - AVOXA, Société d'Avocats, sise 1C allée Ermengarde d'Anjou, ZAC Atalante Champeaux à (35011) RENNES, à l'effet de procéder aux formalités liées à la présente cession.

ARTICLE 38 - GEOGRAPHIE DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ « A.T.I. ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS » CONSECUTIVEMENT A LA REALISATION DE LA PRESENTE CESSION

Consécutivement à la réalisation de la présente cession, l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts sociaux est modifié comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de ***SOIXANTE DIX SEPT MILLE DIX EUROS (77 010 €)****.*

Il est divisé en 5 134 parts de 15 € chacune de valeur nominale, numérotées 1 à 5 134, entièrement souscrites, intégralement libérées et réparties entre les associés comme suit :

La société FINANCIERE MICHEL PERCHE
MILLE SIX CENT QUARANTE DEUX parts sociales — *1 642 parts sociales*
numérotées 2 453 à 2 534, 3 175 à 4 134 et 4 535 à 5 134

La société ENVI
MILLE SEPT CENT QUARANTE SIX parts sociales — *1 746 parts sociales*
numérotées 1 à 608, 781 à 1 200 et 1 735 à 2 452

La société GIRASOLE
MILLE SEPT CENT QUARANTE SIX parts sociales — *1 746 parts sociales*
numérotées 609 à 780, 1 201 à 1 734, 2 535 à 3 174 et 4 135 à 4 534

SOIT CINQ MILLE CENT TRENTE QUATRE PARTS SOCIALES — ***5 134 parts sociales***
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital »

Fait à RENNES,
Le 18 décembre 2012

En HUIT exemplaires

Le présent acte est établi
sur 25 pages et contient :
- mots rayés nuls :
- lignes nulles :
- renvois approuvés :

LES CEDANTS

La société FINANCIERE MICHEL PERCHE
Représentée par Monsieur Michel PERCHE, Gérant
« Bon pour cession de 1 438 parts sociales »

Bon pour cession de 1438 parts sociales

La société JF PARTICIPATIONS
Représentée par Monsieur François VANDELLE, dûment autorisé
« Bon pour cession de 2 054 parts sociales »

Bon pour cession de 2054 parts sociales

LES CESSIONNAIRES

La société ENVI
Représentée par Monsieur Nélio MESQUITA, Gérant
« Bon pour acquisition de 1 746 parts sociales »

Bon pour acquisition de 1746 parts sociales

La société GIRASOLE
Représentée par Monsieur Benoît SOURIAU, Gérant
« Bon pour acquisition de 1 746 parts sociales »

Bon pour acquisition de 1746 parts sociales

Enregistré à SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES RENNES EST
Le 26/12/2012 Bordereau n°2012 1 309 Case n°
Enregistrement : 1 631 € Pénalités :
Total liquidé : quatre mille six cent trente et un euros
Montant reçu : quatre mille six cent trente et un euros
L'Agent administratif des finances publiques

Véronique PELLETIER
Contrôleur des finances publiques

En accord
présentes reli
empêchant
addition, sont seulement signées à la
dernière page.

ANNEXE 1

10 AVR. 2006

Dépot au Greffe le :

5 - MAI 2006

TRIBUNAL de COMMERCE
de MACON

"A.T.I."
ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS

SARL au capital de 77.010 €
Siège social : « Les Muriers »

DIGOIN

417 604 386 RCS MACON

STATUTS A JOUR AU 9 JANVIER 2006

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée.
Cette société est régie par les lois en vigueur, spécialement par le Code de Commerce, le décret du 23 Mars 1967 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

. La transformation et le négoce, tant à l'importation qu'à l'exportation, de tous produits destinés à l'industrie

. La création, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées

. La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités

. Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières qui pourraient à quelque titre que ce soit, se rapporter de façon directe ou indirecte à l'objet ou à tout autre similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

"A.T.I." ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS

Dans tous les actes, lettres, documents de toute nature, factures, annonces, publications, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales SARL et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à DIGOIN (Saône & Loire), « Les Muriers ».

Il peut être transféré dans la même commune par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision collective des Associés prise en conformité de l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à SOIXANTE ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TP

ARTICLE 6 - APPORTS

1) Il a été fait apport à la société lors de sa constitution en date du 14 janvier 1998 de diverses sommes en numéraire pour un montant global de 50.000 F.

2) Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 29 août 2000, les apports ont été complétés d'une somme de 70.000 F par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société et création de 700 parts nouvelles de 100 F chacune.

3) Aux termes de la même Assemblée, le capital a été converti à la somme de 18.000 euros au moyen de la conversion de la valeur des parts de 100 F à 15 euros, la différence entre la valeur du capital et l'équivalent en francs du nouveau capital exprimé en euros, soit 1.928 F, étant portée sur le compte « Autres réserves ».

4) Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 15 octobre 2002, les apports ont été complétés d'une somme de 20.010 € par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société et création de 1.334 parts nouvelles de 15 € chacune.

5) Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 28 janvier 2003, les apports ont été complétés d'une somme de 24.000 € par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société et création de 1.600 parts nouvelles de 15 € chacune, émises au pair.

6) Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 9 janvier 2006, les apports ont été complétés d'une somme de 15.000 € par apport de numéraire et par compensation avec une créance liquide et exigible et création de 1.000 parts nouvelles de 15 € chacune, émises au pair.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE DIX SEPT MILLE DIX (77.010) EUROS et divisé en CINQ MILLE CENT TRENTE QUATRE (5.134) parts de QUINZE (15) EUROS de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, attribuées aux Associés dans les conditions suivantes :

. A la société JF PARTICIPATIONS
DEUX MILLE CINQUANTE QUATRE PARTS
Numérotées 1 à 200, 501 à 780, 1.201 à 1.734, 2.535 à 3.174,
4.135 à 4.534, ci 2.054 parts

. A Monsieur Michel PERCHE
TROIS MILLE QUATRE VINGT PARTS
Numérotées 201 à 500, 781 à 1.200, 1.735 à 2.534, 3.175 à 4.134,
4.535 à 5.134, ci 3.080 parts

ARTICLE 8 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier de chaque année pour se terminer le 31 Décembre de la même année.

MP

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque Associé aura la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.
Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des Associés, soit par convention intervenue directement entre la Gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des Associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.
Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.
Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

I) Le capital social peut être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions légales.
Il peut également être augmenté en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II) Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des Associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au-dessous des minima fixés par la loi.
Toute réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être effectuée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de porter le capital au minimum légal, à moins que la société soit transformée en une société d'une autre forme.
A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.
En aucun cas, la réduction de capital quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

III) Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autre que la réserve légale.
Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV) Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les Associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES

I) Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création. Mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.
Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.
Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

II) Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.
Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.
La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.
Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un Associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 12 - DROIT DE PREEMPTION

Il est rappelé que la présente association a été effectuée en considération de la participation majoritaire de Messieurs Jacques VANDELLE et François VANDELLE au sein de la société J.F. PARTICIPATIONS.
Il est en conséquence institué d'un commun accord le présent droit de préemption en cas de perte de détention majoritaire du capital par ces derniers.
Par suite, s'il survient une modification dans la composition des organes dirigeants ou dans la répartition actuelle du capital social de la société J.F. PARTICIPATIONS, aboutissant à une prise de contrôle au sens de l'article L.355-1 de la loi 66-537 du 24 Juillet 1966, cette dernière s'engage à céder la totalité des parts qu'elle détient dans le capital social de la société A.T.I. aux autres Associés qui, pour leur part, s'engagent à les acquérir proportionnellement à leur participation dans le capital de la société, abstraction faite des parts cédées.
La société J.F. PARTICIPATIONS sera tenue de notifier l'évènement à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze jours de sa survenance.
La vente des parts devra être réalisée dans le délai de deux mois commençant à courir à réception de la lettre recommandée ci-avant mentionnée.
Le prix des parts sera déterminé par accord entre les parties ou, à défaut d'accord, sera fixé à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1844-3 du Code Civil.
Tant que la cession ne sera pas réalisée, la société J.F. PARTICIPATIONS continuera d'exercer les droits et obligations attachés à sa qualité d'Associé.
L'Assemblée Générale Extraordinaire peut toujours à titre temporaire ou permanent et, s'il y a lieu, aux conditions qu'elle détermine, autoriser la société J.F. PARTICIPATIONS à demeurer Associée.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A - Cession

I) - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

- L'opposabilité de la cession à la société est assurée soit par l'acceptation de la cession par la société dans un acte authentique, soit par signification à celle-ci par acte extra-judiciaire, soit enfin par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt.

- L'opposabilité de la cession aux tiers est assurée par le dépôt de deux originaux de ladite cession au Greffe du Tribunal de Commerce.

II) Les parts sociales ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois-quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'Associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des Associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.
Si la société a refusé de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la Gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
La société peut également avec le consentement de l'Associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet Associé, et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.
Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.
Si cette condition n'est pas remplie, l'Associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus, concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objets de la cession projetée.
Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

B - Transmission par décès ou par dissolution de communauté entre époux

1) En cas de décès d'un Associé, la société continue entre les Associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'Associé décédé et éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des Associés représentant les trois-quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des Associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la Gérance de requérir de tout Notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.
Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la Gérance adresse à chacun des Associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités de héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'Associé décédé et le nombre de parts ; elle consulte en même temps les Associés afin qu'ils se prononcent sur l'agrément.
L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné ainsi qu'il est dit à l'article 11, alinéa 3 des présents statuts, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.
Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant est réputé acquis.
Si la société a refusé de consentir à la transmission, les Associés sont tenus dans les trois mois à compter de ce refus d'acquérir ou faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée ou éventuellement de les faire acheter par la société.
En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces rachats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'indivision comme en cas de cession de parts à l'égard de l'Associé cédant.
Si à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

2) <u>Dissolution de communauté du vivant de l'Associé</u>

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire, de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne Associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'Associé doit être soumise au consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.
Le partage est notifié par l'époux ou l'ex-époux le plus diligent par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des Associés sans préjudice du droit pour la Gérance de requérir du rédacteur d'acte de liquidation de communauté un extrait dudit acte.
Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.
La Gérance avise d'autre part les Associés par letre recommandée avec demande d'avis de réception de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux cédant.
Si à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'Associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.
Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

ARTICLE 14 - GERANCE

I) La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par les Associés dans les statuts, ou par décision ultérieure prise par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social.

II) a) Dans les rapports avec les tiers, le Gérant ou chacun des Gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après sous l'article 14.
L'opposition formé par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

b) Dans les rapports entre Associés, le Gérant ou chacun des Gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social sauf le droit pour chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des Associés donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social, savoir :
- les achats, ventes, apports ou échange d'immeubles ou de fonds de commerce
- les emprunts autres que les concours bancaires courants
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Le ou les Gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre les Associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

III) Sauf décision contraire des Associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le Gérant ou chacun des Gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

IV) Le Gérant, ou s'ils sont plusieurs, les Gérants, agissant conjointement peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

V) Les Gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.
Ils peuvent être révoqués par décision des Associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 24 Juillet 1966.
En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de la société, les Gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 Juillet 1967.

VI) Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois, fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des Associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.
En outre, chacun des Gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I) Les décisions collectives des Associés sont prises en Assemblée Générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la Gérance.
Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs Associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

II) En cas de réunion d'une Assemblée Générale, les Associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.
En cas de convocation d'une Assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.
En cas de convocation d'une Assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des Gérants ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.
Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.
Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

III) En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque Associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des Associés.
Les Associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

IV) Les décisions collectives des Associés, à l'exception de celles portant sur l'approbation des comptes, peuvent également résulter du consentement de tous les Associés exprimés dans cet acte : cet acte pourra revêtir la forme d'un acte sous seing privé ou d'un acte notarié.

V) Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
Un Associé ne peut se faire représenter que par un autre Associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

VI) Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.
a) Les décisions extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent modification directe ou indirecte des statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la société en cas de

MP

perte de la moitié du capital social ou à l'agrément des cessions ou des transmissions de parts sociales prévu à l'article 12 ci-dessus.
Ces décisions sont adoptées, savoir :
. le changement de nationalité de la société, sa transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions : à l'unanimité de tous les Associés
. la transformation de la société en société anonyme : par des Associés représentant la majorité du capital social si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5 millions de francs et par des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social dans le cas contraire
. l'approbation des cessions de parts soumises à l'agrément des Associés en vertu des dispositions de l'article 12 ci-dessus : par la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social
. l'approbation des transmissions de parts sociales dans les cas prévus à l'article 12, paragraphe IV ci-dessus où elles sont soumises à agrément : par la majorité qui y est indiqué
. toutes autres décisions extraordinaires : par des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
Toutefois, en aucun cas la majorité ne peut obliger un Associé à augmenter son engagement social.
D'autre part, pour être valable, la décision de transformation de la société en société d'une autre forme doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes Inscrit, sur la situation de la société. Ce Commissaire au cas où la société n'en serait pas pourvue en application des dispositions de l'article 15 ci-après sera désigné soit par accord unanime des Associés, soit par décision de justice.

b) Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur la révocation des Gérants, sur l'approbation de tous actes de la Gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.
Ces décisions sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social.
A l'exception de la nomination et de la révocation d'un Gérant, lesquelles doivent toujours intervenir aux conditions de majorité ci-dessus stipulées, si la majorité requise n'est pas atteinte à la première consultation, les Associés peuvent être réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion de capital représentée.

VII) Les décisions collectives des Associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la Gérance sur un registre spécial conformément à la réglementation en vigueur et signés par le ou les Gérants.
En cas de consultation écrite, la réponse de chaque Associé est annexée au procès-verbal.
Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous forme d'un procès-verbal dressé et signé par la Gérance.
Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Sauf volonté des Associés exprimée lors d'une Assemblée Générale Ordinaire et sauf le cas où la société viendrait à remplir les critères légaux de nomination de Commissaires aux

Comptes tant Titulaire que Suppléant, la société ne sera pas pourvue d'un Commissaire aux Comptes
Toutefois, il pourra en être nommé un par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé sur requête d'un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social.
Les Commissaires sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés qui statue sur les comptes du sixième exercice, sauf renouvellement.

ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
Elle dresse également le bilan, le compte de résultat, l'annexe, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.
Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.
Le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont établis chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.
Toutefois, en cas de proposition de modification, l'Assemblée Générale des Associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la Gérance, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 18 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les comptes annuels et le rapport de la gestion sont soumis à l'approbation des Associés réunis en Assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des Associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.
A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.
L'Associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des bilan, compte de résultat et annexe, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

I) Le Gérant, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux Associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses Gérants ou Associés.

NP

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'Associé interessé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le Gérant et s'il y a lieu, pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.
Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un Associé indifiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou Associé de la société à responsabilité limitée.

II) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou Associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.
Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants et Associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituées en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.
Sur les bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.
Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.
Après approbation des comptes, l'Assemblée Générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux Associés sous forme de dividende et affecte le cas échéant, la part non distribuée dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte "report bénéficiaire".
Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou à défaut par la Gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par l'unanimité des Associés et à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la Gérance.

ARTICLE 21 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance et à son défaut, le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'on pu être

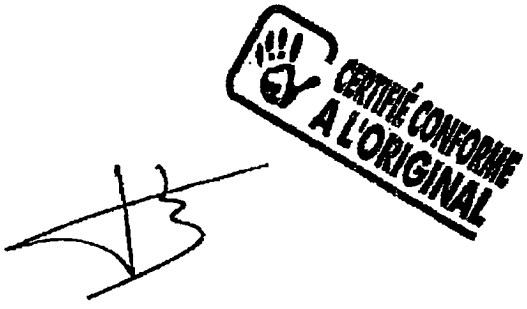
imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
Dans les deux cas, la résolution adoptée par les Associés est publiée conformément à la loi.
A défaut par le Gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les Associéés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les Gérants alors en fonction, et en cas de décès du Gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les Associés ou en dehors d'eux nommés par décision collective ordinaire des Associés, et à défaut d'entente, par le Président du tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.
La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi n°66-537 du 24 Juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret n°67-236 du 23 Mars 1967.
Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux Associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales est partagé entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les Associés, la gérance et la société, soit entre les Associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout Associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.



ANNEXE 2

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE N° de gestion : 2000B01244

..... MACON Le 24/01/2012 à 09:56 folio 1/1

Extrait du registre du commerce et des sociétés

IMMATRICULATION ET IDENTITE DE LA PERSONNE

numéro d'immatriculation : 417 604 386 RCS Mâcon

date d'immatriculation : 13 janvier 2000

dénomination : A.T.I. ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS

sigle : ATI

forme juridique : Société à responsabilité limitée

début de l'activité de la société : 14/01/1998

durée de la personne morale : Jusqu'au 13 janvier 2058

CARACTERISTIQUES DE L'ENTREPRISE

capital : 77 010,00 EUROS

siège social : Les Mûriers 71160 Digoin - FRANCE

activités principales de l'entreprise : TRANSFORMATION ET NEGOCE DE TOUS PRODUITS DESTINES A L'INDUSTRIE (TRANSFORMATION DE MOUSSE ADHESIVE)

date de clôture de l'exercice : 31 Décembre

DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE

gérant Monsieur PERCHE Michel né(e) le 18 juin 1954 à PARAY LE MONIAL (71) - France - de nationalité française

Nom d'usage : Monsieur PERCHE Michel

domicilié : 28 rue de la Paix 71600 Paray-le-monial - FRANCE

ETABLISSEMENT PRINCIPAL

adresse : Les Mûriers 71160 Digoin - FRANCE

nom commercial : il n'est pas déclaré de nom commercial

activité exercée : l'activité exercée dans cet établissement est identique aux principales activités de l'entreprise

date de début d'activité : 14 janvier 1998

origine : création

mode d'exploitation : exploitation directe

MENTIONS ET OBSERVATIONS

DEPOT DE L'ACTE AU GREFFE le 12 février 1998 -No A97 - LE JOURNAL S ET L du 27 janvier 1998

LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAROLLES A ETE RATTACHE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MACON PAR LE DECRET No 99-659 DU 30 JUILLET 1999 AVEC EFFET AU 1er JANVIER 2000.

Toute modification ou falsification du présent extrait expose à des poursuites pénales.
Seul le greffier est légalement habilité à délivrer des extraits signés en original,
toute reproduction du présent extrait même certifiée conforme est sans valeur.

Pour extrait certifié conforme

DELIVRE à Mâcon le 24/01/2012

Le greffier

ANNEXE 3

Du 23 Janvier 2001.

COPIE

Crédit Prêt immobilier

Communauté de Communes Val de Loire / SARL A.T.I.

S C P

Bernard PIERRE
Serge VILLENEUVE
Notaires Associés

B.P. 47
71160 DIGOIN

100180 01

BP/JM/

L'AN DEUX MILLE UN
Le VINGT TROIS JANVIER
A DIGOIN (Saône-et-Loire), 38 Avenue Général de Gaulle, au siège de l'Office Notarial de Digoin ci-après nommé.

Maître Bernard PIERRE , Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Bernard PIERRE, et Serge VILLENEUVE ».

A reçu le présent acte contenant CREDIT BAIL IMMOBILIER,

A LA REQUETE DE :

- "BAILLEUR" - :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE LOIRE Etablissement Public de coopération intercommunale, créée suivant arrêté conjoint des Prêts de l'ALLIER et de SAONE ET LOIRE en date du 31 décembre 1999 et se substituant au SIVOM du VAL DE LOIRE à compter du 1 janvier 2000, dont le siège est à DIGOIN (Saône et Loire) Hôtel de Ville.

Représentée par Monsieur Maxime CASTAGNA Maire de DIGOIN son Président ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes de délibérations en date des 26 février 1997 , 8 juillet 1997 et 2 février 2000 dont un exemplaire est demeuré ci annexé après mention

- "PRENEUR" - :

La société dénommée ATI ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS, dont le sigle est « A.T.I », société à responsabilité limitée, au capital de 18.000 euros dont le siège est situé Espace Industriel les Muriers 71160 - DIGOIN portant le numéro SIREN 417 604 386 RCS MACON

Représentée par Monsieur Michel PERCHE gérant de ladite société ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une décision des associés en date du 6 septembre 1999 dont un exemplaire est demeuré ci annexé après mention

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

En outre, si plusieurs personnes présentes, ou représentées par mandataire, sont comprises sous la dénomination "Le BAILLEUR" ou "Le PRENEUR", elles agiront et s'obligeront et les mandataires agiront en leur nom, et les obligeront avec tout les autres, solidairement entre elles.

EXPOSE

Economie de l'opération

Le bailleur est propriétaire du terrain ci après désigné situé à DIGOIN dans la zone des Muriers et s'est engagé à assurer la maîtrise d'ouvrage de la construction d'un bâtiment d'une surface d'environ 500 m2 destinée à la SARL ATI selon plans initiaux élaborés en accord entre les parties

Le preneur désirant, pour les besoins de son activité, disposer de l'immeuble plus amplement désigné ci-après, sans en assumer dans l'immédiat, la propriété, a sollicité le concours du bailleur pour le financement de cette opération dans le cadre d'un contrat de crédit-bail, conformément aux dispositions de la loi numéro 66-455 du 2 Juillet 1966 et de l'ordonnance numéro 67-837 du 28 Septembre 1967, et des textes subséquents.

Le SIVOM a obtenu un permis de construire délivré par Monsieur le Maire de DIGOIN le 9 octobre 1997 sous le numéro 7117697M0026.

Ces permis ont fait l'objet d'une publicité régulière par affichage tant en Mairie que sur le terrain

Ce permis de construire n'a fait l'objet d'aucun retrait ou recours gracieux ou contentieux, à ce jour.

Une déclaration d'achèvement de travaux a été faite le 1 mars 1999 pour la totalité des travaux, contresignée par Monsieur le Maire de DIGOIN le 3 mars 1999

A la suite de ces travaux il a été édifié un bâtiment industriel d'une surface de 500m2 environ

Le certificat de conformité a été délivré le 11 mars 1999 par Monsieur le Maire de DIGOIN

Une copie de ces pièces est demeurée ci annexée après mention

Investissement

En vue de réaliser cette opération le SIVOM du Val de Loire a obtenu de la Caisse d'Epargne de Bourgogne deux emprunts, l'un d'un montant de **600.000 F** dont la dernière échéance est fixée au 25 octobre 2012 et l'autre d'un montant de **750.000 F** dont la dernière échéance est fixée au 25 mars 2012 ainsi que le constate les tableaux d'amortissements demeurés ci annexés après mention

HC

Le coût de la construction du bâtiment objet des présentes s'est élevé à la somme totale de **1.092.689,20 HT** . La part de subvention figurant dans cette somme est de 293.494 FRS

Assurances de construction

Les parties déclarent n'avoir souscrit aucune assurance dommages ouvrages

Réglementation relative à l'amiante

Les parties déclarent avoir satisfait à la réglementation sur l'amiante

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

I- OBJET

Le bailleur donne en crédit-bail dans le cadre des dispositions de la loi numéro 66-455 du 2 Juillet 1966 modifiée et complétée par l'ordonnance numéro 67-837 du 28 Septembre 1967 et des textes subséquents, au preneur qui l'accepte, l'immeuble dont la désignation est la suivante :

Désignation

Commune de DIGOIN (Saône et Loire)

Un ensemble immobilier comprenant un bâtiment industriel d'une surface de 500 m2 environ avec terrain autour.

Le tout cadastré de la façon suivante :

S° BH n° 373 pour 25a 38ca

S° BH n° 399 pour 2Oa 64ca

Formant le lot numéro QUATRE de la première tranche du lotissement « les Muriers » approuvé par arrêté de Monsieur le Maire de DIGOIN en date des 6 décembre 1991 et 26 juin 1997 dont les pièces ont été déposées au rang des minutes du notaire soussigné suivant acte reçu par lui le 6 novembre 1997 dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de Charolles le 14 novembre 1997 volume 1997P n° 3789

Tel que ledit bien existera, s'étendra et se comportera, après achèvement des constructions, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve .

Origine de propriété

Les biens objet des présentes appartiennent à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE LOIRE par suite du transfert de propriété qui a été effectué à son profit par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DU VAL DE LOIRE dont le siège est à DIGOIN, dans les locaux de la Mairie de ladite Ville

Suivant acte reçu par Me PIERRE notaire à DIGOIN le 21 décembre 2OOO dont une expédition sera publiée au bureau des hypothèques de CHAROLLES simultanément aux présentes ou avant.

MC

Origine antérieure

Les parcelles objet des présentes appartenaient au SIVOM du Val de Loire par suite de l'acquisition qu'il en a faite savoir :

- Partie (soit les anciennes parcelles BH 11 et 310) de Monsieur François Louis VARENARD DE BILLY et Madame Françoise Marie Andrée AUGIER DE CREMIERS son épouse, demeurant à PARIS (16°) 59 avenue Mozart

- Partie (soit les anciennes parcelles BH 12, 13, 14,15, 16, 17, 18) du Groupement Foncier Agricole de Chiseuil dont le siège est à DIGOIN, Château de Chiseuil

Suivant acte reçu par Me PIERRE notaire à DIGOIN le 22 décembre 1990 moyennant, avec d'autres immeubles, le prix principal et total de 1.888.248 FRS payé comptant

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de Charolles le 22 janvier 1991 volume 1991P n° 408 (régularisé le 10 avril 1991 volume 1991P n° 1383)

II - DUREE

Le présent crédit-bail est conclu pour une durée de QUINZE années entières et consécutives qui commenceront à courir à compter rétroactivement du 1 mars 2000 soit jusqu'au 1 mars 2015

Conformément aux mêmes dispositions, et sous réserve de ce qui sera dit ci-après pour les cas de sinistre et d'expropriation, le preneur aura la faculté de résilier le présent bail mais seulement à partir de la fin de la douzième année et dans les conditions stipulées ci-après.

III - ETAT DES LIEUX - VICES DE CONSTRUCTION - CONFORMITE DE L'OUVRAGE

Le seul fait pour le preneur d'avoir pris possession des locaux vaut , de plein droit, reconnaissance par lui de la conformité de ceux-ci avec la description de l'immeuble établie par le cabinet d'Architecte

Le preneur, qui a conçu l'opération déclare bien connaître l'état dans lequel se trouvent les constructions mises à sa disposition.

Le preneur fera son affaire personnelle, sans recours contre le bailleur, des servitudes de toute nature ainsi que des réglementations susceptibles de modifier ou de restreindre les possibilités d'utilisation, la distribution ou la consistance des locaux objet du présent crédit-bail, sans pouvoir prétendre à aucune réduction de loyer.

En outre, le preneur s'oblige à dénoncer au bailleur, dans le mois de leur constatation, tous défauts ou vices qu'il décèlerait dans la construction pour permettre au bailleur d'exercer, s'il le juge utile, tous recours quelconques. Cette dénonciation devra être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au bailleur.

ne AP

Il appartiendra, le cas échéant, au bailleur, et s'il le désire, de faire jouer à son profit, selon les dispositions des articles 1792 et 2270 du Code Civil, la responsabilité incombant aux architectes, entrepreneurs et autres personnes intervenues par contrat de louage d'ouvrage dans la construction des lieux loués. Les indemnités éventuelles reçues à ce titre qui n'auraient pas été utilisées pour la remise en état du bâtiment, seront conservées par le bailleur.

IV - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent crédit-bail est consenti sous les charges et conditions stipulées ci-après que le preneur s'oblige à exécuter et accomplir sous peine des sanctions stipulées ci-après.

a) Affectation des locaux

Les locaux, objet du présent bail, sont affectés à l'usage défini au titre « désignation »

L'affectation des locaux par le preneur à un autre usage que celui sus-indiqué entraînera, si bon semble au bailleur, la résiliation du crédit-bail aux torts et griefs du preneur, résiliation entraînant le paiement par le preneur de l'indemnité de résiliation ci-après convenue.

Le preneur devra remplir toutes formalités administratives, effectuer toutes demandes, prendre à sa charge tous les frais qui pourraient s'avérer nécessaires pour l'exercice de son activité et dégager le bailleur de toutes éventuelles responsabilités à cet égard.

Le preneur prendra notamment toute disposition et satisfera, à ses frais, à la réglementation sur la non-pollution de l'air et de l'eau, et à toute autre réglementation relative aux nuisances.

Il se conformera aux prescriptions de tous cahiers des charges de lotissement ou état descriptif ou autre règlement.

Il fera son affaire personnelle de tous dommages et intérêts pour le non-respect de l'un quelconque de ces réglementations, le bailleur ne devant en aucune façon être recherché ni inquiété à ce sujet.

Si les autorités administratives ou judiciaires demandaient la fermeture des locaux loués pour non-respect de l'une quelconque de ces réglementations, le loyer continuerait d'être dû sans recours contre le bailleur.

b) Jouissance des locaux

Le preneur devra user des lieux loués en bon administrateur.

Il ne pourra inquiéter ni rechercher le bailleur, de quelque façon que ce soit, pour les troubles de jouissance pouvant découler du fait de tiers.

Le preneur s'engage à ne rien faire ni laisser faire dans les locaux donnés en crédit-bail qui ne puisse nuire à l'ordre, à l'aspect, à la propreté de l'immeuble ou à la tranquillité ou à la jouissance paisible des autres occupants ou des voisins de l'immeuble.

Le présent bail ne comporte aucune garantie d'exclusivité ou de non-concurrence par le bailleur qui se réserve le droit de donner en location tous locaux autres que ceux faisant l'objet du présent contrat pour l'exercice de toutes activités similaires ou identiques, quel que soit le lieu où ils sont situés.

MC AP

Il s'oblige à respecter ou à faire respecter toute réglementation actuelle ou future relative à l'activité exercée dans les lieux loués et plus spécialement les règles d'hygiène et de sécurité.

Toutefois, si l'immeuble est utilisé par un établissement assujetti à la réglementation sur les établissements recevant du public, le locataire devra mettre en place un système de vérifications satisfaisant aux dispositions du décret du 31 Octobre 1973et de ses textes d'application relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique. Les vérifications effectuées dans ce cas devront nécessairement porter sur l'intégralité des bâtiments, aménagements, installations et équipements soumis à un titre quelconque à la réglementation sur la sécurité des personnes et des biens. Une copie des rapports de vérification devra être régulièrement communiquée au bailleur.

c) Servitudes

Le preneur supportera toutes servitudes de quelque nature qu'elles soient qui pourraient grever l'immeuble donné en crédit-bail, sauf à bénéficier des servitudes actives, s'il en existe, le tout à ses frais, risques et périls exclusifs, sans recours ni répétition contre le bailleur en réduction des loyers ou autres charges financières du crédit-bail.

d) Travaux - réparations - aménagements - embellissements - divers

Entretien - réparations :

Le preneur s'oblige à maintenir les lieux loués en bon état d'entretien et de réparations locatives ou autres.

Il devra les rendre en bon état de réparations de toute nature et propres à leur destination.

Il ne pourra jamais réclamer au bailleur, pendant le cours du présent bail, des travaux, aménagements ou réparations quelconques.

Il exécutera, en outre, à ses frais, risques et périls exclusifs, toutes les grosses réparations qui deviendraient nécessaires en cours de bail, même celles prévues par l'article 606 du Code Civil, et toutes réparations quelconques qui s'avéreraient nécessaires par suite de vices, défauts ou malfaçons dans la construction, qu'ils soient apparents ou cachés, et alors même qu'aucun signe extérieur n'aurait révélé la nécessité de les entreprendre. De même, il exécutera, à ses frais, sans pouvoir en exiger le remboursement par le bailleur, tous travaux qui seraient imposés par toutes dispositions législatives ou réglementaires.

En conséquence, le preneur ne pourra prétendre au bénéfice des dispositions de l'alinéa deuxième de l'article 1724 du Code Civil.

A défaut d'exécution par le preneur des réparations ou des travaux ci-dessus prévus, le bailleur pourra, après mise en demeure par acte extra-judiciaire, se substituer au preneur et faire réaliser ces réparations ou travaux par un entrepreneur de son choix, aux frais, risques et périls du preneur.

Dans tous les cas, le preneur restera seul responsable des conséquences qui pourraient résulter de la non-exécution à bonne date des travaux ou réparations lui incombant.

MC NP

Si les locaux loués dépendent d'une copropriété, les obligations de faire mises ci-dessus à la charge du preneur ne concernent que les travaux afférents aux parties privatives louées. En ce qui concerne les travaux relatifs aux parties communes, décidés et réalisés par le syndicat de copropriété, le preneur aura seulement à rembourser au bailleur la quote-part des dépenses incombant aux locaux loués.

Changement de distribution :

A l'exception du percement d'ouvertures dans les cloisons intérieures ne constituant pas des murs porteurs, tous changements de distribution, démolitions, percements, devront faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite de la part du bailleur. Les travaux qui seraient ainsi autorisés devraient être exécutés aux frais, risques et périls exclusifs du preneur et sous la surveillance d'un architecte, d'un expert ou d'un bureau d'études techniques agréé par le bailleur et dont les honoraires seront supportés par le preneur.

Changements et embellissements

Tous les travaux, embellissements, améliorations, installations et constructions quelconques, y compris, le cas échéant, ceux qui pourraient être imposés par des dispositions législatives ou réglementaires quelconques, faits par le preneur en cours du bail, demeureront la propriété du bailleur.

En conséquence, lors de sa sortie pour quelque cause que ce soit et notamment pour arrivée du bail à son terme ou résiliation anticipée, le preneur laissera tous travaux, embellissements, améliorations ou constructions qu'il aura éventuellement faits dans les lieux loués, et il ne pourra exiger de ce chef aucune indemnité ni même le remboursement de ses dépenses.

Cependant, en cas de réalisation de la promesse de vente ci-après consentie au preneur, les constructions nouvelles et ces améliorations seront cédées au preneur avec le surplus de l'immeuble par le bailleur sans modification du prix convenu.

Au surplus, le bailleur pourra toujours demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais, risques et périls du preneur, sauf pour les travaux expressément autorisés par le bailleur et apportant une plus-value aux ouvrages objet des présentes.

Il est toutefois précisé en tant que de besoin que les équipements, matériels et installations non fixés à demeure et qui, de ce fait, peuvent être considérés comme immeubles par destination, resteront la propriété du preneur et devront être enlevés par lui lors de sa sortie, à charge de remettre les lieux en état après cet enlèvement.

Visite de surveillance des locaux :

Pendant toute la durée du bail, le preneur devra laisser les représentants du bailleur ainsi que les représentants des compagnies d'assurances liées par contrat au bailleur visiter les lieux loués à tout moment pour s'assurer de leur état, et fournir, à première demande du bailleur, toutes les justifications qui pourraient lui être demandées de la bonne exécution des conditions du bail. Ces représentants devront être accompagnés d'un représentant du preneur.

Limite de charge :

Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers afin de ne pas compromettre leur solidité ou celles des murs et ne pas détériorer ou lézarder les plafonds.

L'introduction dans les lieux de biens corporels ou installations quelconques qui excéderaient la limite de charge des planchers engage la responsabilité directe du preneur auquel il incombe seul de prendre, éventuellement par le renforcement des planchers, les précautions nécessaires pour éviter tout accident.

Parasites :

Le preneur fera son affaire personnelle de la destruction de tous insectes, rongeurs ou autres parasites, pouvant apparaître dans les lieux loués.

Abonnements :

Le preneur fera son affaire personnelle de tous abonnements d'eau, de gaz, d'électricité, téléphone ou autres, qui seront à sa charge et à ses frais.

f) Garnissement

Les lieux loués devront être garnis en tout temps de matériel, agencement, mobilier et marchandises en quantité et valeur suffisantes pour garantir le bailleur du paiement du loyer de toutes les charges annexes et de l'exécution du bail.

g) Sous-location

Le preneur ne pourra sous-louer les lieux, totalement ou partiellement, à titre onéreux ou à titre gratuit, ou les donner en gérance, qu'avec l'accord exprès, préalable et écrit, du bailleur.

En tout état de cause, le preneur restera obligé envers le bailleur de l'exécution de toutes les conditions du présent bail, les lieux formant un tout indivisible dans la commune intention des parties.

La sous-location ne sera pas opposable au bailleur et devra comporter la renonciation expresse par le sous-locataire à toute action et à tout droit, notamment au renouvellement de la sous-location, à l'encontre de ce dernier. Le preneur s'oblige à assumer vis-à-vis de son sous-locataire le paiement de toutes indemnités éventuelles pour quelque cause que ce soit.

La durée de la sous-location qui pourra être consentie ne pourra excéder celle du bail ; la résiliation de celui-ci pour quelque cause que ce soit mettra fin immédiatement et de plein droit à toute sous-location.

Les présentes clauses devront être reproduites par le preneur, qui s'y oblige, dans tout contrat de sous-location.

Le preneur sera tenu envers le bailleur à l'accomplissement des formalités prévues par le titre IV du décret numéro 53-960 du 30 Septembre 1953 ou par toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Tous les travaux d'aménagement ou de remise en état consécutifs aux sous-locations seront à la charge exclusive du preneur.

Dès à présent, et sous réserve de l'existence d'un contrat de sous-location, à la garantie de toutes les sommes dues par le preneur au bailleur en exécution du présent contrat, le preneur délègue au bailleur les loyers dus par le sous-locataire. En conséquence, le bailleur se réserve la faculté, si bon lui semble, de demander au sous-locataire par simple lettre recommandée avec avis de réception, le paiement des sommes dues au titre de la sous-location. Cette délégation devra figurer dans tout contrat de sous-location conclu par le preneur.

Le preneur s'oblige à communiquer au bailleur le projet de contrat de sous location quinze jours avant la date retenue pour la signature de celui-ci.

Il s'engage, en outre, à remettre audit bailleur un exemplaire du contrat de sous-location, et ce au plus tard dans les quinze jours de la conclusion du bail.

g) Nantissement du contrat - contrôle de la situation financière du preneur

Le preneur ne pourra donner en nantissement les droits qu'il détient en vertu du présent contrat qu'après en avoir avisé le bailleur par lettre recommandée avec avis de réception, et avoir reçu son consentement par écrit.

En cas de contravention à la présente clause, le crédit-bail sera, si bon semble au bailleur, résilié en vertu de la clause résolutoire stipulée aux présentes, sans préjudice pour le bailleur de poursuivre, s'il le préfère, la nullité du nantissement conféré au mépris de la présente clause.

h) Contributions - impôts et taxes - charges et redevances diverses

Contributions :

Le preneur acquittera exactement ses contributions personnelles mobilières, taxes professionnelles et autres, et satisfera à toutes charges de ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus, le tout de manière que le bailleur ne soit jamais inquiété à ce sujet. Il devra en justifier au bailleur à toute réquisition et spécialement en fin du crédit-bail.

Impôts et taxes :

Le preneur acquittera ou remboursera au bailleur, en sus de l'échéance :

- tous impôts, taxes et contributions, fonciers ou autres, de toute nature quelconque auxquels les locaux loués ou la location elle-même pourraient être assujettis, ainsi que toutes taxes municipales, charges de ville ou d'état, redevances quelconques, assises ou à asseoir sur lesdits locaux ;
- tous impôts, taxes et redevances qui pourraient être créés sous quelque forme que ce soit, en supplément ou en remplacement de ceux ci-dessus prévus, quel qu'en soit le mode d'imposition, et quand bien même ces impôts revêtiraient la forme d'une taxation sur le capital du bailleur représenté par les locaux loués par le présent crédit-bail ;

mc DP

- plus généralement, toutes charges quelconques de quelque nature qu'elles soient qui seraient ou pourraient devenir exigibles sur les locaux loués ou la location, le tout de manière que le loyer ci-après fixé soit perçu par le bailleur net de toutes charges réelles quelconques, à la seule exclusion des impôts susceptibles de grever, du chef du bailleur, les revenus de la location qui sont et demeureront à la charge du bailleur.

Le preneur, débiteur final des impôts, taxes et charges grevant les locaux et la location, aura la faculté de contester le montant ou le principe de toute imposition dont il devra supporter directement ou indirectement la charge. Il ne pourra formuler de contestation qu'auprès des administrations ou collectivités intéressées, à ses frais, risques et périls exclusifs, au nom du bailleur qui lui délègue par les présentes, en tant que de besoin, tous pouvoirs utiles à cet effet.

Le bailleur n'entend pas prendre lui-même la charge des contestations éventuelles auprès des administrations ou organismes. En conséquence, toutes réclamations ou contestations qui seraient formulées par le preneur auprès du bailleur seraient considérées comme inopérantes.

Tout remboursement d'impôts ou taxes, comme tout dégrèvement qui pourrait obtenu, profitera au preneur exclusivement.

Charges et redevances diverses :

Les charges diverses résultant des contrôles ou vérifications auxquels les locaux objet du présent crédit-bail et leurs aménagements, ainsi que les installations et équipements qu'ils contiennent, peuvent être assujettis, de par les diverses réglementation qui leur sont applicables et notamment celles sur l'hygiène et/ou la sécurité des personnes et des biens, seront directement et intégralement assumées par le preneur, seul responsable de l'hygiène et de la sécurité du fait des locaux objet du crédit-bail et/ou de leur utilisation.

Le preneur supportera, en sus des échéances et préloyers, l'intégralité de toutes les charges de copropriété, charges de lotissement et autres, s'il en existe.

i) Taxe sur la valeur ajoutée

De convention expresse entre les parties, le présent crédit-bail sera soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, conformément à la réglementation en vigueur.

Le montant de la taxe sur la valeur ajoutée grevant chaque terme de loyer sera supporté par le locataire, en sus dudit loyer, ainsi qu'il sera dit ci-après.

j) Frais

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite conséquence seront supportés par le preneur qui s'y oblige.

HC NP

V - CESSION

a) Par le preneur

Le preneur ne pourra céder son droit au présent crédit-bail immobilier en totalité ou en partie sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, sous peine de nullité de la cession consentie au mépris de la présente clause et même de résiliation du présent contrat de crédit-bail, si bon semble au bailleur.

La cession éventuellement du crédit-bail emportera obligatoirement et de plein droit cession au bénéfice de la promesse de vente consentie ci-après et des sommes versées au bailleur.

Le preneur restera garant et solidaire pendant toute la durée du présent crédit-bail du ou des cessionnaires successifs pour le paiement du loyer et l'exécution des charges et conditions des présentes ainsi que, d'une façon générale, pour le paiement de toutes sommes qui deviendraient dues au bailleur en cours de crédit-bail et lors de sa résiliation, fût-elle anticipée, y compris à titre d'indemnités de résiliation, pénalités ou autres.

En conséquence, tous les locataires successifs, même ceux qui ayant céder leur droit au bail, n'occuperaient plus les lieux loués, seront tenus solidairement entre eux à l'égard du bailleur du paiement des loyers et de toutes sommes visées à l'alinéa précédent, de telle sorte que le bailleur puisse agir contre tous les locataires successifs ou l'un quelconque d'entre eux tenus solidairement du tout, sans pouvoir se voir opposer le bénéfice de discussion ou de division.

Les stipulations qui précèdent s'appliquent à tous les cas de cession, sous quelque forme que ce soit, comme à l'apport du droit au crédit-bail à toute société, que cet apport soit fait à une société nouvelle ou à une société préexistante.

La cession devra être constatée par acte authentique auquel le bailleur sera appelé à intervenir.

De convention expresse, la cession ne pourra intervenir que contre justification préalable par le preneur du paiement au bailleur de l'intégralité des sommes exigibles en vertu du contrat de crédit-bail immobilier, à quelque titre que ce soit.

Une copie exécutoire de l'acte de cession devra être délivrée sans frais au bailleur à peine de résiliation immédiate du contrat de crédit-bail immobilier si bon semble audit bailleur.

En cas de liquidation ou de redressement judiciaire, la cession du crédit-bail par le mandataire-judiciaire ne pourra être effectuée que sous la condition soit du règlement préalable soit du règlement par le prix d'acquisition de tous les loyers dus par le failli au bailleur, la garantie solidaire du failli étant alors remplacée par la caution d'un établissement bancaire ou financier à l'appui des engagements du cessionnaire si bon semble au bailleur.

b) Par le bailleur

Le bailleur s'oblige en cas de vente ou cession des biens objet du présent bail, et ce pendant la durée de celui-ci, à imposer à son acquéreur ou ayant-cause, l'exécution de toutes les clauses et conditions des présentes conventions.

MC JP B

VI - EXPROPRIATION

a) Expropriation totale

Si l'immeuble est exproprié dans sa totalité, le bail se trouvera résilier de plein droit à compter de l'ordonnance emportant transfert de propriété en faveur de l'organisme expropriant.

Toutefois, la jouissance du bien exproprié ne devant revenir à l'organisme expropriant que lors du paiement au bailleur de l'indemnité d'expropriation, le preneur devra au bailleur, à compter de l'ordonnance susvisée et jusqu'au paiement de l'indemnité d'expropriation, date à laquelle les lieux devront être immédiatement libérés, une indemnité d'occupation égale au montant des loyers exigibles pour cette période, ladite indemnité étant payable dans les mêmes conditions et aux mêmes époques que les loyers.

Si l'indemnité d'expropriation nette de tous frais, impôts et taxes, allouée au bailleur est d'un montant supérieur à celui du prix de l'immeuble tel que déterminé à l'article « Prix de rachat anticipé » ci-après, le bailleur reversera au preneur la différence entre ces deux montants.

Dans le cas contraire, c'est le preneur qui devra verser immédiatement cette différence au bailleur, étant précisé que le privilège du bailleur sur les meubles garnissant les lieux loués garantira également le paiement de cette différence.

b) Expropriation partielle

En cas d'expropriation partielle de l'immeuble loué, le crédit-bail continuera à produire son plein et entier effet sur la partie de l'immeuble restant disponible.

Le loyer ainsi que le prix de rachat à l'article « Promesse de vente » ci-après seront réduits en proportion du rapport du montant de l'indemnité d'expropriation avec celui du prix de l'immeuble, tel que déterminé à l'article « Prix de rachat anticipé » ci-après, à la date de versement de ladite indemnité. Cette réduction du loyer prendra effet à partir du jour où l'indemnité d'expropriation aura été effectivement encaissée par le bailleur et non pas à partir du jour de l'expropriation.

c) Contestation des indemnités d'expropriation

La fixation du montant des indemnités pouvant être dues en cas d'expropriation totale ou partielle de l'immeuble ne pourra être convenue par le bailleur qu'en présence du preneur ou lui dûment appelé.

Le preneur devra faire connaître sa position à cet égard au plus tard un mois après que le bailleur lui aura fait connaître, par lettre recommandée avec avis de réception, son intention d'accepter les offres faites et, en tout cas, au plus tard huit jours avant l'expiration du délai accordé au bailleur pour accepter ou refuser le montant de l'indemnité d'expropriation. Cet avis du preneur devra être donné au bailleur par lettre recommandée avec avis de réception.

Le preneur ne pourra opposer un refus aux offres acceptées par le bailleur qu'en se conformant aux prescriptions ci-après.

MC NP

En cas de contestation sur le montant des indemnités, le preneur, à qui tous pouvoirs pourront être donnés à cet effet, devra exercer tout recours judiciaire utile et tenir le bailleur au courant du déroulement de la procédure en lui transmettant une copie des pièces de cette procédure.

Toutefois, le bailleur aura la faculté de demander à tout moment au preneur de dessaisir de son instance à son profit, sans réserve, les frais en découlant restant en tout état de cause à la charge du preneur.

En cas d'expropriation totale, le preneur ne pourra s'opposer au désistement d'action ci-dessus et ne pourra opposer un refus aux offres acceptées par le bailleur que dans la mesure où il aura versé dans le délai d'un mois déterminé ci-dessus, entre les mains du bailleur, une somme égale à la valeur résiduelle de l'immeuble et majorée, le cas échéant, des intérêts au taux d'escompte de la Banque de France, ou tout autre taux de remplacement majoré de cinq points pour cent l'an, courus depuis la date de prise de possession de l'immeuble par l'autorité expropriante, jusqu'à celle de la consignation effective entre les mains du bailleur.

Dans ce cas, et pendant la durée de la consignation, il ne sera dû aucun loyer ni aucune indemnité au profit du bailleur. La somme consignée sera nantie au profit du bail et ne sera pas productive d'intérêts. Cette consignation pourra être remplacée par une caution solidaire bancaire d'un montant équivalent à la valeur résiduelle majorée des intérêts sus-visés. Dans ce cas, le preneur, jusqu'à la liquidation de la contestation et l'encaissement de l'indemnité par le bailleur, devra verser au bailleur des intérêts sur le montant de la somme cautionnée au taux d'escompte de la Banque de France ou tout autre taux de remplacement, majoré de cinq points, payable trimestriellement à terme échu les premier Janvier, Avril, Juillet et Octobre de chaque année.

S'agissant d'expropriation partielle, la contestation du montant de l'indemnité offerte sera toujours réservée au preneur dans les conditions ci-dessus stipulées, sans obligation de consignation ou autre. Le preneur demeurera tenu à continuer le paiement de l'intégralité du loyer exigible, la réduction de loyer n'intervenant qu'au moment du versement effectif au bailleur de l'indemnité d'expropriation.

VII - REQUISITION

En cas de réquisition ou d'occupation du terrain et des constructions, en totalité ou en partie, provisoirement ou pour la durée du bail, par toute autorité à ce autorisée, le bail continuera à produire tous ses effets et le preneur sera redevable du loyer dans les conditions du présent contrat.

Toutefois, le bailleur reversera au preneur, dès qu'il l'aura encaissée, la totalité de l'indemnité de réquisition ou d'occupation, après déduction de tous frais et débours exposés du chef de la réquisition, et de tous impôts dus ou payés notamment au titre de l'impôt sur les plus-values.

VIII - RESILIATION

a) Résiliation à la demande du preneur

Le présent contrat pourra être résilié avant le terme prévu, à la demande ou du fait du preneur :

1- soit à tout moment, par accord amiable des parties et aux conditions qui seront alors convenues entre elles ;
2- soit à l'initiative du preneur aux conditions cumulatives suivantes :
- à partir de la fin de la douzième année suivant la date d'exigibilité de la première échéance ;
- à charge de prévenir le bailleur par lettre recommandé avec avis de réception au moins douze mois à l'avance ;
- à charge d'évacuer les lieux le jour de la résiliation faute de quoi lui seront appliquées les stipulations au paragraphe « Evacuation des locaux à l'expiration du crédit-bail ».
- à charge de restituer les locaux en bon état de réparation et d'entretien, de justifier du paiement de tous impôts, taxes, prestations, assurances ;
- à charge de verser au bailleur, à titre d'indemnité et de dommages-intérêts forfaitairement convenus, une indemnité égale à la valeur résiduelle financière à la date de la résiliation . Cette indemnité sera due notamment par le locataire en cas de procédure collective à son encontre sous réserve de l'application éventuelles des articles 37 et 38 de a loi numéro 85-98 du 25 Janvier 1985. Le montant de cette indemnité est fixé conventionnellement entre les parties à titre de condition essentielle des présentes.

b) Clause de résiliation

En cas de non-exécution par le preneur de l'un quelconque de ses engagements, notamment en ce qui concerne les grosses réparations et l'entretien de l'immeuble, les charges et prestations ou en cas de non paiement à son échéance du loyer ou des charges, le bailleur aura la faculté, si bon lui semble, de résilier de plein droit le présent contrat un mois après la notification faite au preneur d'un commandement de payer ou d'une mise en demeure de respecter les stipulations du crédit-bail, restés totalement ou en partie sans effet et contenant déclaration par le bailleur d'user du bénéfice de la présente clause, étant précisé que toute offre de paiement ou d'exécution faite après l'expiration d'un délai d'un mois restera sans effet.

L'expulsion du preneur ou de ses cessionnaires pourra être ordonnée par simple ordonnance de référé du Président du Tribunal de Grande Instance, exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel.

En outre, le présent crédit-bail sera résilié de plein droit en cas de procédure collective du preneur sous réserve de l'application éventuelle des dispositions des articles 37 et 38 de la loi numéro 85-98 du 25 Janvier 1985 ainsi qu'en cas de changement d'associés dans la société sauf accord express du BAILLEUR

En toute hypothèse, la résiliation entraînera l'obligation pour le preneur de verser au bailleur une indemnité à titre de dommages-intérêts forfaitairement convenus égale à la totalité des loyers restant dus jusqu'à l'expiration contractuelle du crédit-bail, majorée d'une somme égale à DIX POUR CENT du montant hors taxe de l'investissement initial. Cette somme sera majorée de tous les impôts et taxes pouvant éventuellement la grever.

MC NP

IX - ASSURANCES

Dans la commune intention des parties, les biens donnés en crédit-bail doivent être maintenus assurés dans leur intégralité pendant toute sa durée. A cet effet, les assurances souscrites ou à souscrire devront garantir leur éventuelle reconstitution intégrale et les conséquences dommageables d'un sinistre à l'égard de qui que ce soit, y compris tous tiers.

a) Assurances souscrites par le bailleur

1) Assurances garantissant la responsabilité civile du bailleur et du preneur pour les dommages causés du fait de l'immeuble à l'égard de tous tiers. Les dommages corporels devront être garantis pour un montant illimité et les dommages matériels pour le maximum admis par les assurances.

2) Assurances garantissant les biens objet du crédit-bail et leurs aménagements et installations. Selon une formule « tous risques ». Les biens devront être garantis pour leur valeur de reconstruction à neuf. La police devra également couvrir les pertes indirectes consécutives à un sinistre. Enfin, la police devra comporter une clause garantissant le recours des voisins et une clause de renonciation réciproque à tous recours.

3) Assurance garantissant, pour le cas de sinistre, la perte de loyers, et ce à concurrence du loyer en vigueur à la date du sinistre majoré de dix pour cent pour tenir compte des charges ordinaires ou extraordinaires.

4) Toute assurance qui pourrait être nécessaire pour compléter les garanties mentionnées ci-dessus.

b) Assurances souscrites par le preneur

- assurance du mobilier, matériel et marchandises permettant leur remplacement ;

- responsabilité civile. Les dommages corporels devront être garantis pour un montant illimité et les dommages matériels pour le maximum admis par les assurances ;

Les polices d'assurance du preneur devront prévoir une renonciation à recours contre le bailleur en cas de réalisation d'un événement garanti par elles.

Faute par le preneur de souscrire de telles assurances ou de les souscrire d'une façon insuffisante, les présentes pourront être résiliées de plein droit si bon semble au bailleur.

Le preneur ne pourra exercer de recours contre le bailleur en cas d'arrêt total ou partiel de son activité provoqué par des dommages matériels ou immatériels qu'elle qu'en soit la cause.

Aucune indemnité ne pourra être réclamée au bailleur pour privation de jouissance, perte d'exploitation ou préjudice direct ou indirect quelconque.

c) Rapport entre les parties

Abandon réciproque de recours :

En cas de dommages, le preneur renonce à tous recours contre le bailleur. Il s'oblige, en cas de sous-location, à exiger de son sous-locataire qu'il renonce à tout recours contre le bailleur. De son côté, le bailleur renonce pour les garanties ainsi souscrites à tout recours contre le preneur.

Communication des polices :

Le bailleur et le preneur devront se communiquer réciproquement les attestations des assurances souscrites par chacun d'eux et s'informer de toutes modifications intervenues dans les polices.

Délégation :

Le preneur devra, à première demande, déléguer au bailleur le bénéficie des contrats d'assurances qu'il aura lui-même souscrits. Cette délégation sera signifiée aux compagnies par le bailleur aux frais du preneur, et elle servira à garantir le bailleur pour le paiement de toutes créances qu'il pourrait détenir contre le preneur et notamment de celles pouvant découler de sinistres.

Charge des contrats d'assurances

Il est convenu d'un commun accord entre les parties que le preneur supportera à ses seuls frais l'ensemble des contrats d'assurances souscrits tant par le bailleur que par lui même. A cet égard le bailleur subroge le preneur dans tous ses droits dans les contrats existants ainsi qu'à l'effet de souscrire tout contrat d'assurance qui, normalement incombe audit bailleur

Nantissement :

Le preneur devra affecter en nantissement, à première demande, au profit du bailleur, le bénéfice des contrats souscrits ou à souscrire par lui. Ce nantissement sera signifié aux compagnies par le bailleur aux frais du preneur, et elle servira à garantir le bailleur pour le paiement de tous frais et débours envers lesdites compagnies ainsi qu'à assurer la reconstitution du bien en cas de sinistre total ou partiel.

d) Sinistres

Par dérogation aux dispositions de l'article 1722 du Code Civil, le présent crédit-bail ne sera pas résilié de plein droit par la perte , même totale, du bien loué, et ce pour quelque cause que ce soit.

Le preneur devra immédiatement déclarer aux assureurs ainsi qu'au bailleur tout sinistre de n'importe quelle importance, même s'il n'en résulte pas de dégât apparent. Il sera tenu de reconstituer les biens objet des présentes, sans recours contre le bailleur.

L'indemnité allouée sera versée entre les mains du bailleur et affectée à la réparation ou à la reconstruction des biens, étant précisé que si les frais de remise en état étaient supérieurs au montant de l'indemnité, la différence incomberait au preneur sans recours contre le bailleur, et dans le cas contraire le reliquat de cette indemnité serait versé par le bailleur au preneur.

En cas de non-assurance des biens ou de non-versement de l'indemnité par la compagnie, le preneur sera tenu de remettre en état les biens sinistrés à ses frais, à défaut les présentes seront résiliées de plein droit.

nc NP

Dès à présent, le bailleur mandate le preneur pour effectuer les formalités à l'égard des assureurs, obtenir les autorisations administratives nécessaires et reconstituer pour le compte du bailleur les locaux sinistrés tels qu'ils existaient avant le sinistre, sauf les modifications qui auront pu être décidées d'un commun accord.

e) Contestation des indemnités

Les offres d'indemnisation par les compagnies d'assurances ne pourront être acceptées par le bailleur qu'avec l'accord du preneur, mais celui-ci ne pourra différer sa réponse au-delà d'un délai maximum d'un mois à partir de la notification qui lui sera faite par le bailleur de l'acceptation par lui des offres faites. Cette notification sera faite par lettre recommandée avec avis de réception.

Le bailleur donne tous pouvoirs au preneur pour contester le montant des indemnités auprès de qui de droit, à charge pour ledit preneur de le tenir informé du déroulement de la procédure.

Si ces contestations ne pouvaient aboutir à un règlement amiable, le bailleur s'oblige à introduire toute action judiciaire utile à laquelle le preneur pourra intervenir. Dans ce cas, le preneur acquittera ou remboursera directement au bailleur tous les frais, droits et honoraires qui seraient dus.

Il est toutefois précisé qu'en cas de sinistre total ou partiel suivi de reconstruction, la contestation par le preneur de l'indemnité offerte ne sera recevable qu'à la condition que, sans attendre le résultat de cette contestation, le preneur, à ses frais avancés, procède à la reconstruction de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble sinistré.

f) Impossibilité de reconstruction

Dans la mesure où il y a une impossibilité de reconstruire pour une cause indépendante de la volonté des parties, il sera procédé ainsi qu'il suit :

Sinistre partiel :

Le crédit-bail continuera à produire son plein et entier effet sur la partie utilisable de l'immeuble.

Le montant du loyer sera réduit dans la proportion du montant de l'indemnité nette versée, et celà à compter du jour du versement effectif de cette indemnité.

Le prix de vente, en raison de la promesse de vente, sera réduit dans la même proportion.

Dans la mesure où aucune indemnité ne serait versée, aucune réduction financière serait appliquée.

Sinistre total :

Le crédit-bail sera résilié de plein droit dès que l'impossibilité totale de reconstruire sera constatée. Jusque là, toutes les charges du crédit-bail seront exigibles. Le montant de l'indemnité sera conservé par le bailleur jusqu'à concurrence de la valeur de rachat de l'immeuble, si cette indemnité est insuffisante, la différence incombera au preneur, si elle est supérieure le reliquat sera versé par le bailleur au preneur.

Dans la mesure où aucune indemnité ne serait versée, le preneur serait tenu de verser au bailleur une somme égale au prix de rachat de l'immeuble.

X - ECHEANCES

Détermination

L'échéance annuelle de base hors taxe due par le preneur au bailleur s'élève à SOIXANTE QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE NEUF FRANCS QUATRE VINGT SEIZE CENTIMES Hors Taxes (75.249,96 F) auquel s'ajoute la TVA au taux en vigueur de 19,60% ce qui représente une échéance annuelle TTC de **89.998,95 FRS**

L'échéance annuelle est stipulée payable à terme échu par mensualités égales de SIX MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX FRANCS QUATRE VINGT TROIS CENTIMES hors taxes (6.270,83 F) auquel s'ajoute la TVA au taux en vigueur ce qui représente une échéance mensuelle TTC de **7.499,91 F**

Le BAILLEUR déclare et reconnaît que le PRENEUR est a jour de ses échéances à la date de la signature du présent acte

Définition de la valeur résiduelle

La valeur résiduelle comptable au terme du contrat de crédit-bail est composée :

- de la valeur de l'assiette foncière ;
- de la valeur des constructions non amorties.

Lors de la levée d'option d'achat par le preneur, celui-ci doit rapporter au résultat imposable de l'année au titre de laquelle intervient l'acquisition la fraction des loyers déduits au cours du contrat, correspondant à la différence entre :

- la valeur résiduelle de l'immeuble dans la comptabilité du bailleur, en ce compris la déduction des amortissements exceptionnels ;
- et le prix de levée d'option d'achat.

Cette réintégration est diminuée, s'il y a lieu, de la quote-part non-déductible des loyers pris en compte pour le calcul du prix de levée d'option.

Pour le preneur devenu propriétaire, l'ensemble immobilier sera inscrit à l'actif pour une valeur correspondant à son prix de revient, c'est-à-dire le prix de la levée de l'option d'achat augmenté de la quote-part non déductible, s'il y a lieu, des loyers versés pendant la location, et de la réintégration effectuée par l'acquéreur lors de la levée d'option.

Impôts - charges - assurances - frais

En sus des échéances, le preneur paiera au bailleur :

- le montant de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au loyer ;
- le montant des charges, impôts et taxes grevant les locaux loués ;
- le montant des primes d'assurance souscrites par le bailleur ;
- tous les frais de procédure engagés par le bailleur pour l'exécution des présentes ou la conservation des biens objet des présentes ;
- les charges dues à la copropriété, au lotissement, à la zone industrielle, s'il y a lieu.

nc .SP

Clause pénale

A défaut de paiement à son échéance d'une seule échéance ou d'inexécution d'une des conditions du présent acte et deux mois après un simple commandement de payer ou d'exécuter resté sans effet, contenant déclaration par le BAILLEUR de son intention de se prévaloir de la présente clause, les présentes seront résiliées de plein droit si bon semble au BAILLEUR et sans qu'il soit besoin de remplir aucune autre formalité judiciaire

Le BAILLEUR conservera dans cette hypothèse à titre d'indemnité forfaitaire et irréductible le montant des échéances versées et ne devra aucune indemnité au PRENEUR pour toutes constructions, additions et travaux quelconques qui auraient pu être faits sur les biens immobiliers objet des présentes

Lieu de paiement

Les sommes dues par le preneur au bailleur au titre du présent contrat seront versés entre les mains du Comptable Public agissant pour le compte du bailleur

PROMESSE DE VENTE - LEVEE D'OPTION ANTICIPEE

I - PROMESSE DE VENTE

a) Modalités

Le bailleur promet au preneur de lui vendre les droits et biens immobiliers objet du présent crédit-bail à l'expiration de la durée de celui-ci. Le preneur accepte la faculté qui lui est offerte mais ne prend, quant à présent, aucun engagement d'acquérir, se réservant d'user de cette faculté, si bon lui semble, dans les délai et conditions impartis.

Le preneur devra aviser, alors, le bailleur par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard six mois avant l'expiration du crédit-bail, de son intention de lever l'option d'achat qui lui est offerte et du mode de financement du prix de vente qu'il choisit.

La vente, si elle se réalise, sera constatée par acte authentique.

La réalisation de la vente et le transfert de propriété ne pourront pas résulter seulement de la levée d'option ci-dessus fixée, mais de la signature de l'acte notarié de vente et du paiement du prix et des frais entre les mains du Notaire chargé de rédiger ledit acte authentique.

Cette promesse de vente est soumise à la condition résolutoire de la non-exécution par le bénéficiaire de toutes les charges, clauses et stipulations du présent contrat, sans aucune exception et sous les conditions suspensives d'obtention d'un renseignement d'urbanisme n'empêchant pas l'opération ou la poursuite de l'activité de la société . En conséquence, à défaut par le preneur d'exécuter l'une quelconque des conditions à sa charge du crédit-bail, la présente promesse de vente sera automatiquement considérée comme nulle et non avenue, si bon semble au bailleur.

A u cas où le bailleur n'aurait pas reçu, six mois au moins avant le terme du crédit-bail, la demande de réalisation de la promesse de vente, le bailleur demandera au preneur, par lettre recommandée avec avis de réception, si celui-ci entend lever la promesse dans les conditions indiquées.

A défaut de réponse dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre recommandée, le bailleur sera délié de tout engagement vis-à-vis du preneur et la promesse de vente cessera de produire effet.

b) Prix de vente

A l'expiration du contrat de crédit-bail, la vente des biens immobiliers sera consentie moyennant le prix de UN FRANC SYMBOLIQUE

c) Entrée en jouissance

L'entrée en jouissance aura lieu par la confusion des qualités de propriétaire et de locataire.

La vente aura lieu aux conditions habituelles et de droit en pareille matière.

Toutefois, il est expressément convenu que le bailleur ne sera tenu à aucune garantie même pour les vices cachés et ce par dérogation expresse avec les dispositions de l'article 1641 du Code Civil.

En conséquence, et notamment, le preneur :

- prendra les biens immobiliers dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours contre le bailleur pour quelque cause que ce soit ;
- supportera les servitudes passives et profitera de celles actives, à ses risques et périls ; il supportera également toutes les servitudes administratives ;
- fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de toute police d'assurance de manière que le bailleur ne soit ni poursuivi ni recherché à ce sujet ;
- acquittera tous les impôts et taxes et supportera tous les frais, droits et émoluments afférents à l'acquisition.

d) Renonciation à recours

Le preneur s'interdit d'exercer contre le bailleur quelque recours que ce soit et de revendiquer à son encontre une quelconque indemnité en raison du préjudice qu'il pourrait subir du fait de l'impossibilité dans laquelle se trouverait ledit bailleur de réaliser la présente promesse de vente, notamment en cas d'expropriation totale ou partielle des biens ou d'une interdiction de vente résultant d'une disposition réglementaire ou d'une décision administrative.

LEVEE D'OPTION D'ACHAT ANTICIPEE

a) Modalités

Le bailleur accepte qu'à la fin de chaque année, à compter de la douzième année suivant la date de prise d'effet du crédit-bail, le preneur puisse lever par anticipation l'option qu'il lui consent aux termes du châpitre « Promesse de vente » ci-dessus.

La demande de réalisation devra être formulée par le preneur par lettre recommandée avec avis de réception, et ce au moins un an à l'avance.

La vente sera réalisée par acte notarié dont la signature devra intervenir au plus tard le jour pour lequel la levée d'option aura été demandée. A défaut, la demande de réalisation anticipée sera considérée comme nulle et non avenu et le crédit-bail se poursuivra dans les conditions stipulées aux présentes.

Le prix sera payé comptant lors de la signature de l'acte authentique et l'entrée en jouissance aura lieu par la confusion sur la tête de l'acquéreur de sa qualité de preneur et de propriétaire.

Le preneur supportera tous les frais, droits et émoluments de cette acquisition anticipée.

La vente aura lieu sous les mêmes conditions que celles ci-dessus stipulées pour la promesse.

La renonciation à recours ci-dessus stipulée pour la promesse est applicable à la levée d'option d'achat anticipé

b) Prix de rachat anticipé

La vente de l'immeuble intervenant avant l'expiration de la durée conventionnelle du crédit-bail sera réalisée moyennant un prix égal à la valeur résiduelle comptable au jour du rachat, déduction faite des versements complémentaires effectués à cette même date

LOCATION - SIMPLE - EVACUATION DES LOCAUX

a) Location simple

Si, après l'expiration de la durée conventionnelle du crédit-bail, le preneur ne lève pas l'option d'achat qui lui est offerte ci-dessus, il pourra demander au bailleur, dans les quinze jours de l'expiration du crédit-bail, par lettre recommandée avec avis de réception, de lui accorder un contrat nouveau de location simple, contrat qui sera alors librement débattu sans qu'aucun privilège ne découle pour le preneur des conditions de son occupation antérieure.

b) Evacuation des locaux à l'expiration du bail

Faute de levée de l'option d'achat ou de demande de location dans les délais convenus, ou à défaut d'accord entre les parties sur les clauses d'un contrat de location, le preneur devra évacuer les locaux au plus tard à la date d'expiration de la durée conventionnelle du présent crédit-bail.

A défaut par lui de le faire, il sera redevable au bailleur d'une indemnité d'occupation fixée d'ores et déjà, pour chaque jour de retard, à MILLE FRANCS

Délégation de loyer de sous-location

A titre de garantie, le preneur délègue au profit du bailleur, qui accepte, le montant de tous loyers échus et à échoir qui seraient dus au preneur sur l'immeuble objet des présentes. En conséquence, le bailleur pourra toucher et recevoir les loyers de la sous-location, si elle existe, sur sa simple quittance, hors la présence et sans le concours du preneur qui y consent expressément.

A l'effet de quoi, le preneur subroge le bailleur, ce qu'il accepte, dans tous ses droits et actions contre tout sous-locataire pour le paiement de ses loyers.

Pour faire opérer, éventuellement, les significations dont il s'agit, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes.

Rachat anticipé par le BAILLEUR

Il est convenu d'un commun accord entre les parties qu'à partir de la septième année du présent contrat soit à compter du 1 mars 2007, en cas de cession par le PRENEUR de ses droits résultant des présentes, le BAILLEUR bénéficiera d'une faculté de rachat dont le prix sera fixé d'un commun accord entre les parties ou à défaut par le Tribunal compétent

Ce droit de rachat anticipé constitue un pacte de préférence au profit du BAILLEUR ; lequel pacte de préférence devra être purgé avant toute aliénation par le PRENEUR

Toute aliénation faite au mépris de cette clause sera réputée nulle et non avenue

Pour permettre au BAILLEUR d'exercer ce pacte de préférence, le PRENEUR devra notifier les prix et conditions de l'aliénation au BAILLEUR par lettre recommandée avec avis de réception. Ce dernier bénéficiera d'un délai de deux mois pour faire connaître sa réponse par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse du BAILLEUR dans ce délai, il sera censé avoir renoncé à son droit de rachat

Publication

Le présent crédit-bail sera publié au bureau des hypothèques compétent aux frais du preneur.

Pouvoirs

Les parties, agissant dans un intérêt commun, confèrent par les présentes à tout Clerc de l'Office Notarial dénommé en tête des présentes tous pouvoirs à l'effet d'établir et de signer tous actes rectificatifs ou modificatifs des présentes ayant trait à la désignation de l'immeuble, son origine ou l'identité des parties, qui pourraient se révéler nécessaires en vue de permettre l'accomplissement des formalités de publicité foncière.

Evaluation

Pour le calcul des frais uniquement, et sans en tirer à autre conséquence entre les parties, il est précisé que :

- l'investissement toutes taxes du bailleur pour la réalisation de la présente opération de crédit-bail s'élève à 1.317.783,17 F
- le montant hors taxe des loyers cumulés versés par le preneur, s'élève à 1.128.749,40 F
- le montant cumulé des loyers toutes taxes comprises s'élève à 1.349.984,28 F

Me NP

Avis des Domaines

Il est précisé ici qu'un avis des Domaines a été rendu le 20 septembre 2000 dont un exemplaire est demeuré ci annexé après mention

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges ou domiciles respectifs.

Délivrance de copie exécutoire

Les parties requièrent le Notaire soussigné de délivrer un copie exécutoire du présent acte au bailleur, et ce aux frais exclusifs du preneur.

Frais

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le preneur, ainsi qu'il s'y oblige.

Déclarations

Les parties déclarent avoir tous les pouvoirs nécessaires pour s'engager aux présentes, et ne faire, et n'avoir jamais fait, l'objet d'une procédure collective.

DONT ACTE

Comprenant :
- 23 pages
- x renvoi approuvé
- x barre tirée dans des blancs
- x ligne entière rayée
- x chiffre rayé nul
- x mot nul

ne SP

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DE SAONE-ET-LOIRE
Résidence du Breuil
64 Rue du 19 mars 1962
71031 MACON CEDEX

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Service des Affaires Foncières et Domaniales

AVIS DU DOMAINE

SI n° 938/2000. R.
Enquêteur : Mme Cl. DUFOUR.

1. ***Service Consultant*** : Communauté de Communes du Val de Loire

2. ***Date de la consultation*** : 30 juin 2000
Dossier complété le 6/09/2000.

3. ***But de l'opération*** : Cession par crédit bail d'un immeuble industriel

4. ***Propriétaire présumé*** : Communauté de Communes du Val de Loire

5. ***Commune de situation de l'immeuble*** : DIGOIN

6. ***Description sommaire*** :

Parcelle de terrain nivelée située dans la nouvelle zone industrielle des Mûriers, au Nord Est de l'agglomération, cadastrée section BH numéro 373 pour 4602 m2.
Sur ce terrain, la Communauté de Communes du Val de Loire a fait édifier un bâtiment industriel avec une charpente métallique, murs en bardage, toit deux pentes également en bardage avec un skydom au centre assurant l'éclairage. Deux grands portails coulissants.
Terrain asphalté et stabilisé, avec clôture grillage losange sur poteaux métallique.

Le bâtiment d'une surface hors oeuvre de 510 m2 comporte intérieur un grand atelier, deux bureaux, des sanitaires avec douches, une salle de réunion.
Le sol des locaux industriels est cimenté ; celui des autres locaux, carrelé.

Equipement : chauffage central au gaz. Etat : très bon.

Cet ensemble industriel est destiné à être loué par un crédit bail d'une durée de 15 ans à la Société ATI, exerçant une activité de fabrication de joints d'étanchéité pour un loyer/an de : 6.270,83 F.

7. ***Situation d'urbanisme*** : Sans incidence, s'agissant d'un immeuble bâti.

8. ***Détermination de la valeur vénale*** :

Compte tenu de sa situation, de sa consistance, des éléments d'équipement dont il dispose et eu égard aux données du marché local du marché local foncier, la valeur vénale de ce bâtiment industriel, terrain inclus, peut être estimé à **800.000 F.**

Le présent avis est valable un an.

A MACON, le 28-07-2000
Pour le Directeur des Services Fiscaux,
et par délégation, l'Inspecteur Domaine,

Cl. DUFOUR

Monsieur le Président

Communauté de Communes
du Val de Loire
MAIRIE
71160 DIGOIN
Votre réf. : lettre du 27 juin 2000.

Annexé à la minute d'un acte reçu
par Me PIERRE Notaire associé à
DIGOIN, le 23 janvier 2001.

Suivent les mentions :

- enregistré à Paray-le-Monial, le 12 février 2001. F° 33 Bordereau N° 41/4. Reçu : gratis. Le receveur (signé) COURBIERE,

- et publié à la conservation des hypothèques de CHAROLLES, le 23 février 2001, volume 2001 P N° 665.

POUR COPIE faite sur vingt cinq pages, réalisée par reprographie, délivrée par le notaire soussigné et certifiée par lui comme étant lareproduction exacte de l'original.

SCP Bernard PIERRE et Serge VILLENEUVE
Notaires Associés
71160 DIGOIN

ANNEXE 4

SARL ATI

Zone de Ligerval
Rue de la Plaine BP 119
71160 DIGOIN

COMPTES ANNUELS

SAS EXCO PIVARD
43 Rue Louis Desrichard

71600 PARAY LE MONIAL
03.85.81.62.70

ATTESTATION DE PRESENTATION DES COMPTES ANNUELS

Dans le cadre de la mission de Présentation des comptes annuels de l'entreprise

SARL ATI
Zone de Ligerval
Rue de la Plaine BP 119
71160 DIGOIN

pour l'exercice du 01/01/2011 au 31/12/2011,

et conformément à nos accords, j'ai effectué les diligences prévues par la norme professionnelle du Conseil supérieur de l'Ordre des experts-comptables applicable à la mission de présentation des comptes qui ne constitue ni un audit ni un examen limité.

Sur la base de mes travaux, je n'ai pas relevé d'éléments remettant en cause la cohérence et la vraisemblance des comptes annuels pris dans leur ensemble tels qu'ils sont joints à la présente attestation.

Les comptes annuels ci-joints se caractérisent par les données suivantes :

- Total du bilan,	419 516.27 Euros
- Chiffre d'affaires HT,	801 730.71 Euros
- Résultat net comptable,	21 333.74 Euros

Fait à PARAY LE MONIAL
Le 13/04/2012

Jérôme LAMY

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2011 12			Exercice N-1 31/12/2010 12	Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total		Euros	%
PRODUITS D'EXPLOITATION (1)						
Ventes de marchandises	768 225.07	8 655.75	776 880.82	657 165.99	119 714.83	18.22
Production vendue de Biens						
Production vendue de Services	24 553.89	296.00	24 849.89	21 122.83	3 727.06	17.64
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	792 778.96	8 951.75	801 730.71	678 288.82	123 441.89	18.2
Production stockée			4 988.00	2 439.00	2 549.00	104.51
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			4 907.03	4 765.38	141.65	2.97
Autres produits			4.48	1 406.63	1 402.15-	99.68-
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (I)			811 630.22	686 894.83	124 730.39	18.16
CHARGES D'EXPLOITATION (2)						
Achats de marchandises			319 526.51	244 625.92	74 900.59	30.62
Variation de stock (marchandises)			782.00-	5 809.00-	5 027.00	86.54
Achats de matières premières et autres approvisionnements			8 826.38	12 195.76	3 369.38-	27.63-
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)						
Autres achats et charges externes *			173 994.46	150 390.91	23 603.55	15.69
Impôts, taxes et versements assimilés			12 121.40	7 070.02	5 051.38	71.45
Salaires et traitements			170 828.28	164 036.93	6 791.35	4.14
Charges sociales			28 078.43	27 925.27	153.16	0.55
Dotations aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			29 168.81	23 952.16	5 216.65	21.78
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations						
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations			111.90	9 642.40	9 530.50-	98.84-
Dotations aux provisions						
Autres charges			103.64	102.90	0.74	0.72
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II)			741 977.81	634 753.27	107 224.54	16.89
I - RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)			69 652.41	52 766.56	16 885.85	32.00
QUOTES-PARTS DE RESULTAT SUR OPERATIONS FAITES EN COMMUN						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs 30 733.00

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2011 12	Exercice N-1 31/12/2010 12	Ecart N / N-1 Euros	Ecart N / N-1 %
PRODUITS FINANCIERS				
Produits financiers de participations (3)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)	33.10	32.27	0.83	2.57
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
TOTAL V	33.10	32.27	0.83	2.57
CHARGES FINANCIERES				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)	13 613.88	12 247.42	1 366.46	11.16
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
TOTAL VI	13 613.88	12 247.42	1 366.46	11.16
RESULTAT FINANCIER (V-VI)	13 580.78-	12 215.15-	1 365.63-	11.18
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)	56 071.63	80 551.41	24 479.78-	30.39-
PRODUITS EXCEPTIONNELS				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		285.88	285.88-	100.00-
Produits exceptionnels sur opérations en capital				
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
TOTAL VII		285.88	285.88-	100.00-
CHARGES EXCEPTIONNELLES				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	30 733.21		30 733.21	
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	15.68	2 426.37	2 410.69-	99.35-
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
TOTAL VIII	30 748.89	2 426.37	28 322.52	NS
4. RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)	30 748.89-	2 140.49	28 608.40-	NS
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)	3 989.00	5 815.00	1 826.00-	31.40-
TOTAL PRODUITS (I+III+V+VII)	811 663.32	687 217.98	124 445.34	18.11
TOTAL DES CHARGES (II+IV+VI+VIII+IX+X)	790 329.58	654 622.06	135 707.52	20.73
5. BENEFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)	21 333.74	32 595.92	11 262.18	34.55

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier 11 471.76 11 471.76
: Redevance de crédit bail immobilier

(3) Dont produits concernant les entreprises liées

(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées 1 811.40

BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N 31/12/2011 12 Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Exercice N-1 31/12/2010 12 Net	Ecart N / N-1 Euros	Ecart N / N-1 %
Capital souscrit non appelé (I)						
ACTIF IMMOBILISÉ						
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES						
Frais d'établissement						
Frais de développement						
Concessions, Brevets et droits similaires	2 640.00	2 640.00				
Fonds commercial (1)						
Autres immobilisations incorporelles						
Avances et acomptes						
IMMOBILISATIONS CORPORELLES						
Terrains						
Constructions						
Installations techniques Matériel et outillage	213 162.85	122 150.60	91 012.25	52 862.55	38 149.70	72.17
Autres immobilisations corporelles	29 816.88	16 598.44	13 218.44	10 860.63	2 357.81	21.71
Immobilisations en cours						
Avances et acomptes						
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)						
Participations mises en équivalence						
Autres participations						
Créances rattachées à des participations						
Autres titres immobilisés	1 172.48		1 172.48	1 172.48		
Prêts						
Autres immobilisations financières	390.14		390.14	390.14		
TOTAL II	247 182.35	141 389.04	105 793.31	69 285.80	40 507.51	58.46
ACTIF CIRCULANT						
STOCKS ET EN COURS						
Matières premières, approvisionnements						
En-cours de production de biens	7 664.00		7 664.00	2 676.00	4 988.00	186.40
En-cours de production de services						
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises	165 689.00	4 865.00	160 824.00	159 818.00	1 006.00	0.63
Avances et acomptes versés sur commandes						
CRÉANCES (3)						
Clients et Comptes rattachés	114 105.89	5 417.22	108 688.67	58 164.12	50 524.55	86.87
Autres créances	18 001.28		18 001.28	14 857.05	3 144.23	21.1
Capital souscrit - appelé, non versé						
Valeurs mobilières de placement						
Disponibilités	6 085.91		6 085.91	9 473.58	3 387.67-	35.76-
Charges constatées d'avance (3)	12 459.10		12 459.10	11 398.90	1 060.20	9.30
TOTAL III	324 005.18	10 282.22	313 722.96	256 387.65	57 335.31	22.36
Comptes de Régularisation						
Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
Primes de remboursement des obligations (V)						
Ecarts de conversion actif (VI)						
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	571 187.53	151 671.26	419 516.27	325 673.45	97 842.82	30.04

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an 390.14
(3) Dont à plus d'un an 6 479.00

BILAN PASSIF

	PASSIF	Exercice N 31/12/2011 12	Exercice N-1 31/12/2010 12	Ecart N / N-1 Euros	Ecart N / N-1 %
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé :)	77 010.00	77 010.00		
	Primes d'émission, de fusion, d'apport				
	Ecarts de réévaluation				
	RESERVES				
	Réserve légale				
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves	293.92	293.92		
	Report à nouveau	36 730.06	4 134.14	32 595.92	788.46
	RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	21 333.74	32 595.92	11 262.18-	34.55-
	Subventions d'investissement				
	Provisions réglementées				
	TOTAL I	135 367.72	114 033.98	21 333.74	18.71
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs				
	Avances conditionnées				
	TOTAL II				
PROVISIONS	Provisions pour risques				
	Provisions pour charges				
	TOTAL III				
DETTES (1)	DETTES FINANCIERES				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit	135 982.89	80 799.35	55 183.54	68.30
	Concours bancaires courants	19 436.92	7 600.55	11 836.37	155.73
	Emprunts et dettes financières diverses	22 490.30	7 839.10	14 651.20	186.90
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
	DETTES D'EXPLOITATION				
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	62 493.48	66 213.80	3 720.32-	5.62-
	Dettes fiscales et sociales	37 228.79	38 732.85	1 504.06-	3.88-
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
	Autres dettes	6 516.17	6 453.82	62.35	0.97
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (1)				
	TOTAL IV	284 149.55	207 639.47	76 509.08	36.85
	Ecarts de conversion passif (V)				
	TOTAL GENERAL (I+II+III+IV+V)	419 516.27	321 673.45	97 842.82	30.42
	(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	173 332.55	207 639.47		

ANNEXE

Exercice du 01/01/2011 au 31/12/2011

Annexe au bilan avant répartition de l'exercice, dont le total est de 419 516.27 Euros et au compte de résultat de l'exercice présenté sous forme de liste, dont le chiffre d'affaires est de 801 730.71 Euros et dégageant un bénéfice de 21 333.74 Euros .

L'exercice a une durée de 12 mois, couvrant la période du 01/01/2011 au 31/12/2011 .

Les notes et les tableaux présentés ci-après, font partie intégrante des comptes annuels.

- REGLES ET METHODES COMPTABLES -

(Code du Commerce - Art. R 123-196 1° et 2°; PCG Art. 531-1/1)

Principes et conventions générales

Les comptes de l'exercice clos ont été élaborés et présentés conformément aux règles comptables dans le respect des principes prévus par les articles 120-1 et suivants du Plan Comptable Général 2005.
La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.
Les conventions comptables ont été appliquées en conformité avec les dispositions du code de commerce, du décret comptable du 29/11/83 ainsi que des règlements CRC relatifs à la réécriture du plan comptable général 2005 applicables à la clôture de l'exercice.

Changement de méthode

Aucun changement de méthode de présentation n'est intervenu au cours de l'exercice.

- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU BILAN -

ANNEXE

Exercice du 01/01/2011 au 31/12/2011

Etat des immobilisations

	Valeur brute début d'exercice	Augmentations	
		Réévaluations	Acquisitions
Autres postes d'immobilisations incorporelles TOTAL	2 640		
Installations techniques, Matériel et outillage industriel	153 284		63 912
Installations générales agencements aménagements divers	9 743		5 780
Matériel de transport	9 795		
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	5 540		
TOTAL	178 362		69 692
Autres titres immobilisés	1 172		
Prêts, autres immobilisations financières	390		
TOTAL	1 563		
TOTAL GENERAL	182 565		69 692

	Diminutions		Valeur brute en fin d'exercice	Réévaluation Valeur d'origine fin exercice
	Poste à Poste	Cessions		
Autres immobilisations incorporelles TOTAL			2 640	2 640
Installations techniques, Matériel et outillage industriel		4 033	213 163	213 16
Installations générales agencements aménagements divers			15 523	15 52
Matériel de transport			9 795	9 79
Matériel de bureau et informatique, Mobilier		1 041	4 499	4 49
TOTAL		5 074	242 980	242 98
Autres titres immobilisés			1 172	1 17
Prêts, autres immobilisations financières			390	39
TOTAL			1 563	1 56
TOTAL GENERAL		5 074	247 182	247 18

Etat des amortissements

Situations et mouvements de l'exercice	Montant début d'exercice	Dotations de l'exercice	Diminutions Reprises	Montant fin d'exercice
Autres immobilisations incorporelles TOTAL	2 640			2 640
Installations techniques, Matériel et outillage industriel	100 422	25 747	4 018	122 151
Installations générales agencements aménagements divers	7 676	1 108		8 784
Matériel de transport	1 418	1 949		3 367
Matériel de bureau et informatique, Mobilier	5 123	365	1 041	4 447
TOTAL	114 639	29 169	5 058	138 749
TOTAL GENERAL	117 279	29 169	5 058	141 389

ANNEXE

Exercice du 01/01/2011 au 31/12/2011

Ventilation des dotations de l'exercice	Amortissements linéaires	Amortissements dégressifs	Amortissements exceptionnels	Amortissements dérogatoires	
				Dotations	Reprises
Instal.techniques matériel outillage indus.	25 747				
Instal.générales agenc.aménag.divers	1 108				
Matériel de transport	1 949				
Matériel de bureau informatique mobilier	365				
TOTAL	29 169				
TOTAL GENERAL	29 169				

Etat des provisions

Provisions pour dépréciation	Montant début d'exercice	Augmentations Dotations	Diminutions Montants utilisés	Diminutions Montants non utilisés	Montant fin d'exercice
Sur stocks et en cours	5 089		224		4 865
Sur comptes clients	5 431		14		5 417
TOTAL	10 520		238		10 282
TOTAL GENERAL	10 520		238		10 282
Dont dotations et reprises d'exploitation		112	350		

Etat des échéances des créances et des dettes

Etat des créances	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an
Autres immobilisations financières	390	390	
Clients douteux ou litigieux	6 479	0	6 479
Autres créances clients	107 627	107 627	
Impôts sur les bénéfices	1 827	1 827	
Taxe sur la valeur ajoutée	1 349	1 349	
Débiteurs divers	14 825	14 825	
Charges constatées d'avance	12 459	12 459	
TOTAL	144 956	138 477	6 479

Etat des dettes	Montant brut	A 1 an au plus	De 1 à 5 ans	A plus de 5 ans
Emprunts et dettes ets crédit à 1 an maximum à l'origine	19 758	19 758		
Emprunts et dettes ets crédit à plus de 1 an à l'origine	135 662	24 846	97 902	12 914
Fournisseurs et comptes rattachés	62 493	62 493		
Personnel et comptes rattachés	12 649	12 649		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	13 600	13 600		
Taxe sur la valeur ajoutée	8 402	8 402		
Autres impôts taxes et assimilés	2 577	2 577		
Groupe et associés	22 490	22 490		
Autres dettes	6 516	6 516		
TOTAL	284 149	173 333	97 902	12 914
Emprunts souscrits en cours d'exercice	80 300			
Emprunts remboursés en cours d'exercice	25 139			
Montant emprunts et dettes contractés aup.ass.pers.phys.	1 196			

ANNEXE

Exercice du 01/01/2011 au 31/12/2011

Composition du capital social

(Code du Commerce Art. R 123-197; PCG Art. 531-3 et 532-12)

Différentes catégories de titres	Valeurs nominales en euros	Nombre de titres			
		Au début	Créés	Remboursés	En fin
PARTS SOCIALES	15.0000	5 134			5 134

Evaluation des immobilisations corporelles

(Code du Commerce Art. R 123-196 1°)

La valeur brute des éléments corporels de l'actif immobilisé correspond à la valeur d'entrée des biens dans le patrimoine compte tenu des frais nécessaires à la mise en état d'utilisation de ces biens, mais à l'exclusion des frais engagés pour leur acquisition.

Evaluation des amortissements

(Code du Commerce Art. R 123-196 2°)

Les immobilisation inscrites à l'actif sont réputées non décomposables à l'origine.

Lors de dépenses significatives, si les conditions d'activation et d'identification d'un composant sont réunies, il y a comptabilisation d'un composant. L'élément renouvelé est sorti de l'actif et sa valeur nette comptable est alors comptabilisée en charges.

Pour le calcul des amortissements, il est fait application des dispositions relatives aux PME, en considérant la durée d'utilisation égale à la durée d'usage. La valeur résiduelle n'est pas prise en compte.

La méthode de l'amortissement linéaire a été retenue comme règle comptable.

Les immobilisations susceptibles d'être amorties selon le mode dégressif sont traitées en amortissement dérogatoire.

Les durées moyenne d'amortissement sont :

Catégorie	Mode	Durée
Logiciels	Linéaire	2 ans
Agencements et aménagements	Linéaire	4 à 10 ans
Matériels et outillage	Linéaire	5 à 7 ans
Matériel de transport	Linéaire	5 ans
Matériel de bureau	Linéaire	4 à 5 ans
Mobilier	Linéaire	5 à 8 ans

Evaluation des matières et marchandises

(Code du Commerce Art. R 123-196 4°; PCG Art. 531-2)

Les matières et marchandises ont été évaluées à leur deniers coût de revient.

Evaluation des produits et en cours

(Code du Commerce Art. R 123-196 4°; PCG Art. 531-2)

Les produits finis et en cours de production ont été évalués à leur coût de production.

ANNEXE

Exercice du 01/01/2011 au 31/12/2011

Dépréciation des stocks

(Code du Commerce Art. R 123-196 2°; PCG 531-2/3.2 et 531-2/6)

Les stocks et en cours ont, le cas échéant, été dépréciés par voie de provision pour tenir compte de leur valeur actuelle à la date de clôture de l'exercice.

Produits à recevoir

(Code du Commerce Art. R 123-196)

Montant des produits à recevoir inclus dans les postes suivants du bilan	Montant
Autres créances	4 000
Total	4 000

Charges à payer

(Code du Commerce Art. R 123-196)

Montant des charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	Montant
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	648
Dettes fiscales et sociales	15 562
Autres dettes	4 024
Total	20 235

Charges et produits constatés d'avance

(Code du Commerce Art. R 123-196)

Charges constatées d'avance	Montant
Charges d'exploitation	12 459
Total	12 459

ANNEXE

Exercice du 01/01/2011 au 31/12/2011

Eléments relevant de plusieurs postes au bilan

(Code du Commerce Art. R 123-181)

Postes du bilan	Montant concernant les entreprises		Montant des dettes ou créances représentées par un effet de commerce
	liées	avec lesquelles la société a un lien de participation	
Autres dettes	21 295		

- COMPLEMENT D'INFORMATIONS RELATIF AU COMPTE DE RESULTAT -

Effectif moyen

(Code du Commerce Art. R 123-198; PCG Art. 531-3)

	Personnel salarié	Personnel mis à la disposition de l'entreprise
Employés	4	
Total	4	

Charges et produits financiers concernant les entreprises liées

(Code du Commerce Art. R 123-197; PCG Art. 531-2 et Art. 532-12)

	Charges financières	Produits financiers
Total	1 811	

- ENGAGEMENTS FINANCIERS ET AUTRES INFORMATIONS -

ANNEXE

Exercice du 01/01/2011 au 31/12/2011

Crédit bail

(Code monétaire et financier R 313-14; PCG Art.531-2/9)

Nature	Terrains	Constructions	Instal.Matériel et Outillage	Autres	Total
Valeur d'origine		172 077			172 077
Amortissements					
- cumuls exercices antérieurs		93 209			93 209
- dotations de l'exercice		8 604			8 604
Total		101 813			101 813
Redevances payées					
- cumuls exercices antérieurs		124 278			124 278
- exercice		11 472			11 472
Total		135 750			135 750
Redevances restant à payer					
- à un an au plus		11 472			11 472
- entre 1 et 5 ans		24 854			24 854
Total		36 326			36 326
Valeur résiduelle					
- à un an au plus		1			1
Total		1			1
Montant en charge sur l'exercice		11 472			11 472

- INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES -

Produits et charges exceptionnels

(PCG Art. 531-2/14)

Nature	Montant	imputé au compte
Charges exceptionnelles		
- Intérêts comptes courant associés	30 733	
Total	30 733	

Les avances consenties par les associés ont fait l'objet d'une régularisation d'intérêts au titre des exercices antérieus pour la somme de 30 733 €.

Le 13/04/2012
PERCHE Michel Gérant Majoritaire

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2011 12	% CA	Exercice N-1 31/12/2010 12	% CA	Exercice N-2 31/12/2009 12	% CA
VENTES DE MARCHANDISES	776 880.82	96.90	657 165.99	96.89	597 633.24	96.49
70701000 VENTES MSES 19,6 %	768 225.07	95.82	647 129.37	95.41	587 557.65	94.86
70712000 VTES INTRACOMMUNAUTAIRES	8 655.75	1.08	10 036.62	1.48	10 075.59	1.63
PRODUCTION VENDUE DE SERVICES	24 849.89	3.10	21 122.83	3.11	21 753.79	3.51
70810000 PROD SERV EXPLOIT INTER	1 368.00	0.17	456.00	0.07	2 268.00	0.37
70850100 PORT & FRAIS ACC. 19,6 %	23 186.23	2.89	20 591.83	3.04	19 383.79	3.13
70850200 PORT EXO INTRACOM	295.66	0.04	75.00	0.01	102.00	0.02
CHIFFRE D'AFFAIRES NET	801 730.71	100.00	678 288.82	100.00	619 387.03	100.00
PRODUCTION STOCKEE	4 988.00	0.62	2 439.00	0.36	3 548.00-	0.57-
71335000 ST. FIN. TRAVAUX EN COURS	7 664.00	0.96	2 676.00	0.39	237.00	0.04
71335900 STOCK INITIAL T.E.C.	2 676.00-	0.33-	237.00-	0.03-	3 785.00-	0.61-
REPRISES SUR AMORT. ET PROVISIONS, TRANSF. DE CHARGES	4 907.03	0.61	4 765.38	0.70	611.48	0.10
78173000 REP/PROV DEP STOCKS	224.00	0.03				
78174000 REP/.DEP.CREANCES DOUT.	126.03	0.02				
79106000 REMBT ASSURANCE	557.00	0.07	3 800.00	0.56		
79109000 AUTRES TRANSFERTS	4 000.00	0.50				
79140000 AIDE EMPLOI					611.48	.10
79160000 AIDE POLE EMPLOI CDD			965.38	0.14		
AUTRES PRODUITS	4.48		1 406.63	0.21	0.41	
75810000 PRODUIT GESTION COURANTE	4.48	0.00	1 406.63	0.21	0.41	.00
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	811 630.22	101.23	686 899.83	101.27	616 450.92	9 .53
ACHATS DE MARCHANDISES	319 526.51	39.85	244 625.92	36.07	222 865.05	3 .98
60700000 ACHATS	196 680.91	24.53	141 667.33	20.89	121 106.43	1 .55
60710000 ACHATS INTRACOMM.	118 488.56	14.78	97 186.47	14.33	97 479.09	1 .74
60871000 PORTS/ACHATS	2 449.22	0.31	2 145.14	0.32	1 987.44	0.32
60871100 PORTS / ACH. INTRACOM	2 130.94	0.27	3 626.98	0.53	2 292.09	0.37
60970000 RISTOURNES FIN D'ANNEE	223.12-	0.03-				
VARIATION DE STOCK (MARCHANDISES)	782.00-	0.10-	5 809.00-	0.86-	2 712.00-	0.44-
60370000 STOCK INIT MSES	164 907.00	20.57	159 098.00	23.46	161 810.00	26.12
60379000 STOCK FINAL MSES	165 689.00-	20.67-	164 907.00-	24.31-	159 098.00-	25.69-
ACHATS DE MATIERES PREMIERES ET AUTRES APPROV.	8 826.38	1.10	12 195.76	1.80	10 407.56	1.68
60261000 EMBALLAGES PERDUS	8 826.38	1.10	12 195.76	1.80	10 407.56	1.
AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	173 994.45	21.70	150 390.91	22.17	148 686.61	24.01
60610000 ELECTRICITE	4 215.13	0.53	4 971.11	0.73	3 696.15	0.60
60611000 EAU	411.08	0.05	235.16	0.03	271.58	0.04
60612000 CARBURANT	3 433.89	0.43	3 491.65	0.51	2 985.19	0.48
60612050 FRAIS DE CARBURANT INTRAC	122.35	0.02				
60632000 PETIT OUTILLAGE	7 628.33	0.95	5 691.79	0.84	4 396.77	0.71
60632100 PETIT OUTILLAGE INTRACOM	2 293.12	0.29	3 756.04	0.55	3 074.32	0.50
60635000 PRODUIT ENTRETIEN	89.70	0.01	643.78	0.09	637.69	0.10
60636000 FRES DIVERSES BOUT.GAZ	196.95	0.02	49.00	0.01	93.98	0.02
60640000 FOURNITURES ADMINISTRAT.	1 359.75	0.17	573.63	0.08	1 045.98	0.17
60641000 PETIT MAT. DE BUREAU	161.37	0.02	272.50	0.04	399.85	0.06
60680000 VETEMENTS DE TRAVAIL	127.65	0.02			47.80	0.01
61120000 S/TRAIT.PRESTATIONS			500.00	0.07		

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

		Exercice N 31/12/2011 12	% CA	Exercice N-1 31/12/2010 12	% CA	Exercice N-2 31/12/2009 12	% CA
61250000	CREDIT BAIL IMMOBILIER	11 471.76	1.43	11 471.76	1.69	11 471.76	1.85
61350000	LOCATION VEHICULE	142.14	0.02			154.68	0.02
61350100	LOCATION MATERIEL	144.00	0.02				
61351000	LOCATIONS DIVERSES	497.69	0.06	481.00	0.07	906.63	0.15
61352000	LOCATION ALARME	815.39	0.10	724.43	0.11	864.35	0.14
61353000	LOCATION PHOTOCOPIEUR	3 216.83	0.40	2 802.64	0.41	2 802.64	0.45
61353100	LOCATION MICRO ET SERVEUR	2 617.55	0.33	2 190.34	0.32	2 190.34	0.35
61520000	ENTRETIEN DES LOCAUX	3 569.48	0.45	2 943.16	0.43	1 155.82	0.19
61550000	ENT MAT.ET OUTILLAGE	2 296.29	0.29	2 810.47	0.41	4 925.14	0.80
61550500	ENTR. MAT. INTRACOM			1 200.00	0.18		
61551000	ENT.MAT.DE TRANSPORT	74.74	0.01	459.44	0.07	363.80	0.06
61560000	MAINTENANCE	3 529.83	0.44	3 939.16	0.58	4 064.90	0.66
61600000	PRIME D ASSURANCE	503.19	0.06	392.23	0.06	387.98	0.06
61610000	ASS.MULTIRISQUES	6 145.40	0.77	5 867.57	0.87	5 716.52	0.92
61620000	ASS. R.C.	1 916.34	0.24	1 795.68	0.26	1 701.60	0.27
61630000	ASS.MAT.DE TRANSPORT	700.20	0.09	658.08	0.10	676.36	0.11
61660000	ASS.PROTECTION	494.11	0.06	537.24	0.08	481.77	0.08
61810000	DOCUMENTATION GENERALE	162.39	0.02	160.28	0.02	145.45	0.02
61820000	FRAIS DE RENOUV./SITE WEB			580.80	0.09	178.80	0.03
61821000	FRAIS DE QUALIFICATION	2 013.38	0.25	1 345.00	0.20	1 345.00	0.22
62140000	PERSL DETACHE / PRETE ETS	11 726.88	1.46	2 491.82	0.37	3 099.45	0.50
62250000	REM. D'AFFACTURAGE	4 476.38	0.56	9 823.74	1.45	9 540.52	1.54
62260000	HONORAIRES	5 450.00	0.68	3 700.00	0.55	3 600.00	0.58
62263000	HONORAIRES DIVERS	3 000.00	0.37				
62270000	FR ACTES ET CONTENTIEUX	81.14	0.01	175.17	0.03	42.81	0.01
62300000	PUBLICITE PUBLICATION	3 371.38	0.42	940.00	0.14	1 085.00	0.18
62340000	CADEAUX A LA CLIENTELE					120.00	0.02
62380000	DONS	50.00	0.01	100.00	0.01		
62420000	TRANSPORTS S/VENTES	34 619.78	4.32	28 083.00	4.14	31 301.54	5.05
62481000	FRAIS AUTOROUTE/PARKING	1 303.73	0.16	366.38	0.05	701.88	0.11
62481050	FRAIS D'AUTOROUTE INTRAC	22.70	0.00				
62500000	DEPLACEMENT MISSION RECEP	259.30	0.03	744.72	0.11	418.14	0.07
62510000	VOYAGES DEPLACEMENTS	87.20	0.01	28.00	0.00	25.60	0.00
62511000	INDEMNITES KILOMETRIQUES	30 013.12	3.74	27 911.18	4.11	25 972.32	4.19
62560000	MISSION RECEPTION	1 550.01	0.19	1 644.75	0.24	1 817.01	0.29
62560500	FRAIS RECEPTION 5,5 %	147.32	0.02	349.36	0.05	314.93	0.05
62580000	RESTAURANT	3 245.18	0.40	2 149.56	0.32	2 471.68	0.40
62580500	RESTAURANT INTRACOMM.					12.20	0.00
62581000	FRAIS HOTEL	364.76	0.05	224.00	0.03	306.15	0.05
62610000	ACHATS TIMBRES	1 518.20	0.19	1 568.11	0.23	2 446.75	0.40
62640000	FRAIS TELECOMMUNICATION	1 543.64	0.19	1 450.99	0.21	1 446.91	0.23
62650000	FRAIS DE PORTABLE	724.77	0.09	570.84	0.08	801.21	0.13
62700000	SERVICES BANCAIRES	4 496.03	0.56	3 851.91	0.57	4 331.83	0.70
62780000	AUTRES FRAIS & COMM PREST					160.76	0.03
62781000	FRAIS LAVIOLETTE	972.65	0.12				
62810000	COT CLUB DES ENT.VAL	120.00	0.01	130.00	0.02	130.00	0.02
62810100	COTISATION LE CEDRE	483.70	0.06	442.54	0.07	560.45	0.09
62810200	COT. CREDIT SAFE	435.02	0.05	500.00	0.07		
62810300	COT CGPME			465.12	0.07		
62820000	RED. TRAITEMENT DECHETS	3 581.54	0.45	2 135.78	0.31	1 796.62	0.29
	IMPOTS, TAXES ET VERSEMENTS ASSIMILES	12 121.40	1.51	7 070.02	1.04	16 468.12	2.66
63200000	CHGES FISCALES/CONGES PAY	24.00-	0.00-	2.00	0.00	15.00-	0.00-
63330000	FORMATION CONTINUE	5 497.40	0.69	2 107.02	0.31	606.12	0.10
63350000	TAXE APPRENTISSAGE	614.00	0.08	610.00	0.09	668.00	0.11

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

		Exercice N 31/12/2011 12	% CA	Exercice N-1 31/12/2010 12	% CA	Exercice N-2 31/12/2009 12	% CA
63511000	T.P/C.V.A.E./C.F.E.	2 178.00	0.27	1 963.00	0.29	9 236.00	1.49
63512000	TAXES FONCIERES	2 586.00	0.32	2 388.00	0.35	2 233.00	0.36
63710000	CONTRIBUTION SOC. SOLIDARITE	1 270.00	0.16				
63787900	CSG DEDUCTIBLE					3 740.00	0.60
SALAIRES ET TRAITEMENTS		170 828.28	21.31	164 036.93	24.18	128 204.16	20.70
64100000	REMUNERATIONS PERSONNEL	92 983.00	11.60	92 372.42	13.62	101 133.99	16.33
64120000	PROVISION CONGES A PAYER	1 931.00-	0.24-	165.00	0.02	1 240.00-	0.20-
64140000	INDEMNITES LICENCIEMENTS					2 810.17	0.4
64150000	APPOINT.DE GERANCE	49 000.00	6.11	44 600.00	6.58		
64151000	COTISATIONS R.S.I.	15 371.00	1.92	12 840.00	1.89		
64152000	COT.C.S.G. DED GERANT	4 960.00	0.62	3 873.00	0.57		
64153000	COT.LOI MADELIN PREV.GER.	4 251.89	0.53	4 066.62	0.60		
64153100	COT.LOI MADELIN RET.GER.	6 140.39	0.77	6 016.89	0.89		
64154000	COT.FORMATION PROF GERANT	53.00	0.01	103.00	0.02		
64400000	REMUNERATIONS					25 500.00	4.12
CHARGES SOCIALES		28 078.43	3.50	27 925.27	4.12	54 920.17	8.87
64510000	COT.URSSAF	18 753.32	2.34	13 822.40	2.04	13 748.60	2.22
64530000	COT. RETRAITE PREV	5 346.34	0.67	5 265.29	0.78	5 765.10	93
64532100	PREVOYANC AXA SALARIES	4 203.51	0.52	4 009.92	0.59	4 946.76	80
64540000	COT.ASSEDIC			4 065.22	0.60	4 289.91	69
64570000	CHGES SOC/CONGES PAYES	883.00-	0.11-	56.00	0.01	356.00-	06-
64600000	RSI					16 321.00	64
64615000	PREV. LOI MADELIN					3 948.19	64
64635000	RETRAITE LOI MADELIN					5 956.54	96
64750000	MEDECINE DU TRAVAIL	308.26	0.04	346.04	0.05	300.07	05
64800000	AUTRES CHARGES DE PERSL	350.00	0.04	360.40	0.05		
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS SUR IMMOBILISATIONS		29 168.81	3.64	23 952.16	3.53	21 689.49	50
68112000	DOT.AMORT.IMMOBIL.CORPOR.	29 168.81	3.64	23 952.16	3.53	21 689.49	50
DOTATIONS AUX PROVISIONS SUR ACTIF CIRCULANT		111.90	0.01	9 642.40	1.42	126.03	0.02
68173000	DOT.PROV.STOCKS			5 089.00	0.75		
68174000	DOT. DEP.CREANCES DOUT	111.90	0.01	4 553.40	0.67	126.03	0.02
AUTRES CHARGES		103.64	0.01	102.90	0.02	600.65	0.10
65410000	PERTES/CR. DE L'EXERCICE	100.50	0.01			600.00	0.10
65810000	CHGES GESTION COURANTE	3.14	0.00	102.90	0.02	0.65	0.00
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION		741 977.81	92.55	634 133.27	93.49	606 679.84	97
RESULTAT D'EXPLOITATION		59 652.41	7.45	52 766.56	7.78	9 791.05	1.58
AUTRES INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES		33.10		32.27		67.51	0.01
76800000	AUT.PROD.FINANCIERS	33.10	0.00	32.27	0.00	67.51	0.01
TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS		33.10		32.27		67.51	0.01
INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES		13 613.88	1.70	12 247.42	1.81	13 305.82	2.15
66100000	AGIOS/ESCPTE					438.48	0.07
66116000	INTERETS SUR EMPRUNTS	4 758.08	0.59	4 018.90	0.59	3 657.89	0.59
66117000	INTERETS C/C ASSOCIES	1 811.40	0.23				
66165000	AGIOS SUR DECOUVERT	1 373.77	0.17	1 277.58	0.19	2 057.11	0.33
66180000	INTERETS FRS			30.00	0.00	30.00	0.00

DETAIL COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2011 12	% CA	Exercice N-1 31/12/2010 12	% CA	Exercice N-2 31/12/2009 12	% CA
66510000 ESCPTES ACCORDES 19,6 %	3 675.71	0.46	3 643.26	0.54	3 233.54	0.52
66520000 ESCOMPTES ACCORDES EXO	638.31	0.08	902.03	0.13	875.55	0.14
66820000 COMM.D'ANTICIPATION	1 356.61	0.17	2 375.65	0.35	3 013.25	0.49
TOTAL DES CHARGES FINANCIERES	13 613.88	1.70	12 247.42	1.81	13 305.82	2.15
RESULTAT FINANCIER	-13 580.70	-1.69	-12 215.75	-1.80	-13 238.31	-2.14
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS	56 071.63	6.99	40 561.41	5.98	3 467.23	0.56
PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS DE GESTION			285.88	0.04		
77140000 RENTREES/CREANCES AMORT.			285.88	0.04		
PRODUITS EXCEPTIONNELS SUR OPERATIONS EN CAPITAL					10 528.00	1.70
77700000 VIRT SUBV INV./RESULTAT					10 528.00	1.70
TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS			285.88	0.04	10 528.00	1.70
CHARGES EXCEPT. SUR OPERATIONS DE GESTION	30 733.21	3.83			150.00	0.02
67120000 AMENDES PENALITES					150.00	0.02
67180000 CHARGES EXCEPTIONNELLE	30 733.21	3.83				
CHARGES EXCEPT. SUR OPERATIONS EN CAPITAL	15.68		2 426.37	0.36		
67520000 VC DES ELEMENTS D'ACTIF	15.68	0.00	2 426.37	0.36		
TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES	30 749.89	3.84	2 426.37	0.36	150.00	0.02
RESULTAT EXCEPTIONNEL	-30 749.89	-3.84	-2 140.49	-0.32	10 378.00	1.68
IMPOTS SUR LES BENEFICES	3 989.00	0.50	5 815.00	0.86	1 059.00	0.17
69510000 IMPOTS/BENEFICES	3 989.00	0.50	5 815.00	0.86	1 059.00	0.17
TOTAL DES PRODUITS	811 663.32	101.24	687 217.98	101.32	627 046.43	101.24
TOTAL DES CHARGES	790 329.58	98.58	654 622.06	96.51	623 194.66	100.79
BENEFICE OU PERTE (Produits - Charges)	21 333.74	2.66	32 595.92	4.81	5 851.77	0.94

DETAIL BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N 31/12/2011 12	% bilan	Exercice N-1 31/12/2010 12	% bilan	Exercice N-2 31/12/2009 12	% bilan
CONCESSIONS, BREVETS ET DROITS SIMILAIRES					685.67	0.21
20500000 CONCESSIONS BREVET LICENC	2 640.00	0.63	2 640.00	0.82	2 890.29	0.89
28050000 AM CONCESSIONS BREVET LIC	2 640.00-	0.63-	2 640.00-	0.82-	2 204.62-	0.68-
INSTALLATIONS TECHN., MATERIEL ET OUTILLAGE INDUS.	91 012.25	21.69	52 862.55	16.43	72 903.78	22.35
21540000 MATERIEL INDUSTRIEL	213 162.85	50.81	153 284.05	47.65	153 284.05	46.98
28154000 AM MATERIEL INDUSTRIEL	122 150.60-	29.12-	100 421.50-	31.22-	80 380.27-	24.64-
AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	13 218.44	3.15	10 860.63	3.38	8 012.26	2.4
21810000 INSTALL.GENERALES	15 522.50	3.70	9 742.50	3.03	9 742.50	2.9
21820000 MATERIEL DE TRANSPORT	9 795.24	2.33	9 795.24	3.05	10 065.24	3.08
21830000 MAT.BUREAU ET INFORMAT.	1 888.46	0.45	2 929.43	0.91	4 131.58	1.27
21840000 MOBILIER	2 610.68	0.62	2 610.68	0.81	2 610.68	0.80
28181000 AM AMENAGT INSTAL.DIVERS	8 784.18-	2.09-	7 676.38-	2.39-	6 922.55-	2.12-
28182000 AM MATERIEL DE TRANSPORT	3 367.02-	0.80-	1 417.83-	0.44-	5 707.27-	1.75-
28183000 AM MAT BUREAU INFORMAT.	1 836.56-	0.44-	2 512.33-	0.78-	3 297.24-	1.01-
28184000 AM MOBILIER	2 610.68-	0.62-	2 610.68-	0.81-	2 610.68-	0.80-
AUTRES TITRES IMMOBILISES	1 172.48	0.28	1 172.48	0.36	1 152.98	0.35
27180000 AUTRES TITRES	60.98	0.01	60.98	0.02	60.98	0.02
27181000 PARTS SOC. BP	1 111.50	0.26	1 111.50	0.35	1 092.00	0.33
AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	390.14	0.09	390.14	0.12	390.14	0.12
27510000 DEPOT DE GARANTIE	390.14	0.09	390.14	0.12	390.14	0.12
TOTAL II	105 793.31	25.22	65 285.80	20.20	83 144.83	25.48
EN-COURS DE PRODUCTION DE BIENS	7 664.00	1.83	2 676.00	0.83	237.00	0.07
33500000 TRAVAUX EN COURS	7 664.00	1.83	2 676.00	0.83	237.00	0.07
MARCHANDISES	160 824.00	38.34	159 818.00	49.68	159 098.00	48.76
37000000 STOCK MSES	165 689.00	39.50	164 907.00	51.27	159 098.00	48.76
39700000 PROV/DEP MARCHANDISES	4 865.00-	1.16-	5 089.00-	1.58-		
CLIENTS ET COMPTES RATTACHES	108 688.67	25.91	58 164.12	18.08	40 211.45	12.32
41100000 CLIENTS	107 626.90	25.66	56 948.83	17.70	39 888.63	12.23
41600000 CLIENTS DOUTEUX	6 478.99	1.54	6 646.64	2.07	1 200.77	0.37
49100000 PROVISION CREANCES DOUT.	5 417.22-	1.29-	5 431.35-	1.69-	877.95-	0.27-
AUTRES CREANCES	18 001.28	4.29	14 857.05	4.62	26 295.20	8.06
44400000 ETAT-IMPOTS/BENEFICES	1 827.00	0.44			1 942.00	0.
44562000 TVA SUR IMMOB. 19.60 %	884.36	0.21				
44566300 TVA DEDUCTIBLE INTRACOMM	326.89	0.08				
44566400 TVA DEDUCTIBLE 19,6 %	137.79	0.03	611.60	0.19	1 304.61	0.40
44571400 TVA COLLECTEE 19,6 %					117.60	0.04
45510000 ASS PERCHE MICHEL					2 474.31	0.76
46700100 C. G. A.	1 437.61	0.34	105.51	0.03	5 708.74	1.75
46710000 RET. GARANTIE CGA			14 139.94	4.40	14 139.94	4.33
46735000 RET.GARANTIE LAVIOLETTE	9 387.63	2.24				
46870000 PRODUIT A RECEVOIR	4 000.00	0.95			608.00	0.19
DISPONIBILITES	6 085.91	1.45	9 473.58	2.95	3 190.70	0.98
51200100 CREDIT MUTUEL	5 151.59	1.23	5 970.63	1.86		
51200400 BANQUE POPULAIRE	375.23	0.09	2 756.38	0.86	2 239.84	0.69
53000000 CAISSE	559.09	0.13	746.57	0.23	950.86	0.29

DETAIL BILAN ACTIF

ACTIF	Exercice N 31/12/2011 12	% bilan	Exercice N-1 31/12/2010 12	% bilan	Exercice N-2 31/12/2009 12	% bilan
CHARGES CONSTATEES D'AVANCE	12 459.10	2.97	11 398.90	3.54	14 086.95	4.32
48600000 CHGES CONSTAT.D'AVANCE	12 459.10	2.97	11 398.90	3.54	14 086.95	4.32
TOTAL III	315 782.96	74.78	256 387.65	79.70	243 119.30	74.52
TOTAL GENERAL	419 516.27	100.00	321 673.45	100.00	326 264.13	100.00

DETAIL BILAN PASSIF

PASSIF	Exercice N 31/12/2011 12	% bilan	Exercice N-1 31/12/2010 12	% bilan	Exercice N-2 31/12/2009 12	% bilan
CAPITAL	77 010.00	18.36	77 010.00	23.94	77 010.00	23.60
10100000 CAPITAL SOCIAL	77 010.00	18.36	77 010.00	23.94	77 010.00	23.60
AUTRES RESERVES	293.92	0.07	293.92	0.09	293.92	0.09
10688000 RESERVES FACULTATIVES	293.92	0.07	293.92	0.09	293.92	0.09
REPORT A NOUVEAU	36 730.06	8.76	4 134.14	1.29	1 717.63-	0.53-
11000000 REPORT A NOUVEAU -CREDIT	36 730.06	8.76	4 134.14	1.29		
11900000 REPORT A NOUVEAU DEBIT					1 717.63-	0.5[illegible]
RESULTAT DE L'EXERCICE (Bénéfice ou perte)	21 333.74	5.09	32 595.92	10.13	5 851.77	1.79
TOTAL I	135 367.72	32.27	114 033.98	35.45	81 438.06	24.96
EMPRUNTS AUPRES D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT	135 982.89	32.41	80 799.35	25.12	101 496.86	31.11
16401100 EMP.CR.BOURG 04/2012	3 828.30	0.91	11 255.51	3.50	18 387.26	5.64
16401200 EMP.BP 03/2012	564.65	0.13	2 750.65	0.86	4 825.09	1.48
16401400 EMP.BP 04/2016	32 831.05	7.83	39 518.53	12.29	45 904.03	14.07
16401500 EMP.BFR CR BOURG10/2016	20 000.00	4.77	20 000.00	6.22	20 000.00	6.13
16401600 EMP.CM TRAFIC 10/2013	3 249.36	0.77	4 867.09	1.51		
16401700 EMP.BP GUIDOLIN 04/18	55 788.49	13.30				
16401800 EMP.CR BOURG.11/2017	19 400.00	4.62				
16450000 EMPT STE GÉNERALE			1 308.32	0.41	8 939.97	2.74
16462000 EMPT CM 8 800 €			800.32	0.25	3 125.17	0.96
16884000 INT COURUS SUR EMPRUNT	321.04	0.08	298.93	0.09	315.34	0.10
CONCOURS BANCAIRES COURANTS	19 436.92	4.63	7 600.55	2.36	10 973.72	3.36
51200100 CREDIT MUTUEL					4 908.64	1.50
51200300 SOCIETE GENERALE	19 109.55	4.56	7 577.49	2.36	5 937.19	1.82
51860000 INTERETS COURUS A PAYER	327.37	0.08	23.06	0.01	127.89	0.04
EMPRUNTS ET DETTES FINANCIERES DIVERS	22 490.30	5.36	7 839.10	2.44	20 643.41	6.33
45500000 ASS.JF PARTICIPATION	21 294.61	5.08	2 643.41	0.82	20 643.41	6.33
45510000 ASS PERCHE MICHEL	1 195.69	0.29	5 195.69	1.62		
DETTES FOURNISSEURS ET COMPTES RATTACHES	62 493.48	14.90	66 213.80	20.58	74 201.92	22.74
40100000 FOURNISSEURS	62 493.48	14.90	66 213.80	20.58	74 201.92	22.74
DETTES FISCALES ET SOCIALES	37 228.79	8.87	38 732.85	12.04	33 240.65	10.19
42100000 REMUNERATIONS DUES	1 228.24	0.29			5 540.24	1.70
42820000 DETTE PROVISIONNEE/CONGES	5 137.00	1.22	7 068.00	2.20	6 903.00	2.1[illegible]
42860000 REMUNERATIONS A PAYER	6 284.00	1.50	7 375.00	2.29		
43100000 URSSAF	8 254.00	1.97	5 072.00	1.58	5 885.00	1.80
43720000 MUTUELLE AXA	1 250.16	0.30	1 179.36	0.37	1 029.60	0.32
43730000 RETRAITE CIRSIC	2 532.00	0.60	2 015.00	0.63	2 128.00	0.65
43740000 ASSEDIC			1 443.00	0.45	1 523.00	0.47
43860000 CHGES SOCIALES A PAYER	1 564.00	0.37	4 397.00	1.37	2 391.00	0.73
44400000 ETAT-IMPOTS/BENEFICES			5 065.00	1.57		
44551000 TVA A DECAISSER	7 194.00	1.71	3 861.00	1.20	6 261.00	1.92
44562000 TVA SUR IMMOB. 19.60 %					270.81	0.08
44571300 TVA COLLECTEE INTRACOMM	326.89	0.08				
44571400 TVA COLLECTEE 19,6 %	881.50	0.21	53.49	0.02		
44860000 CHGES FISCALES A PAYER	2 577.00	0.61	1 204.00	0.37	1 309.00	0.40

DETAIL BILAN PASSIF

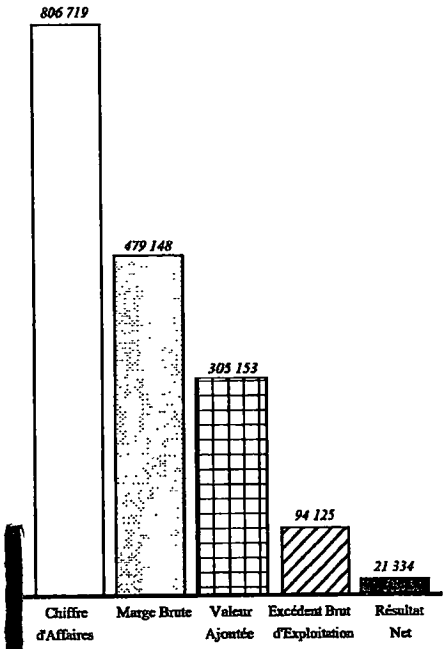
PASSIF		Exercice N 31/12/2011 12	% bilan	Exercice N-1 31/12/2010 12	% bilan	Exercice N-2 31/12/2009 12	% bilan
AUTRES DETTES		6 516.17	1.55	6 453.82	2.01	4 269.51	1.31
46730000	AUTRES CREDITEURS	1 180.93	0.28	1 180.93	0.37		
46740000	FRAIS MR PERCHE	1 310.90	0.31	1 632.27	0.51	943.41	0.29
46860000	CHGES DIVERSES A PAYER	4 024.34	0.96	3 640.62	1.13	3 326.10	1.02
TOTAL IV		284 148.55	67.73	207 639.47	64.55	244 826.07	75.04
TOTAL GENERAL		419 516.27	100.00	321 673.45	100.00	326 264.13	100.00

SOLDES INTERMEDIAIRES DE GESTION

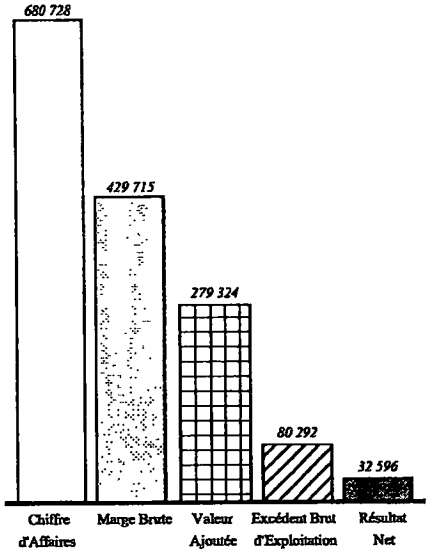
	Exercice N 31/12/2011 12	% CA	Exercice N-1 31/12/2010 12	% CA	Exercice N-2 31/12/2009 12	% CA
VENTES DE MARCHANDISES + PRODUCTION	806 718.71	100.00	690 727.82	100.00	615 939.03	100.00
+ Ventes de marchandises	776 880.82	100.00	657 165.99	100.00	597 633.24	100.00
- Coût d'achat des marchandises vendues	318 744.51	41.03	238 816.92	36.34	225 577.05	37.75
MARGE COMMERCIALE	458 136.31	58.97	418 349.07	63.66	372 056.19	62.25
+ Production vendue	24 849.89	83.28	21 122.83	89.65	21 753.79	119.49
+ Production stockée ou déstockage	4 988.00	16.72	2 439.00	10.35	3 548.00	19.4
+ Production immobilisée						
PRODUCTION DE L'EXERCICE	29 837.89	100.00	23 561.83	100.00	18 205.79	100.00
- Matières premières, approvisionnements consommés	8 826.38	29.58	12 195.76	51.76	10 407.56	57.17
- Sous traitance directe						
MARGE BRUTE DE PRODUCTION	21 011.51	70.42	11 366.07	48.24	7 798.23	42.83
MARGE BRUTE GLOBALE	479 147.82	59.39	429 715.14	63.13	379 854.42	61.68
- Autres achats + charges externes	173 994.46	21.57	150 390.91	22.09	148 686.61	24.14
VALEUR AJOUTEE	305 153.36	37.81	279 324.23	41.03	231 167.81	37.54
+ Subventions d'exploitation						
- Impôts, taxes et versements assimilés	12 121.40	1.50	7 070.02	1.04	16 468.12	2.67
- Salaires personnel	170 828.28	21.18	164 036.93	24.10	102 704.16	16.68
- Charges sociales personnel	28 078.43	3.48	27 925.27	4.10	28 694.44	4.66
- Charges de l'exploitant					51 725.73	8.40
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	94 125.25	11.67	80 292.01	11.80	31 575.36	5.13
+ Autres produits de gestion courante	4.48		1 406.63	0.21	0.41	
- Autres charges de gestion courante	103.64	0.01	102.90	0.02	600.65	0.10
+ Reprises amortissements provisions, transferts de charges	4 907.03	0.61	4 765.38	0.70	611.48	0.10
- Dotations aux amortissements	29 168.81	3.62	23 952.16	3.52	21 689.49	3.52
- Dotations aux provisions	111.90	0.01	9 642.40	1.42	126.03	0.02
RESULTAT D'EXPLOITATION	69 652.41	8.63	52 766.56	7.75	9 771.08	1.59
+ Quotes parts de résultat sur opérations en commun						
+ Produits financiers	33.10		32.27		67.51	0.1
- Charges financières	13 613.88	1.69	12 247.42	1.80	13 305.82	2.16
RESULTAT COURANT	56 071.63	6.95	40 551.41	5.96	3 467.27	0.56
+ Produits exceptionnels			285.88	0.04	10 528.00	1.71
- Charges exceptionnelles	30 748.89	3.81	2 426.37	0.36	150.00	0.02
RESULTAT EXCEPTIONNEL	30 748.89	3.81	2 140.49	0.31	10 378.00	1.69
- Impôt sur les bénéfices	3 989.00	0.49	5 815.00	0.85	1 059.00	0.17
- Participation des salariés						
RESULTAT NET	21 333.74	2.64	32 595.92	4.79	5 851.77	0.95

PRESENTATION GRAPHIQUE DES S.I.G.

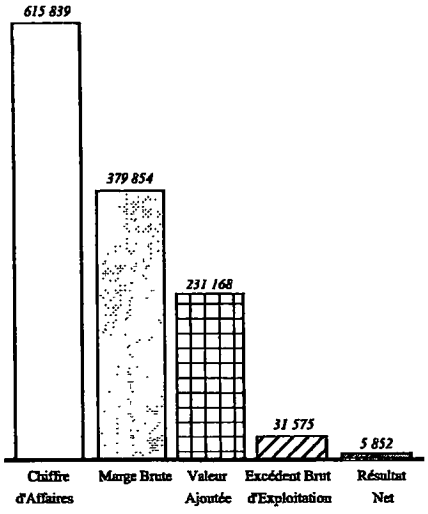
PRESENTATION EN Euros



Exercice au 31/12/2011

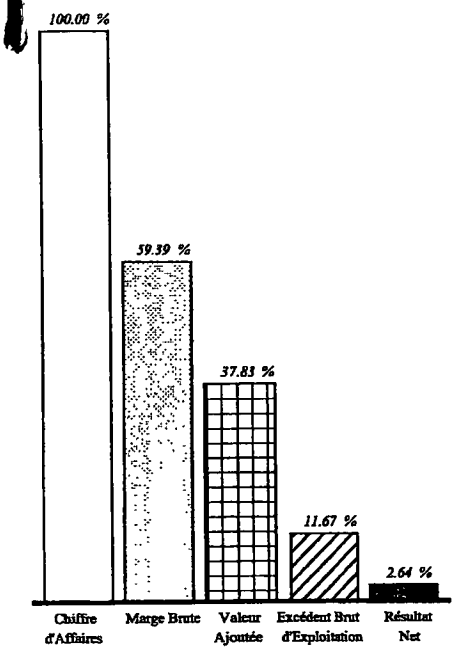


Exercice au 31/12/2010

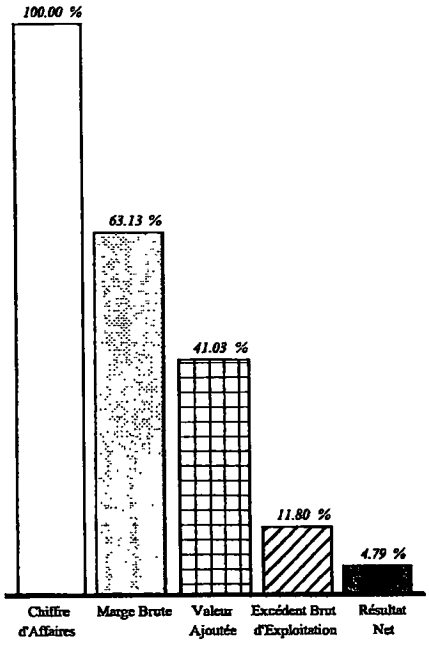


Exercice au 31/12/2009

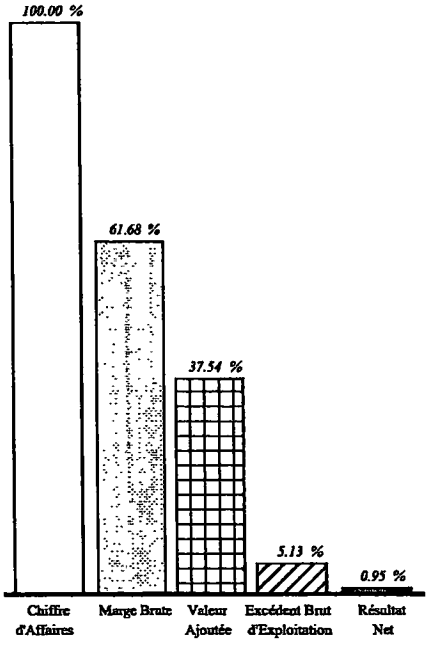
PRESENTATION EN POURCENTAGE



Exercice au 31/12/2011

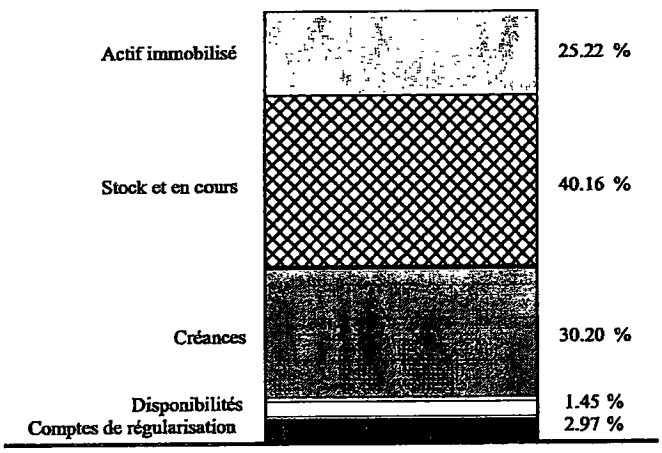


Exercice au 31/12/2010

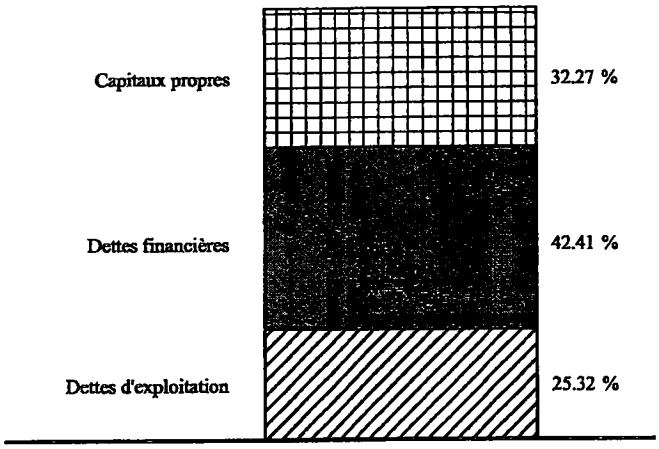


Exercice au 31/12/2009

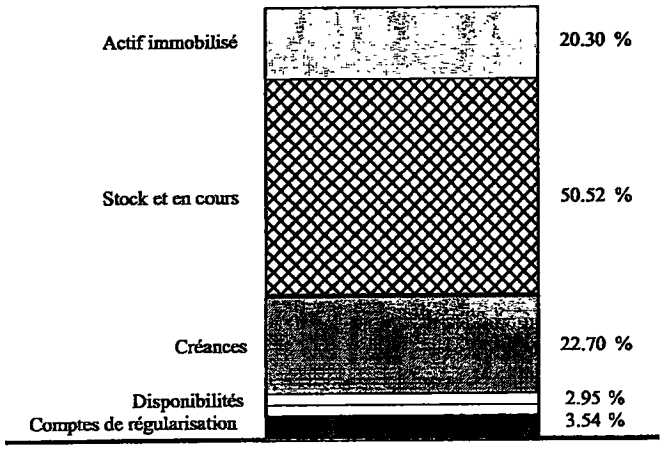
PRESENTATION GRAPHIQUE DU BILAN



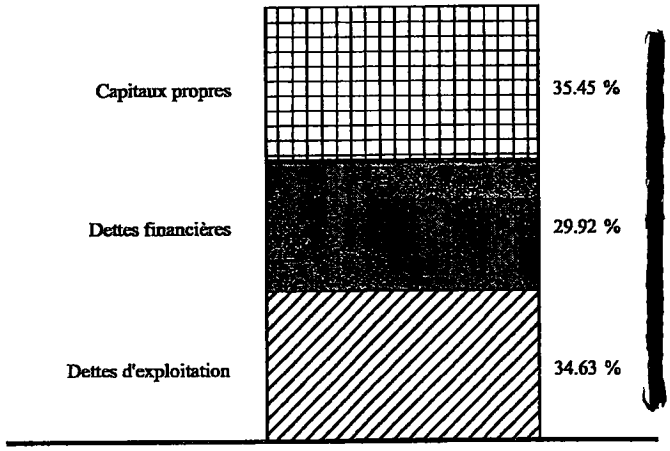
Actif au 31/12/2011



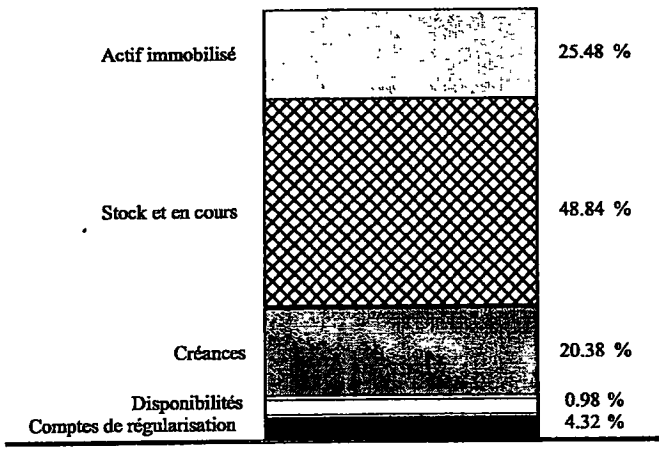
Passif au 31/12/2011



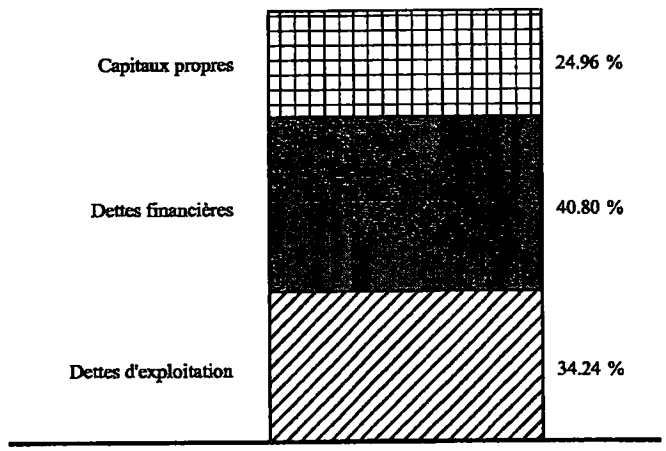
Actif au 31/12/2010



Passif au 31/12/2010



Actif au 31/12/2009



Passif au 31/12/2009

EQUILIBRE FINANCIER

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N/ N-1	
	31/12/2011 12	Nbj CA	31/12/2010 12	Nbj CA	Euros	%
FONDS DE ROULEMENT						
Capital et réserves	114 033.98	50.89	81 438.06	43.07	32 595.92	40.03
Résultat de l'exercice	21 333.74	9.52	32 595.92	17.24	11 262.18-	34.55-
Provisions réglementées et subventions						
CAPITAUX PROPRES	135 367.72	60.41	114 033.98	60.31	21 333.74	18.71
Provisions pour risques et charges						
Emprunts et dettes assimilées	135 982.89	60.68	80 799.35	42.73	55 183.54	68.30
Groupes et associés	22 490.30	10.04	7 839.10	4.15	14 651.20	186.90
CAPITAUX PERMANENTS	293 840.91	131.13	202 672.43	107.19	91 168.48	44.98
Actif net immobilisé	105 793.31	47.21	65 285.80	34.53	40 507.51	62.05
Charges à répartir sur plusieurs exercices						
FONDS DE ROULEMENT	188 047.60	83.92	137 386.63	72.66	50 660.97	36.87
BESOINS EN FONDS DE ROULEMENT						
Stocks et en cours	168 488.00	75.19	162 494.00	85.93	5 994.00	3.69
Créances clients et comptes rattachés	108 688.67	48.50	58 164.12	30.76	50 524.55	86.87
Autres créances	18 001.28	8.03	14 857.05	7.86	3 144.23	21.16
Comptes de régularisation	12 459.10	5.56	11 398.90	6.03	1 060.20	9.30
ACTIF CIRCULANT	307 637.05	137.28	246 914.07	130.58	60 722.98	24.59
Fournisseurs et comptes rattachés	62 493.48	27.89	66 213.80	35.02	3 720.32-	5.62-
Autres dettes	43 744.96	19.52	45 186.67	23.90	1 441.71-	3.19-
Comptes de régularisation						
DETTES D'EXPLOITATION	106 238.44	47.41	111 400.47	58.91	5 162.03-	4.63-
BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	201 398.61	89.87	135 513.60	71.67	65 885.01	48.62
Disponibilités	6 085.91	2.72	9 473.58	5.01	3 387.67-	35.76-
Concours bancaires courants	19 436.92-	8.67-	7 600.55-	4.02-	11 836.37-	155.73-
TRESORERIE NETTE	13 351.01-	5.96-	1 873.03	0.99-	15 224.04-	812.80-

TABLEAU DE FINANCEMENT
CALCUL DE LA VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT

	Exercice N 31/12/2011 12	Exercice N-1 31/12/2010 12
RESSOURCES DURABLES		
Résultat net comptable	21 333.74	32 595.92
Dotations aux amortissements et provisions	29 168.81	23 952.16
Reprises sur amortissements et provisions		
Plus ou moins-values sur cession d'actif	15.68	2 426.37
Subventions d'investissements virées au résultat		
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT	50 518.23	58 974.45
Prélèvements		
AUTOFINANCEMENT DISPONIBLE	50 518.23	58 974.45
Cessions d'immobilisations		
Augmentation des capitaux propres		
Augmentation des comptes courants d'associés	14 651.20	
Augmentation des dettes financières	55 183.54	20 69[illegible]51-
Subventions reçues		
TOTAL DES RESSOURCES	120 352.97	[illegible]
EMPLOIS FIXES		
Acquisitions d'immobilisations	69 692.00	8 519.50
Charges à répartir sur plusieurs exercices		
Réduction des capitaux propres		
Dividendes		
Remboursements des comptes courants d'associés		12 804.31
Remboursements des dettes financières		
TOTAL DES EMPLOIS	69 692.00	21 323.81
VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT NET GLOBAL		
Ressource nette (+) ou emploi net (-)	50 660.97	16 953.13

TABLEAU DE FINANCEMENT
UTILISATION DE LA VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT

	Variations N - (N-1) 31/12/2011 12	Variations (N-1) - (N-2) 31/12/2010 12
VARIATION DES ACTIFS CIRCULANTS		
Stocks et en cours	5 994.00	3 159.00
Clients et comptes rattachés	50 524.55	17 952.67
Autres créances	3 144.23	11 438.15-
Comptes de régularisation	1 060.20	2 688.05-
VARIATION	50 722.98	6 985.47
VARIATION DES PASSIFS HORS TRESORERIE		
Fournisseurs et comptes rattachés	3 720.32-	7 988.12-
Autres dettes	1 441.71-	7 676.51
Comptes de régularisation		
VARIATION	5 162.03	311.61
BESOIN (-) ou DEGAGEMENT (+) de l'exercice	65 885.01-	7 297.08-
VARIATION TRESORERIE		
Disponibilités	3 387.67-	6 282.88
Concours bancaires courants	11 836.37-	3 373.17
VARIATION	15 224.04	9 656.05
UTILISATION DE LA VARIATION DU FONDS DE ROULEMENT Emploi net (-) ou Ressource nette (+)	50 660.97-	16 953.13

DU RESULTAT A LA TRESORERIE

	Exercice N 31/12/2011 12		Exercice N-1 31/12/2010 12	
RESULTAT NET COMPTABLE		21 333.74		32 595.92
± Non flux d'exploitation				
Dotations aux amortissements et provisions	29 168.81		23 952.16	
Reprises sur amortissements et provisions		29 184.49		26 378.53
Plus ou moins-values sur cession d'actif	15.68		2 426.37	
Subventions d'investissements virées au résultat				
= Capacité d'autofinancement		50 518.23		58 974.45
- Prélèvements				
= Autofinancement disponible		50 518.23		58 974.45
+ Variation du B.F.R.		65 885.01		7 29[illegible]08
= Trésorerie d'exploitation		15 366.78		51 67[illegible]37
+ Ressources				
Cessions d'immobilisations				
Augmentation des capitaux propres				
Augmentations des comptes courants d'associés	14 651.20			
Augmentations des dettes financières	55 183.54	69 834.74	20 697.51	20 69[illegible]51
Subventions reçues				
- Emplois				
Acquisitions d'immobilisations	69 692.00		8 519.50	
Charges à répartir sur plusieurs exercices				
Réduction des capitaux propres		69 692.00		21 323.[illegible]
Dividendes				
Remboursements des comptes courants d'associés			12 804.31	
Remboursements des dettes financières				
= Variation de trésorerie		15 224.04		9 656.05
+ Trésorerie initiale		1 873.03		7 783.02
= TRESORERIE FINALE		17 097.07		1 873.03

RATIOS

	31/12/2011 12mois		31/12/2010 12mois		31/12/2009 12mois	
	Bases	Valeurs	Bases	Valeurs	Bases	Valeurs
ROTATION DES STOCKS MATIERES PREMIERES, MARCHANDISES						
Stock matières premières et de marchandises x nbre jours de l'exercice	165 689.00	182.09	164 907.00	236.51	159 098.00	242.71
Matières premières consommées + Coût d'achat des marchandises vendues	327 570.89		251 012.68		235 984.61	
Ce ratio indique le nombre moyen de jours pendant lesquels les stocks restent dans l'entreprise. Il doit vous aidez à définir votre politique d'achats.						
CREDIT MOYEN CONSENTI AUX CLIENTS						
Clients et comptes rattachés x nbre jours de l'exercice	114 105.89	42.95	63 595.47	28.31	41 089.40	20.04
Chiffre d'affaires TTC	956 394.71		808 593.82		738 158.03	
Il s'agit de la durée moyenne d'encaissement des créances clients. Il doit être comparé au crédit pratiqué par vos concurrents et à celui que vous avez fixé comme objectif.						
CREDIT MOYEN OBTENU DES FOURNISSEURS						
Fournisseurs et comptes rattachés x nbre jours de l'exercice	62 493.48	38.04	66 213.80	49.86	74 201.92	58.28
Achats et charges externes TTC	591 407.35		478 084.59		458 328.22	
Il s'agit de la durée moyenne de règlement des dettes fournisseurs. Il doit être comparé aux conditions d'achats généralement obtenues.						
RATIO DE SOLVABILITE A COURT TERME						
Créances à moins d'un an + Disponibilités	132 775.86	0.77	82 494.75	0.40	69 697.35	0.28
Dettes à moins d'un an	173 332.55		207 639.47		244 826.07	
Ce ratio indique si l'entreprise est apte à faire face à ses dettes à court terme.						
RATIO D'AUTONOMIE FINANCIERE						
Capitaux propres	135 367.72	0.48	114 033.98	0.55	81 438.06	0.33
Dettes	284 148.55		207 639.47		244 826.07	
Ce ratio indique comment a été financée votre entreprise. Il mesure la part des fonds que vous avez apportés par rapport aux fonds que vous avez empruntés.						

RATIOS DE RENTABILITE ET DE STRUCTURE

	31/12/2011	12mois	31/12/2010	12mois	31/12/2009	12 mois
	Bases	Valeurs	Bases	Valeurs	Bases	Valeurs
RENTABILITE FINANCIERE						
Résultat net	21 333.74	18.71	32 595.92	40.03	5 851.77	7.74
Capitaux propres (avant résultat de l'exercice)	114 033.98		81 438.06		75 586.29	
Ce ratio mesure la rentabilité des capitaux investis par les propriétaires ou actionnaires de l'entreprise et peut être comparé avec d'autres placements, compte tenu des risques correspondants.						
RENTABILITE ECONOMIQUE BRUTE						
Excédent brut d'exploitation	94 125.25	30.64	80 292.01	39.99	31 575.36	14.94
Immobilisations nettes + BFR	307 191.92		200 799.40		211 361.35	
Ce ratio détermine l'aptitude de l'entreprise à utiliser au mieux les moyens économiques nécessaires en immobilisations et besoins en fonds de roulement.						
POIDS DES FRAIS FINANCIERS						
Frais financiers nets	13 613.88	14.46	12 247.42	15.25	13 305.82	[illegible]
Excédent brut d'exploitation	94 125.25		80 292.01		31 575.36	
Ce ratio mesure la part de profit global que l'entreprise doit consacrer à la rémunération des capitaux empruntés. Il constitue souvent un indicateur significatif et précoce des difficultés.						
COUVERTURE DES CAPITAUX INVESTIS						
Ressources stables	293 840.91	95.65	202 672.43	100.91	203 578.33	[illegible]
Immobilisations nettes + BFR	307 191.92		200 799.40		211 361.35	
Ce ratio explique la manière dont l'entreprise finance par des ressources stables (capitaux propres et emprunts) des emplois fixes (immobilisations et besoins en fonds de roulement). Ce ratio doit se rapprocher de 100 %.						
TAUX D'ENDETTEMENT						
Endettement global + c/c associés	177 910.11	131.43	96 239.00	84.40	133 113.99	163.45
Capitaux propres	135 367.72		114 033.98		81 438.06	
Ce ratio exprime le degré de dépendance de l'entreprise à l'égard des tiers prêteurs, qui conjugué au coût des capitaux empruntés a une influence directe sur la rentabilité financière à travers l'effet de levier.						
CAPACITE DE REMBOURSEMENT						
Capacité d'autofinancement	50 518.23	32.50	58 974.45	66.71	17 013.26	15.13
Endettement financier global	155 419.81		88 399.90		112 470.58	
Ce ratio détermine les possibilités théoriques de remboursement des dettes financières grace à la capacité d'autofinancement de l'entreprise.						

SARL ATI

Zone de Ligerval
Rue de la Plaine BP 119
71160 DIGOIN

DOSSIER FISCAL

SAS EXCO PIVARD
43 Rue Louis Desrichard

71600 PARAY LE MONIAL
03.85.81.62.70

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

AGRÉMENT DGFiP C5112.11019

Formulaire obligatoire
(article 223 du Code général des impôts)

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

DGFiP N° 2065
(2012)

Page : 30

Timbre à date du service

Exercice ouvert le 01012011 et clos le 31122011 — Régime simplifié d'imposition ☐ — Régime réel normal ☒

Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe ☐

Adresse du service où doit être déposée cette déclaration :
S.I.E. PARAY
1 Rue Pierre Lathuilière

71600 PARAY LE MONIAL

Adresse du déclarant (quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire) et/ou adresse du siège social si elle est différente du principal établissement :

A | IDENTIFICATION

Identification du destinataire :
SARL ATI
Adhésifs Techniques Industriels
Zone de Ligerval
Rue de la Plaine BP 119
71160 DIGOIN

Insp./IFU	N° dossier	N° Siret
651	302235	41760438600025

Préciser éventuellement : l'ancienne adresse en cas de changement :

le téléphone : 03.85.53.77.31

B | ACTIVITÉ

Activités exercées (souligner l'activité principale)
Commerce de Gros

Si vous avez changé d'activité, cochez la case ☐

C | RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (cf. page 4)

1 Résultat fiscal

Bénéfice imposable au taux de 33, 1/3 %	Bénéfice imposable au taux de 15 %	Déficit (report de la ligne XO du 2058A ou 572 du 2033B)
0	26 593	

Plus-values

Plus-values à long terme imposables au taux de 15 %	Résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets au taux de 15% (ligne 17 du tableau n° 2059A ou 591 du 2033C) sans déduction du montant imposé à 15 % du cadre 1)	

Plus-values à long terme imposables au taux de 19 %	Autres plus-values imposables au taux de 19 %	Plus-values à long terme imposables au taux de 0 %	Plus-values exonérées art. 238 quindecies

Abattements et exonérations notamment en faveur des entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches (cocher la case selon le cas). Ces montants ne doivent pas être retranchés des résultats mentionnés en C-1 et C-2

Entreprises nouvelles art 44 sexies ☐	Jeunes entreprises innovantes ☐	Zones franches urbaines ☐	Zone franche Corse ☐	Pôle de compétitivité ☐
Entreprises nouvelles art 44 septies ☐		Zones franches d'activités art. 44 quaterdecies ☐	Autres dispositifs ☐	Zone de restructuration de la défense art. 44 terdecies ☐
Sociétés d'investissements immobiliers cotées ☐				

Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas)	Plus-values exonérées relevant du taux de 15 %

D | IMPUTATIONS (cf. page 4)

Les crédits d'impôt indiqués aux 1 et 2 ci-dessous ne sont imputables que pour partie s'ils n'ont pas été comptabilisés par l'entreprise (66.66 %).

1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt, impôt déjà versé au Trésor (Crédit d'impôt) indiqué sur les certificats joints au relevé de solde d'impôt sur les sociétés ou afférent aux primes de remboursement

2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un Etat étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-Mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet Etat, territoire ou collectivité. Total figurant en cartouche au cadre VII de l'imprimé n° 2066

E | CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf. page 4)

Recettes nettes soumises à la contribution 2,50 %

Ebis | COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTÉE DES L'ENTREPRISES (pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 152 500 euros HT)

Pour les entreprises mono établissements et n'employant pas de salariés exerçant une activité de plus de 3 mois dans plusieurs communes (Chantiers, Missions, ...), en cochant cette case vous êtes dispensé de déposer une 1330-CVAE ☐

Valeur ajoutée de référence	Chiffre d'affaires de référence
311 704	801 731

Date de cessation de l'activité soumise à la CVAE :

Pour le calcul de la valeur ajoutée et du chiffre d'affaire, se reporter à la notice de la 1330-CVAE.

Facilitez-vous l'impôt et faites vos démarches sur internet avec le site www.impots.gouv.fr

CGA ☐ Viseur conventionné ☐

Nom, adresse, téléphone, télécopie :
- Professionnel de l'expertise comptable :
- Conseil :
- CGA :
- n° d'agrément du CGA

SAS EXCO PIVARD
43 Rue Louis Desrichard
71600 PARAY LE MONIAL
03.85.81.62.70 03.85.81.39.94

A DIGOIN, le 13/04/2012

Signature et qualité du déclarant : PERCHE Michel, Gérant Majoritaire

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité.
Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts

Les dispositions des articles 340 bis et 346 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 s'appliquent : elles garantissent pour les déclarés vous concernant un droit d'accès et de rectification auprès de votre service des impôts.
QUADRATUS Informatique

AGREMENT DGFIP C5112-1101 9

Formulaire obligatoire (article 223 du Code général des impôts)

IMPÔT SUR LES SOCIETES
ANNEXE À LA DECLARATION N° 2065

DGFIP N° 2065 bis (2012)

Page 31

Désignation de l'entreprise : SARL ATI
Date de clôture de l'exercice : 31122011

(A ne remplir que sur les exemplaires "en original")

F | RÉPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILÉS DISTRIBUÉS (Voir renvois page 4)

1. Montant global brut des distributions correspondant aux intérêts, dividendes, revenus et autres produits des actions et parts sociales payables aux associés, actionnaires et porteurs de parts ❹	Payées par la société elle-même	(a)	
	Payées par un établissement chargé du service des titres	(b)	
2. Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou avantages dont la société ne désigne pas le (les) bénéficiaire(s) ❺		(c)	
3. Montant des prêts, avances ou acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts, soit directement, soit par personnes interposées		(d)	
4. Montant des distributions autres que celles visées en (a), (b), (c) et (d) ci-dessus ❻ (A préciser par nature sur les lignes e à h)		(e)	
		(f)	
		(g)	
		(h)	
5. Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI ❼		(i)	
6. Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI		(j)	
7. Montant des revenus répartis ❽		total (a à h)	

G | RÉMUNÉRATIONS NETTES VERSÉES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIÉTÉS

Nom, prénoms, domicile et qualité (art. 48-3 à 6 nov. III au CGI) - SARL : tous les associés - SCA : associés gérants - SNC ou SCS : associés en nom ou commanditées - SEP et sté de copropriétaires de navires : associés gérants ou copartageants	Pour les S.A.R.L. : Nombre de parts sociales appartenant à chaque associé gérant au cours de l'exercice	Année au cours de laquelle le versement a été effectué	Sommes versées, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à chaque associé, gérant ou non, désigné col. 1 à titre de traitements, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions dans la société : Montant des sommes versées				
			à titre de traitements, émoluments et indemnités proprement dits	à titre de frais de représentation, de mission et de déplacement		à titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les colonnes 5 et 6	
				Indemnités forfaitaires	Remboursements	Indemnités forfaitaires	Remboursements
1	2	3	4	5	6	7	8
M. PERCHE Michel ASSOCIE GERANT 1 Rue du Gazon 71160 DIGOIN	3 080	2011	79 776		30 013		5 [illegible]96
UF PARTICIPATION ASSOCIES 5 PLACE DE L'EGLISE 89000 ST GEORGES SUR BAULCHES	2 054	2011					

AGREMENT DGFIP C5112.11019

Formulaire obligatoire
(article 223 du Code général des impôts)

IMPÔT SUR LES SOCIETES
ANNEXE À LA DÉCLARATION N° 2065

DGFIP N° 2065 ter (2012)

Page 12

Désignation de l'entreprise :	SARL ATI	(A ne remplir que sur les exemplaires "en continu")
et Date de clôture de l'exercice :	31122011	

H | AFFECTATION DES VOITURES DE TOURISME

figurant à l'actif de l'entreprise ou dont celle-ci a assumé les frais d'entretien.
Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle.

Voitures affectées aux dirigeants ou aux cadres			Voitures utilisées pour les besoins généraux de l'exploitation		
Caractéristiques marque et puissance	Nom, qualité et adresse de la personne à laquelle la voiture est affectée	Propriétaire (P) ou non propriétaire (NP)	Caractéristiques marque et puissance	Service auquel la voiture est affectée	Propriétaire (P) ou non propriétaire (NP)

I | DIVERS

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)

ADRESSES DES AUTRES ÉTABLISSEMENTS (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

J | CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION

RÉMUNÉRATIONS	Montant brut des salaires (déduction faite des sommes comprises dans les DADS et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés, figurant sur la DADS 1 ou modèle 2460 de 2011 (montant total des bases brutes fiscales inscrites dans la colonne 18 A). Ils doivent être majorés, le cas échéant, des indemnités exonérées de la taxe sur les salaires, telles notamment les sommes portées dans la colonne 20 C au titre de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés.	
	Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages	

K | CE CADRE NE CONCERNE QUE LES ENTREPRISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITIO

MOINS-VALUES À LONG TERME (MVLT) (voir les explications figurant page 10 sur la notice n° 2033-NOT, n° 2033-C. Cadre III)

	Taux de 15 % (art. 219 I a ter et a quater du CGI)
MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'exercice	
MVLT imputée sur les PVLT de l'exercice	
MVLT réalisée au cours de l'exercice	
MVLT restant à reporter	

L | RÉGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIÉTÉS

Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés, doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires. (Articles 223 A à U du C.G.I.)

- Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante :

- Résultat fiscal de cette société déterminé comme si elle n'était pas membre du groupe (report du résultat figurant sur le tableau n°2058 A bis)

bénéfice ou déficit (indiquer + ou - selon le cas)		plus ou moins-values à long terme imposables au taux de 15 %	
plus ou moins-values à long terme afférentes à des cessions de titre de sociétés à prépondérance immobilière exonérées et imposables au taux de 19 %			
Chiffre d'affaires TTC		plus ou moins-values à long terme imposables au taux de 0 %	

- Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d'identification de la société mère.

N° SIRET

QUADRATUS Informatique

AGREMENT DGFIP C5112.12014

Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

N° 2067
(2012)

Formulaire obligatoire (article 54 quater du code général des impôts)

RELEVÉ DE FRAIS GÉNÉRAUX

ANNÉE 2011 ou exercice

Désignation de l'entreprise SARL ATI — du 01012011

Adresse Zone de Ligerval Rue de la Plaine BP 119 71160 DIGOIN — au 31122011

A - FRAIS ALLOUÉS DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT AUX PERSONNES LES MIEUX RÉMUNÉRÉES : v. notice ❶

	NOM, PRÉNOM ET EMPLOI OCCUPÉ	ADRESSE COMPLETE
1	MESQUITA Nelio EMPL.DE MAGASINAGE	Les Aubarres 03290 ST POURCAIN Sur BESBRES
2	BERNARD MARIE FRANCE EMPL.CONDITIONNEMENT	3 D BIS RUE FRANCOIS DUCARO UGE 71160 DIGOIN
3	BRION YANNICK EMPL.DE MAGASINAGE	21 PLACE DE LA GREVE 71160 DIGOIN
4	DUMONT MAUD EMPLOYEE BUREAU	LA VILLENEUVE 71160 VIGNY
5	PERCHE MICHEL GERANT MAJORITAIRE	RUE DU GAZOMETRE 71160 DIGOIN
6		
7		
8		
9		
10		

RÉMUNÉRATIONS DIRECTES OU INDIRECTES (dans l'ordre du tableau ci-dessus)

	Montant des rémunérations de toute nature (v. notice ❷) 1	Montant des indemnités et allocations diverses (v. notice ❸) 2	Valeur des avantages en nature (v. notice ❹) 3	Montant des remboursements de dépenses à caractère personnel (v. notice ❺) 4	TOTAL DES COLONNES 1 à 4 5	Frais de voyages et de déplacements (v. notice ❻) 6	DÉPENSES ET CHARGES AFFÉRENTES aux véhicules et autres biens (v. notice ❼) 7	DÉPENSES ET CHARGES AFFÉRENTES aux immeubles non affectés à l'exploitation (v. notice ❽) 8	TOTAL DES COLONNES 5 à 8 9
1	27 917				27 917				27 917
2	20 159				20 159				20 159
3	20 060				20 060				20 060
4	16 543				16 543				16 543
5	79 776				79 776	35 209			114 985
6									
7									
8									
9									
10									
**	164 455				164 455	35 209			199 664

** TOTAUX

B - AUTRES FRAIS

	10
Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité, et dont la valeur unitaire ne dépasse pas 60 € par bénéficiaire (toutes taxes comprises)	
Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles, qui se rattachent à la gestion de l'entreprise et dont la charge lui incombe normalement	1 697
Total	1 697

C - ÉLÉMENTS DE RÉFÉRENCE (v. notice ❿ :

Total des dépenses		Bénéfices imposables ⓫	
- de l'exercice 2011 (total col.9 + total col.10) ⓬	201 361	- de l'exercice 2011 ⓬	26 593
- de l'exercice précédent ⓭	185 471	- de l'exercice précédent ⓭	38 411

~~Nom et qualité du signataire~~ PERCHE Michel
Gérant Majoritaire

A DIGOIN le 13/04/2012

Signature,

Les montants sont arrondis à l'unité la plus proche.

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

AGREMENT DGFIP C5112.10019

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code Général des Impôts)

(1)

BILAN - ACTIF

DGFiP N° 2050 2012

Désignation de l'entreprise : SARL ATI — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12

Adresse de l'entreprise Zone de Ligerval 71160 DIGOIN — Durée de l'exercice précédent* 12

Numéro SIRET* 4 1 7 6 0 4 3 8 6 0 0 0 2 5 — Néant ☐ *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

			Brut 1	Amortissements, provisions 2	Exercice N clos le, 31122011 Net 3	N-1 31122010 Net 4
	Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISÉ* — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
	Frais de développement *	CX		CQ		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	2 640	AG 2 640		
	Fonds commercial (1)	AH		AI		
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO		
	Constructions	AP		AQ		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	213 163	AS 122 151	91 012	52 863
	Autres immobilisations corporelles	AT	29 817	AU 16 598	13 218	10 861
	Immobilisations en cours	AV		AW		
	Avances et acomptes	AX		AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES*	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU		CV		
	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
	Autres titres immobilisés	BD	1 172	BE	1 172	1 172
	Prêts	BF		BG		
	Autres immobilisations financières*	BH	390	BI	390	390
	TOTAL (II)	BJ	247 182	BK 141 389	105 793	65 286
ACTIF CIRCULANT — STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
	En cours de production de biens	BN	7 664	BO	7 664	2 676
	En cours de production de services	BP		BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
	Marchandises	BT	165 689	BU 4 865	160 824	159 818
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	114 106	BY 5 417	108 689	58 164
	Autres créances (3)	BZ	18 001	CA	18 001	14 857
DIVERS	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :)	CD		CE		
	Disponibilités	CF	6 086	CG	6 086	9 474
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	12 459	CI	12 459	11 399
	TOTAL (III)	CJ	324 005	CK 10 282	313 723	256 388
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	571 188	1A 151 671	419 516	321 673

Renvois : (1) Dont droit au bail | (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP 390 | (3) Part à plus d'un an : CR 6 479

Clause de réserve de propriété :* Immobilisations : | Stocks : | Créances :

QUADRATUS Informatique

(2)

BILAN - PASSIF avant répartition

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : SARL ATI — Néant ☐ *

			Exercice N	Exercice N-1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :)	DA	77 010	77 010
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB		
	Ecart de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC		
	Réserve légale (3)	DD		
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)	DG	294	294
	Report à nouveau	DH	36 730	4 13
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	21 334	32 596
	Subventions d'investissement	DJ		
	Provisions réglementées *	DK		
	TOTAL (I)	DL	135 368	114 034
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM		
	Avances conditionnées	DN		
	TOTAL (II)	DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP		
	Provisions pour charges	DQ		
	TOTAL (III)	DR		
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS		
	Autres emprunts obligataires	DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	155 420	88 [illegible]00
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	22 490	7 [illegible]89
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	62 493	66 214
	Dettes fiscales et sociales	DY	37 229	38 733
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ		
	Autres dettes	EA	6 516	6 454
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB		
	TOTAL (IV)	EC	284 149	207 63[illegible]
	Ecarts de conversion passif * (V)	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	419 516	321 673
RENVOIS (1)	Ecart de réévaluation incorporé au capital	1B		
(2)	Dont Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
	Dont Ecart de réévaluation libre	1D		
	Dont Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *	EF		
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	173 333	207 639
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH	19 110	7 577

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique

AGREMENT DGFIP C5112.10019 — Formulaire obligatoire (article 53 A du Code Général des Impôts)

③ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

DGFiP N° 2052 2012

Désignation de l'entreprise : SARL ATI — Néant ☐ *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

			Exercice N						Exercice (N-1)
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	FA	768 225	FB	8 656	FC	776 881		657 166
	Production vendue : biens*	FD		FE		FF			
	Production vendue : services*	FG	24 554	FH	296	FI	24 850		21 123
	Chiffres d'affaires nets*	FJ	792 779	FK	8 952	FL	801 731		678 289
	Production stockée*					FM	4 988		2 439
	Production immobilisée*					FN			
	Subventions d'exploitation					FO			
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges* (9)					FP	4 907		4 765
	Autres produits (1) (11)					FQ	4		1 407
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	811 630		686 900
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS	319 527		244 626
	Variation de stock (marchandises)*					FT	(782)		(5 809)
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU	8 826		12 196
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV			
	Autres achats et charges externes (3) (6 bis) *					FW	173 994		150 391
	Impôts, taxes et versements assimilés*					FX	12 121		7 070
	Salaires et traitements*					FY	170 828		164 037
	Charges sociales (10)					FZ	28 078		27 925
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations : - dotations aux amortissements*					GA	29 169		23 952
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations : - dotations aux provisions					GB			
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions*					GC	112		9 642
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD			
	Autres charges (12)					GE	104		103
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	741 978		634 133
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	69 652		52 767
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée* (III)					GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré* (IV)					GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	33		32
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM			
	Différences positives de change					GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO			
	Total des produits financiers (V)					GP	33		32
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions*					GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	13 614		12 247
	Différences négatives de change					GS			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
	Total des charges financières (VI)					GU	13 614		12 247
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	(13 581)		(12 215)
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	56 072		40 551

QUADRATUS Informatique

4 COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : SARL ATI

Néant ☐ *

			Exercice N	Exercice N-1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA		286
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB		
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD		286
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	30 733	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	16	2 426
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HR	30 749	2 426
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(30 749)	(2 140)
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	(IX)	HJ		
Impôts sur les bénéfices *	(X)	HK	3 989	5 815
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	811 663	687 218
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	790 330	654 622
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - total des charges)		HN	21 334	32 596

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

RENVOIS

(1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY		
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G		
(3) Dont	- Crédit bail mobilier *	HP		
	- Crédit bail immobilier	HQ	11 472	11 472
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1H	30 733	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J		
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K	1 811	
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I.)	HX		
(9)	Dont transferts de charges	A1	4 557	4 765
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6		obligatoires A9	

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe)

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
VC DES ELEMENTS D'ACTIF	16	

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs
INTERETS C/C	30 733	

AGREMENT DGFIP C5112.10019

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code Général des Impôts)

⑤ IMMOBILISATIONS

DGFiP N° 2054 2012

Désignation de l'entreprise : SARL ATI — Néant ☐ *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

(Ne pas reporter le montant des centimes)*

CADRE A IMMOBILISATIONS				Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice 1	Augmentations : Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence 2	Augmentations : Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste 3	
INCORP.	Frais d'établissement et de développement — TOTAL I	CZ			D8	D9	
INCORP.	Autres postes d'immobilisations incorporelles — TOTAL II	KD	2 640	KE		KF	
CORPORELLES	Terrains	KG		KH		KI	
CORPORELLES	Constructions — Sur sol propre [Dont Composants L9]	KJ		KK		KL	
CORPORELLES	Constructions — Sur sol d'autrui [Dont Composants M1]	KM		KN		KO	
CORPORELLES	Constructions — Installations générales, agencements et aménagements des constructions * [Dont Composants M2]	KP		KQ		KR	
CORPORELLES	Installations techniques, matériel et outillage industriels [Dont Composants M3]	KS	153 284	KT		KU	63 912
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Installations générales, agencements aménagements divers *	KV	9 743	KW		KX	5 780
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Matériel de transport *	KY	9 795	KZ		LA	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Matériel de bureau et mobilier informatique	LB	5 540	LC		LD	
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Emballages récupérables et divers *	LE		LF		LG	
CORPORELLES	Immobilisations corporelles en cours	LH		LI		LJ	
CORPORELLES	Avances et acomptes	LK		LL		LM	
CORPORELLES	TOTAL III	LN	178 362	LO		LP	69 692
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence	8G		8M		8T	
FINANCIÈRES	Autres participations	8U		8V		8W	
FINANCIÈRES	Autres titres immobilisés	1P	1 172	1R		1S	
FINANCIÈRES	Prêts et autres immobilisations financières	1T	390	1U		1V	
FINANCIÈRES	TOTAL IV	LQ	1 563	LR		LS	
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)	ØG	182 565	ØH		ØJ	69 692

CADRE B IMMOBILISATIONS			Diminutions : par virement de poste à poste 1	Diminutions : par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence 2	Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice 3	Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence — Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice 4			
INCORP.	Frais d'établissement et de développement — TOTAL I	IN		C0	D0	D7			
INCORP.	Autres postes d'immobilisations incorporelles — TOTAL II	IO		LV	LW	2 640	1X	2 640	
CORPORELLES	Terrains	IP		LX	LY		LZ		
CORPORELLES	Constructions — Sur sol propre	IQ		MA	MB		MC		
CORPORELLES	Constructions — Sur sol d'autrui	IR		MD	ME		MF		
CORPORELLES	Constructions — Inst. gales, agencts et am. des constructions	IS		MG	MH		MI		
CORPORELLES	Installations techniques, matériel et outillage industriels	IT		MJ	4 033	MK	213 163	ML	213 163
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Inst. gales, agencts, aménagements divers	IU		MM		MN	15 523	MO	15 523
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Matériel de transport	IV		MP		MQ	9 795	MR	9 795
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Matériel de bureau et informatique, mobilier	IW		MS	1 041	MT	4 499	MU	4 499
CORPORELLES	Autres immobilisations corporelles — Emballages récupérables et divers *	IX		MV		MW		MX	
CORPORELLES	Immobilisations corporelles en cours	MY		MZ		NA		NB	
CORPORELLES	Avances et acomptes	NC		ND		NE		NF	
CORPORELLES	TOTAL III	IY		NG	5 074	NH	242 980	NI	242 980
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence	IZ		ØU		M7		ØW	
FINANCIÈRES	Autres participations	I0		ØX		ØY		ØZ	
FINANCIÈRES	Autres titres immobilisés	I1		2B		2C	1 172	2D	1 172
FINANCIÈRES	Prêts et autres immobilisations financières	I2		2E		2F	390	2G	390
FINANCIÈRES	TOTAL IV	I3		NJ		NK	1 563	2H	1 563
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)	I4		ØK	5 074	ØL	247 182	ØM	247 182

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

6 AMORTISSEMENTS

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : SARL ATI

Néant ☐ *

CADRE A — SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF)*

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement TOTAL I		CY		EL		EM		EN	
Autres immobilisations incorporelles TOTAL II		PE	2 640	PF		PG		PH	2 640
Terrains		PI		PJ		PK		PL	
Constructions	Sur sol propre	PM		PN		PO		PQ	
	Sur sol d'autrui	PR		PS		PT		PU	
	Inst. générales, agencements et aménagements des constructions	PV		PW		PX		PY	
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ	100 422	QA	25 747	QB	4 018	QC	122 151
Autres immobilisations corporelles	Inst. générales, agencements, aménagements divers	QD	7 676	QE	1 108	QF		QG	8 784
	Matériel de transport	QH	1 418	QI	1 949	QJ		QK	3 367
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	5 123	QM	365	QN	1 041	QO	4 447
	Emballages récupérables et divers	QP		QR		QS		QT	
TOTAL III		QU	114 639	QV	29 169	QW	5 058	QX	138 [illegible]9
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III)		ØN	117 279	ØP	29 169	ØQ	5 058	ØR	141 [illegible]9

CADRE B — VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

Immobilisations amortissables		DOTATIONS Colonne 1 Différentiel de durée et autres		DOTATIONS Colonne 2 Mode dégressif		DOTATIONS Colonne 3 Amortissement fiscal exceptionnel		REPRISES Colonne 4 Différentiel de durée et autres		REPRISES Colonne 5 Mode dégressif		REPRISES Colonne 6 Amortissement fiscal exceptionnel		Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais établissement TOTAL I		M9		N1		N2		N3		N4		N5		N6	
Autres immob. incorporelles TOTAL II		N7		N8		P6		P7		P8		P9		Q1	
Terrains		Q2		Q3		Q4		Q5		Q6		Q7		Q8	
Constructions	Sur sol propre	Q9		R1		R2		R3		R4		R5		R6	
	Sur sol d'autrui	R7		R8		R9		S1		S2		S3		S4	
	Inst.gales,agenc et am.des const.	S5		S6		S7		S8		S9		T1		T2	
Inst. techniques mat. et outillage		T3		T4		T5		T6		T7		T8		T9	
Autres immobilisations corporelles	Inst.gales,agenc am. divers	U1		U2		U3		U4		U5		U6		U7	
	Matériel de transport	U8		U9		V1		V2		V3		V4		V5	
	Mat. bureau et inform. mobilier	V6		V7		V8		V9		W1		W2		W3	
	Emballages récup.et divers	W4		W5		W6		W7		W8		W9		X1	
TOTAL III		X2		X3		X4		X5		X6		X7		X8	
Frais d'acquisition de titres de participations TOTAL IV		NL						NM						NO	
Total général (I+II+III+IV)		NP		NQ		NR		NS		NT		NU		NV	
Total général non vestes (NP + NQ + NR)		NW		Total général non vestes (NS + NT + NU)		NY				Total général non vestes (NW - NY)		NZ			

CADRE C

MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES*	Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice	
Frais d'émission d'emprunt à étaler			Z9		Z8	
Primes de remboursement des obligations			SP		SR	

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique

AGREMENT DGFIP C5112.10019

(7) **PROVISIONS INSCRITES AU BILAN**

DGFiP N° 2056 2012

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : SARL ATI

Néant ☐ *

Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1		AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2		DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3		Montant à la fin de l'exercice * 4	
I - Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers	3T		TA		TB		TC	
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II)	3U		TD		TE		TF	
	Provisions pour hausse des prix (1)*	3V		TG		TH		TI	
	Amortissements dérogatoires	3X		TM		TN		TO	
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3		D4		D5		D6	
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées avant le 1.1.1992 *	IA		IB		IC		ID	
	Provisions fiscales pour implantations à l'étranger constituées après le 1.1.1992 *	IE		IF		IG		IH	
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ		IK		IL		IM	
	Autres provisions réglementées (1)	3Y		TP		TQ		TR	
	TOTAL I	3Z		TS		TT		TU	
II - Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A		4B		4C		4D	
	Provisions pour garanties données aux clients	4E		4F		4G		4H	
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J		4K		4L		4M	
	Provisions pour amendes et pénalités	4N		4P		4R		4S	
	Provisions pour pertes de change	4T		4U		4V		4W	
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X		4Y		4Z		5A	
	Provisions pour impôts (1)	5B		5C		5D		5E	
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F		5H		5J		5K	
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO		EP		EQ		ER	
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R		5S		5T		5U	
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V		5W		5X		5Y	
	TOTAL II	5Z		TV		TW		TX	
III - Provisions pour dépréciation	sur immobilisations - incorporelles	6A		6B		6C		6D	
	sur immobilisations - corporelles	6E		6F		6G		6H	
	sur immobilisations - titres mis en équivalence	Ø2		Ø3		Ø4		Ø5	
	sur immobilisations - titres de participation	9U		9V		9W		9X	
	sur immobilisations - autres immobilisations financières(1)*	Ø6		Ø7		Ø8		Ø9	
	Sur stocks et en cours	6N	5 089	6P		6R	224	6S	4 865
	Sur comptes clients	6T	5 431	6U		6V	14	6W	5 417
	Autres provisions pour dépréciation (1) *	6X		6Y		6Z		7A	
	TOTAL III	7B	10 520	TY		TZ	238	UA	10 282
TOTAL GÉNÉRAL (I + II +III)		7C	10 520	UB		UC	238	UD	10 282
Dont dotations et reprises	- d'exploitation			UE	112	UF	350		
	- financières			UG		UH			
	- exceptionnelles			UJ		UK			

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5e du C.G.I. | 10 |

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au C.G.I.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n°2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique

AGREMENT DGFIP C5112.10019

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code Général des Impôts)

8

ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET DES DETTES A LA CLOTURE DE L'EXERCICE *

DGFiP N° 2057 2012

Désignation de l'entreprise : SARL ATI — Néant ☐ *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

CADRE A — ÉTAT DES CRÉANCES

			Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'un an 3
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations	UL		UM		UN	
	Prêts (1) (2)	UP		UR		US	
	Autres immobilisations financières	UT	390	UV	390	UW	
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	VA	6 479		(0)		6 479
	Autres créances clients	UX	107 627		107 627		
	Créance représentative de titres prêtés ou remis en garantie * (Provision pour dépréciation antérieurement consumée * UO)	Z1					
	Personnel et comptes rattachés	UY					
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ					
	Etat et autres collectivités publiques — Impôts sur les bénéfices	VM	1 827		1 827		
	Etat et autres collectivités publiques — Taxe sur la valeur ajoutée	VB	1 349		1 349		
	Etat et autres collectivités publiques — Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN					
	Etat et autres collectivités publiques — Divers	VP					
	Groupe et associés (2)	VC					
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)	VR	14 825		14 825		
	Charges constatées d'avance	VS	12 459		12 459		
	TOTAUX	VT	144 956	VU	138 477	VV	6 479
RENVOIS (1) Montant des	- Prêts accordés en cours d'exercice	VD					
	- Remboursements obtenus en cours d'exercice	VE					
(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)	VF					

CADRE B — ÉTAT DES DETTES

			Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'1 an et 5 ans au plus 3	A plus de 5 ans 4
Emprunts obligataires convertibles (1)		7Y				
Autres emprunts obligataires (1)		7Z				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine	VG	19 758	19 758		
	à plus de 1 an à l'origine	VH	135 662	24 846	97 902	12 914
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A				
Fournisseurs et comptes rattachés		8B	62 493	62 493		
Personnel et comptes rattachés		8C	12 649	12 649		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D	13 600	13 600		
Etat et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	8E				
	Taxe sur la valeur ajoutée	VW	8 402	8 402		
	Obligations cautionnées	VX				
	Autres impôts, taxes et assimilés	VQ	2 577	2 577		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J				
Groupe et associés (2)		VI	22 490	22 490		
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K	6 516	6 516		
Dette représentative de titres empruntés ou remis en garantie *		Z2				
Produits constatés d'avance		8L				
TOTAUX		VY	284 149	VZ 173 333	97 902	12 914
RENVOIS (1) Emprunts souscrits en cours d'exercice		VJ	80 300	(2) Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques	VL	1 196
Emprunts remboursés en cours d'exercice		VK	25 139	* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032		

QUADRATUS Informatique

AGREMENT DGFIP C5112.10019 (9) **DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL**

DGFiP N° 2058-A 2012
Page : 42

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : SARL ATI — Néant ☐ * — Exercice N, clos le : 31122011

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

I. RÉINTEGRATIONS

	BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE						WA	21 334
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail (entreprises à l'IR)	de l'exploitant ou des associés					WB	
		de son conjoint		moins part déductible *		à réintégrer :	WC	
	Avantages personnels non déductibles * (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)	WD		Amortissements excédentaires (art. 39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibles	WE		XE	
	Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du C.G.I)	WF		Taxe sur les voiture particulières des sociétés (entreprise à l'IS)	WG			
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III) *						WI	1 270
	Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf. tableau 2067-BIS-SD)						XX	
	Amendes et pénalités (nature :)						WJ	
	Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice 2032)						I7	3 989
	Quote-part — Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un G.I.E.	WL		Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI	L7		K7	
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Moins-values nettes à long terme	- imposées au taux de 15 % ou de 19 % (16 % pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)					I8	
		- imposées au taux de 0 %					ZN	
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs *	- Plus-values nettes à court terme					WN	
		- Plus-values soumises au régime des fusions					WO	
	Ecarts de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)						XR	
	Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT	Intérêts excédentaires (art. 39-1-3e et 212 du C.G.I.)	SU		Zones d'entreprises * (activité exonérée)	SW	WQ	
		Déficits étrangers antérieurement déduit par les PME (Art.209C)	SX		Quote-part de 5 % des plus-values à taux zéro	M8		
						TOTAL I	WR	26 593

II. DÉDUCTIONS

	PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE						WS			
	Quote-part dans les pertes subies par une société de personnes ou un G.I.E *						WT			
	Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées, et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau 2058-B, cadre III)						WU			
Régimes d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme	- imposées au taux de 15 % (16% pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu)					WV			
		- imposées aux taux de 0 %					WH			
		- imposées aux taux de 19 %					WP			
		- imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures					WW			
		- imputées sur les déficits antérieurs					XB			
	Autres plus-values imposées au taux de 19 %						I6			
	Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée*						WZ			
	Régime des sociétés mères et des filiales * Produit net des actions et parts d'intérêts :	(Quote-part de frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participations	2A				XA			
Mesure d'incitation	Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-mer*.						ZY			
	Majoration d'amortissement *						XD			
	Abattement sur le bénéfice et exonérations * — Entreprises nouvelles (reprise d'entreprises en difficultés 44 septies)	K9		Entreprises nouvelles 44 sexies	L2		Jeunes entreprises innovantes (art. 44 sexies A)	L5		XF
	Pôle de compétitivité (art. 44 undecies)	L6		Sociétés d'investissements immobiliers cotées (art. 208C)	K3		Zone franche Corse (art.44 décies)	ØT		
	Zone franche urbaine (art. 44 octies et octies A)	ØV		Bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 duodecies)	1F		Zone franche d'activité (art. 44 quaterdecies)	XC		
	Ecarts de valeurs liquidatives sur OPCVM * (entreprises à l'IS)						XS			
	Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé	Déficits filiales et succursales étrangères art. 209C	OT		Créance dégagée par le report en arrière du déficit	ZI		XG		
						TOTAL II	XH			

III. RÉSULTAT FISCAL

Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables	bénéfice (I moins II)	XI	26 593
	déficit (II moins I)	XJ	
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)		ZL	
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)		XL	
RÉSULTAT FISCAL BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)		XN	26 593

XO

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

QUADRATUS Informatique

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : SARL ATI

I. SUIVI DES DÉFICITS

Néant ☐ *

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	K4	
Déficits imputés (total des lignes XB et XL du tableau 2058-A)	K5	
Déficits reportables (différence K4 - K5)	K6	
Déficits de l'exercice (Tableau 2058A, ligne XO)	YJ	
Total des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)	YK	

II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS A PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES

Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis Al. 1er du CGI, dotations de l'exercice	ZT	6 76

III. PROVISIONS ET CHARGES A PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT

(à détailler, sur feuillet séparé)	Dotations de l'exercice		Reprises sur l'exercice	
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1e bis Al. 2 du CGI *	ZV		ZW	
Provisions pour risques et charges *				
	8X		8Y	
	8Z		9A	
	9B		9C	
Provisions pour dépréciation *				
	9D		9E	
	9F		9G	
	9H		9J	
Charges à payer				
CONTRIBUTION SOCIALE SOLIDARITE	9K	1 270	9L	
	9M		9N	
	9P		9R	
	9S		9T	
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T)	YN	1 270	YO	
à reporter au tableau 2058-A :		ligne WI		ligne WU

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 *septies* du CGI)

Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice	Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	L1		

CRÉDITS D'IMPÔTS

Crédit d'impôt en faveur de la recherche	JQ		Crédit d'impôt en faveur de la formation des dirigeants	JR		Crédit d'impôt famille	JS	
Réduction d'impôt en faveur du mécénat	JT		Crédit d'impôt investissement en Corse	JU		Crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage	JV	
Crédit d'impôt afférent aux valeur mobilières (BIC)	JW		Autres imputations	JX				

ENTREPRISES DE TRANSPORT INSCRITES AU REGISTRE DES TRANSPORTS art. L3113-3 du Code des Transports (case à cocher) XU ☐

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032
(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.

AGREMENT DGFIP C5112.10019 (11)

TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RENSEIGNEMENTS DIVERS

DGFiP N° 2058-C 2012

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : SARL ATI — Néant ☐ *

TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT (Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés) (1)

ORIGINES	Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	ØC	4 134
	Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	ØD	32 596
	Prélèvements sur les réserves (à détailler)		
	Sous total (à reporter dans la colonne de droite)	ØE	
	TOTAL I	ØF	36 730
AFFECTATIONS	Affectations aux réserves - Réserve légale	ZB	
	Affectations aux réserves - Autres réserves	ZD	
	Dividendes	ZE	
	Autres répartitions	ZF	
	Report à nouveau	ZG	36 730
	(N.B. Le total I doit nécessairement être égal au total II) TOTAL II	ZH	36 730

(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

RENSEIGNEMENTS DIVERS

			Exercice N :	Exercice N-1 :
ENGAGEMENTS	- Engagements de crédit-bail mobilier (précisez le prix de revient des biens pris en crédit-bail J7)	YQ		
	- Engagements de crédit-bail immobilier	YR	36 326	47 798
	- Effets portés à l'escompte et non échus	YS		
DÉTAIL DES POSTES CI-DESSOUS EXTERNES	- Sous-traitance	YT		500
	- Locations, charges locatives et de copropriété (dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois J8)	XQ	7 434	6 198
	- Personnel extérieur à l'entreprise	YU	11 727	2 492
	- Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)	SS	13 008	13 699
	- Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages	YV		
	- Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles ES)	ST	141 826	127 502
	Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052	ZJ	173 994	150 391
IMPÔTS ET TAXES	- Taxe professionnelle *, CFE, CVAE	YW	2 178	1 963
	- Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure sur les produits pétroliers ZS)	9Z	9 943	5 107
	Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052	YX	12 121	7 070
TVA	- Montant de la T.V.A. collectée	YY	154 664	130 305
	- Montant de la T.V.A. déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations	YZ	89 060	70 872
DIVERS	- Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration annuelle souscrite au titre des salaires DADS1 ou modèle 2460 de 2011)*	ØB	97 783	
	- Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *	ØS		
	- Effectif moyen du personnel * (dont: apprentis: handicapés):	YP	4	4
	- Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *	ZK	%	%
	- Numéro de centre de gestion agréé * XP		- Filiales et participations : (Liste au 2059-G prévu par art.38 II de l'ann. III au C.G.I) Si oui cocher 1 Sinon 0 ZR	0

RÉGIME DE GROUPE*								
	Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe. JA		Plus-values à 15 % JK		Plus-values à 0 % JL			
			Plus-values à 19 % JM		Imputations JC			
	Groupe : résultat d'ensemble. JD		Plus-values à 15 % JN		Plus-values à 0 % JO			
			Plus-values à 19 % JP		Imputations JF			
	Selon le cas, indiquer 1 si bénéfice consolidé, 2 si bénéfice intégré, 3 si régime de groupe JG		Indiquer 1 pour société mère, 2 pour filiale JH		N° SIRET de la société mère JJ			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice 2058-NOT pour le régime de groupe).

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code Général des Impôts)

12

DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS-VALUES

Désignation de l'entreprise : SARL ATI — Néant ☐ *

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

A - DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE

		Nature et date d'acquisition des éléments cédés ①	Valeur d'origine * ②	Valeur nette réévaluée * ③	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt ④	Autres amortissements * ⑤	Valeur résiduelle ⑥
I - Immobilisations *	1	CHARIOT SUR ROULE	421		406		16
	2	OPAL ELIX 4710	1 041		1 041		
	3	SUPPORTS DE TUBE	742		742		
	4	SOUDEUSE EN L	2 100		2 100		
	5	MACH.A DEROULER	770		770		
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						

B - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

		Prix de vente ⑦	Montant global de la plus-value ou de la moins-value ⑧	Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées * — Court terme ⑨	Long terme ⑩ — 19 %	15 % ou 16 %	0 %	Plus-values taxables à 19 % (1) ⑪
I - Immobilisations *	1		(16)	(16)				
	2							
	3							
	4							
	5							
	6							
	7							
	8							
	9							
	10							
	11							
	12							
II - Autres éléments	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés		+				
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés		+				
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale		+				
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée		+				
	17	Résultats nets de concession de licences d'exploitation de brevets faisant partie de l'actif immobilisé et n'ayant pas été acquis à titre onéreux depuis moins de deux ans						
	18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice						
	19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme						
	20	Divers (détail à donner sur une note annexe)*						
		CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne ⑨)		(16)				
		CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne ⑩)			(A)	(B) (Ventilation par taux)		(C)
		CADRE C : autres plus-value taxable à 19 % ⑪						

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 208 C et 210 E du CGI.

AFFECTATION DES PLUS-VALUES A COURT TERME ET DES PLUS-VALUES DE FUSION OU D'APPORT

Désignation de l'entreprise : SARL ATI — Néant [X] *

A ELÉMENTS ASSUJETTIS AU RÉGIME FISCAL DES PLUS-VALUES A COURT TERME

(à l'exclusion des plus-values de fusion dont l'imposition est prise en charge par les sociétés absorbantes) (cf. cadre B)

Origine		Montant net des plus-values réalisées*	Montant antérieurement réintégré	Montant compris dans le résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours de l'exercice	Imposition répartie				
	sur 3 ans (entreprises à l'IR)				
	sur 10 ans				
	sur une durée différente (art.39 quaterdecies 1 ter et 1 quater CGI)				
	TOTAL 1				

	Imposition répartie		Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours des exercices antérieurs	sur 3 ans au titre de	N-1				
		N-2				
	Sur 10 ans ou sur une durée différente (art. 39 quaterdecies 1ter et 1 quater du CGI) (à préciser) au titre de :	N-1				
		N-2				
		N-3				
		N-4				
		N-5				
		N-6				
		N-7				
		N-8				
		N-9				
	TOTAL 2					

B PLUS-VALUES RÉINTÉGRÉES DANS LES RÉSULTATS DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES DES APPORTS

Cette rubrique ne comprend pas les plus-values afférentes aux biens non amortissables ou taxées lors des opérations de fusion ou d'apport.

☐ Plus-values de fusion, d'apport partiel ou de scission (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)

☐ Plus-values d'apport à une société d'une activité professionnelle exercée à titre individuel (toutes sociétés)

Origine des plus-values et date des fusions ou des apports	Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
TOTAL				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : SARL ATI

Néant [X] *

(1) Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés
(2) Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15% (1) ou 16% (2).	
Gains nets retirés de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilières non cotées exclus du régime du long terme (art. 219 I a sexies-0 bis du CGI) (1)*	
Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€ (art. 219 I a sexies-0 du CGI) (1) *	

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Origine ①		Moins-values à 16% ②	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 16 % ③	Solde des moins-values à 16% ④
Moins-values nettes	N			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1			
	N-2			
	N-3			
	N-4			
	N-5			
	N-6			
	N-7			
	N-8			
	N-9			
	N-10			

II - SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS *

Origine ①		Moins-values			Imputations sur les plus-values à long terme	Imputations sur le résultat de l'exercice ⑥	Solde des moins-values à reporter col. 7 = 2+3+4-5-6 ⑦
		À 19 %, 16,5 % (1) ou à 15 % ②	À 19% ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I-a sexies-0 du CGI) ③	À 19% ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice (article 219 I-a sexies-0 bis du CGI) ④	À 15 % ou à 16,5 % (1) ⑤		
Moins-values nettes	N						
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1						
	N-2						
	N-3						
	N-4						
	N-5						
	N-6						
	N-7						
	N-8						
	N-9						
	N-10						

(1) Les plus-values et les moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI cotées imposables à l'impôt sur les sociétés relèvent du taux de 16,5 % (article 219 I a du CGI), pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique

formulaire obligatoire (article 53A du code général des impôts)

RÉSERVE SPÉCIALE DES PLUS VALUES A LONG TERME
RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

Désignation de l'entreprise : SARL ATI

Néant ☒ *

I SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ A L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N

		Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme				
		taxées à 10 %	taxées à 15 %	taxées à 18 %	taxées à 19 %	taxées à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N-1)	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
TOTAL (lignes 1 et 2)	3					
Prélèvements opérés - donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés	4					
Prélèvements opérés - ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés	5					
TOTAL (lignes 4 et 5)	6					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - ligne 6)	7					

II RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS * (5e, 6e, 7e alinéas de l'art. 39-1-5e du CGI)

montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice ①	réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année ②	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice ⑤
		donnant lieu à complément d'impôt ③	ne donnant pas lieu à complément d'impôt ④	
[redacted]				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

16

DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE PRODUITE AU COURS DE L'EXERCICE

Formulaire obligatoire (art. 53 A du Code Général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : SARL ATI — Néant ☐ *

Exercice ouvert le : 01012011 et clos le : 31122011 Durée en nombre de mois 12

I - Production de l'entreprise		
Ventes de marchandises	OA	776 881
Production vendue - Biens	OB	
Production vendue - Services	OC	24 850
Production stockée	OD	4 988
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	OE	
Subventions d'exploitation reçues et abandons de créances à caractère financier (en partie)	OF	
Autres produits de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opération faites en commun	OH	4
Transferts de charges refacturées et transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	OI	
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	OK	
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	OL	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	XT	
TOTAL 1	OM	806 723
II - Consommation de biens et services en provenance de tiers (1)		
Achats de marchandises (droits de douanes compris)	ON	319 527
Variation de stock (marchandises)	OO	(782)
Achats de matières premières et autres approvisionnements (droits de douane compris)	OP	8 826
Variation de stock (matières premières et approvisionnements)	OQ	
Autres achats et charges externes, à l'exception des loyers et redevances	OR	155 089
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	OS	12 256
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	OU	
Autres charges de gestion courante hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun	OW	104
Abandons de créances à caractère financier (en partie)	OX	
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisation corporelles et incorporelles, si attachées à une activité normale et courante	OY	
Taxes sur le C.A autre que la TVA, contributions indirectes (droits sur les alcools et les tabacs...), T.I.P.P.	OZ	
Fraction des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	O9	
TOTAL 2	OJ	495 020
III - Valeur ajoutée produite		
Calcul de la Valeur Ajoutée TOTAL 1 - TOTAL 2	OG	311 704

Pour les entreprises de crédit, les entreprises de gestion d'instruments financiers, les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature, cette fiche sera adaptée pour tenir compte des modalités particulières de détermination de la valeur ajoutée ressortant des plans comptables professionnels (extraits de ces rubriques à joindre).

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes ON à OS, OW et OZ des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne OE, portées en ligne OU.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

AGREMENT DGFIP C5112.10019 (17)

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'annexe III du C.G.I.)

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

DGFiP N° 2059-F 2012
Page : 50

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10 % du capital de la société)

N° de dépôt

1/1 (1)

Néant ☐ *

EXERCICE CLOS LE 31122011 N° SIRET 41760438600025

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE SARL ATI

ADRESSE (voie) Zone de Ligerval Rue de la Plaine BP 119

CODE POSTAL 71160 VILLE DIGOIN

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise	P1	1	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P3	2 054
Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise	P2	1	Nombre total de parts ou d'actions correspondantes	P4	3 080

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique | Dénomination JF PARTICIPATION
N° SIREN (si société établie en France) | % de détention 40.01 | Nb de parts ou actions 2 054
Adresse : N° 5 Voie PLACE DE L'EGLISE
Code postal | Commune ST GEORGES SUR BAULCHES | Pays FR

Forme juridique | Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions
Adresse : N° Voie
Code postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions
Adresse : N° Voie
Code postal | Commune | Pays

Forme juridique | Dénomination
N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions
Adresse : N° Voie
Code postal | Commune | Pays

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) M2 Nom patronymique PERCHE Prénom(s) Michel
Nom marital | % de détention 59.99 | Nb de parts ou actions 3 080
Naissance : Date 180654 N° Département 71 Commune PARAY LE MONIA Pays
Adresse : N° 1 Voie Rue du Gazomètre
Code postal | Commune | Pays

Titre (2) | Nom patronymique | Prénom(s)
Nom marital | % de détention | Nb de parts ou actions
Naissance : Date | N° Département | Commune | Pays
Adresse : N° Voie
Code postal | Commune | Pays

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.
(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame, MLE pour Mademoiselle.
* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DECLARANT

QUADRATUS Informatique

SARL ATI

Zone de Ligerval
Rue de la Plaine BP 119
71160 DIGOIN

ANNEXES FISCALES

SAS EXCO PIVARD
43 Rue Louis Desrichard

71600 PARAY LE MONIAL
03.85.81.62.70

CA17 - DETAIL DES PRODUITS A RECEVOIR

Désignation de l'entreprise : SARL ATI

31/12/2011

Produits à recevoir	Montant
PRODUIT A RECEVOIR	4 000

CA18 - DETAIL DES CHARGES A PAYER

Désignation de l'entreprise : SARL ATI

31/12/2011

Charges à payer	Montant
CHARGES A PAYER	4 024
CHARGES FISCALES A PAYER	2 577
CHARGES SOCIALES A PAYER	1 564
REMUNERATION A PAYER	6 284
INT COURUS SUR EMPRUNT	321
DETTE PROVIONNEE/CONGES	5 137
Total	19 907

CA20 - DETAIL DES CHARGES CONSTATEES D'AVANCE

Désignation de l'entreprise : SARL ATI 31/12/2011

Charges constatées d'avance	Montants		
	Exploitation	Financier	Exceptionnel
CHARGES CONSTATEES D 'AVANCE	12 459		

Désignation de l'entreprise : SARL ATI 31/12/2011

SARL A.T.I.

IMPOSITION AU TAUX REDUIT APPLICABLE AUX PME

- ART 219 - IB

M. PERCHE Michel agissant en qualité de Gérant atteste que le capital social est entièrement libéré et a été détenu de façon continue au moins à hauteur de 75% par des personnes physiques ou par une autre société remplissant elle-même ces conditions.

ANNEXE 5

Adhésifs techniques industriels

SARL au capital de 77 010 €uros
Siège social : Zone de Ligerval 71160 DIGOIN
RCS 417 386 00025 MACON

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 25 JUIN 2012

Le 25 JUIN 2012 à ONZE heures, les associés de la société A.T.I, Sarl au capital de 77010 €uros se sont réunis au siège social sur convocation de la gérance. .

D'un commun accord, il n'a pas été dressé de feuille de présence, le présent procès verbal devant être signé par tous les associés.

Sont présent :

- Monsieur Michel Perche, associé gérant
 Propriétaire de.....3080 Parts
- Monsieur François Vandelle représentant la société JF Participations,
 associée propriétaire de.....2054 Parts

Tous les associés représentant l'intégralité des parts composant le capital social étant présents ou représentés, l'assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

D'un commun accord, l'assemblée est présidée par Monsieur Michel Perche, qui dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- Un exemplaire des statuts de la société
- Le rapport de gérance
- Le texte des résolutions soumis à l'assemblée générale

Puis le Président rappelle que l'assemblée doit délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de la gérance

- Affectation des résultats 2011

Monsieur Michel Perche présente alors le rapport de la gérance et déclare la discussion ouverte.
Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes qui sont à l'ordre du jour.

MP FV

PREMIERE RESOLUTION :
Après avoir entendu la lecture du rapport de gérance sur l'exercice clos le 31 décembre 2011, l'assemblée approuve les comptes et le bilan de cet exercice tels qu'ils ont été présentés, lesdits comptes se soldant par un résultat net comptable de 21333.74 Euros.

L'assemblée générale donne quitus au gérant de son mandat pour l'exercice.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :
Affectation des résultats.

L'assemblée sur proposition de la gérance décide d'affecter ainsi qu'il suit les résultats :

- La totalité au poste « report à nouveau ».

En outre il est pris acte que conformément aux dispositions de l'article 243 bis du CGI les rapports présentés mentionnent qu'aucun dividende n'a été distribué, l'exercice clos le 31 décembre 2011 étant le quatorzième.

Cette résolution est acceptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à débattre, la séance est levée à douze heures et de tout ce que dessus il a été dressé le présent procès verbal signé par les associés après lecture.

ANNEXE 6

LISTE DU PERSONNEL

	Date d'entrée :	Ancienneté :
Madame Marie-France BERNARD	03/07/2000	12 ans
Madame Maud DUMONT	13/02/2006	6 ans
Monsieur Nélio MESQUITA	19/06/2006	6 ans
Monsieur Yannick BRION	02/01/2007	5 ans
Monsieur Lionel PAPILLON	01/09/2011	1 an
Madame Carine GODART	01/09/2011	1 an

BULLETIN DE SALAIRE

SARL ATI
Zone de Ligerval
Rue de la Plaine BP 119
71160 DIGOIN
Siret : 41760438600025 Code NAF: 4669B
Urssaf: 710000009904797191 MACON CEDEX 9

Période : Septembre 2012
Paiement le : 30/09/12
Du : 01/09/2012 Au : 30/09/2012

	CP N-1		CP N	
Acquis :	45.50	/	10.00	/
Total pris :	25.00	/	0.00	/
Solde :	20.50	/	10.00	/

MLE BERNARD MARIE FRANCE
3 D BIS RUE FRANCOIS DUCARO
UGE
71160 DIGOIN

Matricule 4 NoSécu : 270097117602265

Entré(e) le : 03/07/2000
Emploi : EMPL.CONDITIONNEMENT Ancienneté : 03/07/2000
Qualif: Classif: Coeff: 140.0000 SMIC horaire : 9.40 Plafond Sécu. 3031.00

Rubriques	Base	Taux salarial	Montant salarial		Taux patronal	Cot. Patronales
Congés payés : 070912-090512	2.00	69.0300		138.06		
Jours Absence Congés Payés	2.00	69.0300	138.06			
SALAIRE DE BASE	151.67	9.8800		1498.50		
H. supp majorées à 25 %	17.33	12.3500		214.03		
BPAN PRIME ANCIENNETE	913.87	9.0000		82.25		
BQCP ARBITRAGE DES CONGES PAYES	138.06			138.06		
SALAIRE BRUT				1794.78		
BQ01 URSSAF MALADIE-MATERN.-INVAL.	1794.78	0.7500	13.46		12.8000	229.73
BQ16 CONTRIB. SOLIDARITE AUTONOMIE	1794.78				0.3000	5.38
BQ03 URSSAF ACCIDENT DU TRAVAIL	1794.78				1.9000	34.10
BQ04 URSSAF ALLOCATIONS FAMILIALES	1794.78				5.4000	96.92
BQ05 URSSAF ASS. VIEILLESSE PLAF	1794.78	6.6500	119.35		8.3000	148.97
BQ06 URSSAF ASS. VIEILLESSE DEPLAF	1794.78	0.1000	1.79		1.6000	28.72
BQ07 FNAL	1794.78				0.1000	1.79
BQF7 REDUCTION FILLON	350.52				-100.0000	-350.52
BQ12 ASSEDIC Tr A	1794.78	2.4000	43.07		4.0000	71.79
BQ19 FONDS DE GARANTIE (AGS)	1794.78				0.3000	5.38
BQ20 RET NC OBLIG Tr 1	1794.78	3.0000	53.84		4.5000	80.77
BQR1 RETRAITE - AGFF NC Tr 1	1794.78	0.8000	14.36		1.2000	21.54
BMUT MUTUELLE	16.94	1.0000	16.94		99.9400	95.94
BQ28 TAXE APPRENTISSAGE	1794.78				0.5000	8.97
BQ74 CONTRI°DEVELOPPT APPRENTISSAGE	1794.78				0.1800	3.23
BQ29 PARTICIPAT° FORMAT° ENTREP< 10	1794.78				1.6000	28.72
BR27 CSG DEDUCTIBLE	1859.31	5.1000	94.82			
BRZB REDUCT HEURES SUPPL. P.P.<= 20	17.33				-1.5000	-26.00
TOTAL DES RETENUES			357.63			485.43
NET IMPOSABLE				1437.15		
SW01 URSSAF CSG NON DEDUCTIBLE	1859.31	2.4000	44.62			
SW02 URSSAF CRDS	1859.31	0.5000	9.30			
NET A PAYER				1383.23		

Heures période	169.00	Cumul bases	16666.62	Paiement	Total cot.patronales 485.43
Cumul heures	1521.00	Cumul brutS	16666.62		
Cumul h.sup	155.97	Cumul Imposable	12242.68	par Chèque	Total des retenues 896.98
Solde rep.remp.					Coût global période 2280.21
Solde rep.récup.		Cum H.Majorées	0.00		

ABSENCE DE CONVENTION COLLECTIVE

NET A PAYER 1383.23 Euros

A défaut de Convention Collective : Code du travail - Durée des congés payés : art.L.3141-3,6,7,11,12 - Durée préavis : art.L.1237-1 et L.1234-1
Dans votre intérêt et pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée.

BULLETIN DE SALAIRE

SARL ATI
Zone de Ligerval
Rue de la Plaine BP 119
71160 DIGOIN

Siret : 41760438600025 Code NAF: 4669B
Urssaf: 710000009904797191 MACON CEDEX 9

Période : Septembre 2012
Paiement le : 30/09/12
Du : 01/09/2012 Au : 30/09/2012

	CP N-1		CP N	
Acquis :	38.00	/	10.00	/
Total pris :	17.00	/	0.00	/
Solde :	21.00	/	10.00	/

MLE DUMONT MAUD
LA TERRE DES CHENES

71600 VITRY EN CHAROLLAIS

Matricule : 9 NoSécu.: 282037134204207

Entré(e) le : 21/08/2006
Emploi : EMPLOYEE BUREAU Ancienneté : 13/02/2006
Qualif: Classif: Coeff: 140.0000 SMIC horaire : 9.40 Plafond Sécu : 3031.00

Rubriques	Base	Taux salarial	Montant salarial	Taux patronal	Cot. Patronales
SALAIRE DE BASE	151.67	10.3680	1574.33		
H. supp majorées à 25 %	17.33	12.9750	224.86		
BPAN PRIME ANCIENNETE	913.87	3.0000	27.42		
SALAIRE BRUT			1826.61		
EQ01 URSSAF MALADIE-MATERN.-INVAL.	1826.61	0.7500	13.70	12.8000	233.81
EQ16 CNTRIB. SOLIDARITE AUTONOMIE	1826.61			0.3000	5.4
EQ03 URSSAF ACCIDENT DU TRAVAIL	1826.61			1.9000	34.7
EQ04 URSSAF ALLOCATIONS FAMILIALES	1826.61			5.4000	98.6
EQ05 URSSAF ASS. VIEILLESSE PLAF	1826.61	6.6500	121.47	8.3000	151.6
EQ06 URSSAF ASS. VIEILLESSE DEPLAF	1826.61	0.1000	1.83	1.6000	29.2
EQ07 FNAL	1826.61			0.1000	1.8
EQF7 REDUCTION FILLON	334.28			-100.0000	-334.
EQ12 ASSEDIC Tr A	1826.61	2.4000	43.84	4.0000	73.0
EQ19 FONDS DE GARANTIE (AGS)	1826.61			0.3000	5.4
EQ20 RET NC OBLIG Tr 1	1826.61	3.0000	54.80	4.5000	82.2
EQR1 RETRAITE - AGFF NC Tr 1	1826.61	0.8000	14.61	1.2000	21.9
EMUT MUTUELLE	16.94	1.0000	16.94	95.9400	95.5
EQ28 TAXE APPRENTISSAGE	1826.61			0.5000	9.1
EQ74 CONTRI°DEVELOPPT APPRENTISSAGE	1826.61			0.1800	3.3
EQ29 PARTICIPAT° FORMAT° ENTREP< 10	1826.61			1.6000	29.2
EM27 CSG DEDUCTIBLE	1890.56	5.1000	96.42		
EM28 REDUCT HEURES SUPPL. P.P.<= 20	17.33			-1.5000	-26.4
TOTAL DES RETENUES			363.61		515.2
NET IMPOSABLE			1463.00		
SW01 URSSAF CSG NON DEDUCTIBLE	1890.56	2.4000	45.37		
SW02 URSSAF CRDS	1890.56	0.5000	9.45		
NET A PAYER			1408.18		

Heures période	169.00	Cumul bases	15412.88	Paiement		Total cot patronales	515.27
Cumul heures	1352.00	Cumul bruts	15412.88				
Cumul h.sup	138.64	Cumul imposable	11276.89	par Chèque		Total des retenues	933.70
Solde rep.remp.						Cout global période	2341.88
Solde rep.récup		Cum H.Majorées	0.00				

ABSENCE DE CONVENTION COLLECTIVE

NET A PAYER 1408.18 Euros

A défaut de Convention Collective - Code du travail - Durée des congés payés : art.L.3141-3,6,7,11,12 - Durée préavis : art.L.1237-1 et L.1234-1
Dans votre intérêt et pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée.

BULLETIN DE SALAIRE

SARL ATI
Zone de Ligerval
Rue de la Plaine BP 119
71160 DIGOIN

Siret : 41760438600025 Code NAF: 4669B
Urssaf: 710000009904797191 MACON CEDEX 9

Période : Septembre 2012
Paiement le : 30/09/12
Du : 01/09/2012 Au : 30/09/2012

	CP N-1		CP N	
Acquis :	30.00	/	10.00	/
Total pris :	18.50	/	0.00	/
Solde :	11.50	/	10.00	/

M. MESQUITA Nelio
Les Aubarres

03290 ST POURCAIN Sur BESBRES

Matricule : 10 NoSécu.: 177127134202278

Entré(e) le : 19/06/2006
Emploi : EMPL.DE MAGASINAGE Ancienneté : 19/06/2006
Qualif: Classif: Coeff: 140.0000 SMIC horaire : 9.40 Plafond Sécu : 3031.00

Rubriques	Base	Taux salarial	Montant salarial	Taux patronal	Cot. Patronales
SALAIRE DE BASE	151.67	12.5600	1904.98		
H. supp majorées à 25 %	17.33	15.7000	272.08		
SPAN PRIME ANCIENNETE	913.87	3.0000	27.42		
SALAIRE BRUT			2204.48		
EQ01 URSSAF MALADIE-MATERN.-INVAL.	2204.48	0.7500	16.53	12.8000	282.17
EQ16 CONTRIB. SOLIDARITE AUTONOMIE	2204.48			0.3000	6.61
EQ03 URSSAF ACCIDENT DU TRAVAIL	2204.48			1.9000	41.89
EQ04 URSSAF ALLOCATIONS FAMILIALES	2204.48			5.4000	119.04
EQ05 URSSAF ASS. VIEILLESSE PLAF	2204.48	6.6500	146.60	8.3000	182.97
EQ06 URSSAF ASS. VIEILLESSE DEPLAF	2204.48	0.1030	2.20	1.6000	35.27
EQ07 FNAL	2204.48			0.1000	2.20
EQF7 REDUCTION FILLON	157.83			-100.0000	-157.83
EQ12 ASSEDIC Tr A	2204.48	2.4000	52.91	4.0000	88.18
EQ19 FONDS DE GARANTIE (AGS)	2204.48			0.3000	6.61
EQ20 RET NC OBLIG Tr 1	2204.48	3.0000	66.13	4.5000	99.20
EQR1 RETRAITE - AGFF NC Tr 1	2204.48	0.8000	17.64	1.2000	26.45
EMUT MUTUELLE	16.94	1.0000	16.94	95.9400	95.94
EQ28 TAXE APPRENTISSAGE	2204.48			0.5000	11.02
EQ74 CONTRI°DEVELOPPT APPRENTISSAGE	2204.48			0.1800	3.97
EQ29 PARTICIPAT° FORMAT° ENTREP< 10	2204.48			1.6000	35.27
EW27 CSG DEDUCTIBLE	2261.84	5.1000	115.35		
EW2B REDUCT HEURES SUPPL. P.P.<= 20	17.33			-1.5000	-26.00
TOTAL DES RETENUES			434.30		852.96
NET IMPOSABLE			1770.18		
SW01 URSSAF CSG NON DEDUCTIBLE	2261.84	2.4000	54.28		
SW02 URSSAF CRDS	2261.84	0.5000	11.31		
NET A PAYER			1704.59		

Heures période	169.00	Cumul bases	21215.15	Paiement	Total cot.patronales	852.96	
Cumul heures	1521.00	Cumul bruts	21215.15				
Cumul h.sup	155.97	Cumul imposable	15550.57	par Chèque	Total des retenues	1352.85	
Solde rep.remp.					Coût global période	3057.44	
Solde rep.récup.		Cum H.Majorées	0.00				

ABSENCE DE CONVENTION COLLECTIVE

NET A PAYER 1704.59 Euros

A défaut de Convention Collective : Code du travail - Durée des congés payés : art.L.3141-3,6,7,11,13 - Durée préavis : art.L.1237-1 et L.1234-1
Dans votre intérêt et pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée.

SARL ATI
Zone de Ligerval
Rue de la Plaine BP 119
71160 DIGOIN
Siret : 41760438600025 Code NAF: 4669B
Urssaf: 710000009984797191 MACON CEDEX 9

BULLETIN DE SALAIRE

Période : Septembre 2012
Paiement le : 30/09/12
Du : 01/09/2012 Au : 30/09/2012

	CP N-1		CP N	
Acquis :	35.00	/	10.00	/
Total pris :	24.00	/	0.00	/
Solde :	11.00	/	10.00	/

Matricule : 11 NoSécu.: 185099402812985

MR BRION YANNICK
21 PLACE DE LA GREVE

71160 DIGOIN

Entré(e) le : 02/01/2007
Emploi : EMPL.DE MAGASINAGE Ancienneté : 02/01/2007
Qualif: Classif: Coeff: 140.0000 SMIC horaire : 9.40 Plafond Sécu : 3031.00

Rubriques	Base	Taux salarial	Montant salarial	Taux patronal	Cot. Patronales
SALAIRE DE BASE	151.67	9.4000	1425.70		
H. supp majorées à 25 %	17.33	11.7500	203.63		
BPAN PRIME ANCIENNETE	913.87	3.0000	27.42		
SALAIRE BRUT			1656.75		
EQ01 URSSAF MALADIE-MATERN.-INVAL.	1656.75	0.7500	12.43	12.8000	212.06
EQ16 CONTRIB. SOLIDARITE AUTONOMIE	1656.75			0.3000	4.97
EQ03 URSSAF ACCIDENT DU TRAVAIL	1656.75			1.9000	31.48
EQ04 URSSAF ALLOCATIONS FAMILIALES	1656.75			5.4000	89.48
EQ05 URSSAF ASS. VIEILLESSE PLAF	1656.75	6.6500	110.17	8.3000	137.52
EQ06 URSSAF ASS. VIEILLESSE DEPLAF	1656.75	0.1000	1.66	1.6000	26.51
EQ07 FNAL	1656.75			0.1000	1.66
EQF7 REDUCTION FILLON	414.42			-100.0000	-414.42
EQ12 ASSEDIC Tr A	1656.75	2.4000	39.76	4.0000	66.27
EQ19 FONDS DE GARANTIE (AGS)	1656.75			0.3000	4.97
EQ20 RET NC OBLIG Tr 1	1656.75	3.0000	49.70	4.5000	74.55
EQR1 RETRAITE - AGFF NC Tr 1	1656.75	0.8000	13.25	1.2000	19.88
ENOT MUTUELLE	16.94	1.0000	16.94	95.9400	95.94
EQ28 TAXE APPRENTISSAGE	1656.75			0.5000	8.28
EQ74 CONTRI°DEVELOPPT APPRENTISSAGE	1656.75			0.1800	2.98
EQ29 PARTICIPAT° FORMAT° ENTREP< 10	1656.75			1.6000	26.51
EW27 CSG DEDUCTIBLE	1723.70	5.1000	87.91		
EW28 REDUCT HEURES SUPPL. P.P.<= 20	17.33			-1.5000	-26.00
TOTAL DES RETENUES			331.82		362.63
NET IMPOSABLE			1324.93		
SN01 URSSAF CSG NON DEDUCTIBLE	1723.70	2.4000	41.37		
SN02 URSSAF CRDS	1723.70	0.5000	8.62		
NET A PAYER			1274.94		

Heures période	169.00	Cumul bases	15465.07	Paiement		Total cot patronales	362.61
Cumul heures	1475.00	Cumul bruts	15465.07				
Cumul h.sup	151.17	Cumul imposable	11318.20	par Chèque		Total des retenues	744.42
Solde rep.remp						Cout global période	2019.36
Solde rep.récup		Cum H.Majorées	0.00				

ABSENCE DE CONVENTION COLLECTIVE

NET A PAYER 1274.94 Euros

A défaut de Convention Collective : Code du travail - Durée des congés payés : art.L.3141-3,6,7,11,13 - Durée préavis : art.L.1237-1 et L.1234-1
Dans votre intérêt et pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée.

BULLETIN DE SALAIRE

SARL ATI
Zone de Ligerval
Rue de la Plaine BP 119
71160 DIGOIN

Siret : 41760438600025 Code NAF: 4669B
Urssaf: 710000009904797191 MACON CEDEX 9

Période : Septembre 2012
Paiement le : 30/09/12
Du : 01/09/2012 Au : 30/09/2012

	CP N-1		CP N	
Acquis :	10.00	/	10.00	/
Total pris :	10.00	/	0.00	/
Solde :	0.00	/	10.00	/

Mme GODART CARINE
13 LOT RAMEAUX

03470 SALIGNY SUR ROUDON

Matricule : 13 NoSécu: 273020310202180
Nom Patronymique : LAVEVRE
Entré(e) le : 01/02/2012
Emploi : EMPLOYE DE BUREAU Ancienneté : 01/09/2011
Qualif: Classif: COEF140 Coeff: 140.0000 SMIC horaire : 9.40 Plafond Sécu : 3031.00

Rubriques	Base	Taux salarial	Montant salarial	Taux patronal	Cot. Patronales
SALAIRE DE BASE	86.67	9.7800	847.63		
SALAIRE BRUT			847.63		
EQ01 URSSAF MALADIE-MATERN.-INVAL.	847.63	0.7500	6.36	12.8000	108.50
EQ16 CONTRIB. SOLIDARITE AUTONOMIE	847.63			0.3000	2.54
EQ03 URSSAF ACCIDENT DU TRAVAIL	847.63			1.9000	16.10
EQ04 URSSAF ALLOCATIONS FAMILIALES	847.63			5.4000	45.77
EQ05 URSSAF ASS. VIEILLESSE PLAF	847.63	6.6500	56.37	8.3000	70.35
EQ06 URSSAF ASS. VIEILLESSE DEPLAF	847.63	0.1000	0.85	1.6000	13.56
EQ07 FNAL	847.63			0.1000	0.85
EQ87 REDUCTION FILLON	213.74			-100.0000	-213.74
EQ12 ASSEDIC Tr A	847.63	2.4000	20.34	4.0000	33.91
EQ19 FONDS DE GARANTIE (AGS)	847.63			0.3000	2.54
EQ20 RET NC OBLIG Tr 1	847.63	3.0000	25.43	4.5000	38.14
EQR1 RETRAITE - AGFF NC Tr 1	847.63	0.8000	6.78	1.2000	10.17
EMUT MUTUELLE	16.94	1.0000	16.94	95.9400	95.94
EQ28 TAXE APPRENTISSAGE	847.63			0.5000	4.24
EQ74 CONTRI°DEVELOPPT APPRENTISSAGE	847.63			0.1800	1.53
EQ29 PARTICIPAT° FORMAT° ENTREP< 10	847.63			1.6000	13.56
EQDB PARTICIP° FORMATION CIF	847.63			1.0000	8.48
EN27 CSG DEDUCTIBLE	928.74	5.1000	47.37		
TOTAL DES RETENUES			180.44		252.44
NET IMPOSABLE			667.19		
SN01 URSSAF CSG NON DEDUCTIBLE	928.74	2.4000	22.29		
SN02 URSSAF CRDS	928.74	0.5000	4.64		
NET A PAYER			640.26		

Heures période	86.67	Cumul bases	10047.53	Paiement	Total cot.patronales	252.44	
Cumul heures	854.69	Cumul bruts	10047.53				
Cumul h sup.	17.33	Cumul imposable	7910.63	par Chèque	Total des retenues	459.81	
Solde rep.remp.					Coût global période	1100.07	
Solde rep.récup.		Cum H.Majorées	0.00				

ABSENCE DE CONVENTION COLLECTIVE

NET A PAYER 640.26 Euros

A défaut de Convention Collective : Code du travail - Durée des congés payés : art.L.3141-3,6,7,11,12 - Durée préavis : art.L.1237-1 et L.1234-1
Dans votre intérêt et pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée.

BULLETIN DE SALAIRE

SARL ATI
Zone de Ligerval
Rue de la Plaine BP 119
71160 DIGOIN
Siret : 41760438600025 Code NAF : 4669B
Urssaf : 710000009904797191 MACON CEDEX 9

Période : Septembre 2012
Paiement le : 30/09/12
Du : 01/09/2012 Au : 30/09/2012

	CP N-1		CP N	
Acquis :	12.00	/	10.00	/
Total pris :	12.00	/	0.00	/
Solde :	0.00	/	10.00	/

M. PAPILLON LIONEL
2 IMP LES CONSORTS

03510 CHASSENARD

Matricule : 14 NoSécu : 180087134207706

Entrée(e) le : 09/01/2012
Emploi : MANUTENTIONNAIRE Ancienneté : 01/09/2011
Qualif : Classif : N1/E1 Coeff : 0.0000 SMIC horaire : 9.40 Plafond Sécu : 3031.00

Rubriques	Base	Taux salarial	Montant salarial	Taux patronal	Cot. Patronales
SALAIRE DE BASE	151.67	9.5800	1453.00		
H. supp majorées à 25 %	17.33	11.9750	207.53		
13.89 H.sup exo/1.44 H n.exo					
Absence maladie 040912-090912	27.80	10.6444	295.91		
H. supp majorées à 25 %	3.20	10.6438	34.06		
SALAIRE BRUT			1330.56		
BQ01 URSSAF MALADIE-MATERN.-INVAL.	1330.56	0.7500	9.98	12.8000	170.31
BQ16 CONTRIB. SOLIDARITE AUTONOMIE	1330.56			0.3000	3.9
BQ03 URSSAF ACCIDENT DU TRAVAIL	1330.56			1.9000	25.2
BQ04 URSSAF ALLOCATIONS FAMILIALES	1330.56			5.4000	71.8
BQ05 URSSAF ASS. VIEILLESSE PLAF	1330.56	6.6500	88.48	8.3000	110.4
BQ06 URSSAF ASS. VIEILLESSE DEPLAF	1330.56	0.1000	1.33	1.6000	21.2
BQ07 FNAL	1330.56			0.1000	1.3
BQF7 REDUCTION FILLON	332.69			-100.0000	-332.6
EQ12 ASSEDIC Tr A	1330.56	2.4000	31.93	4.0000	53.2
EQ19 FONDS DE GARANTIE (AGS)	1330.56			0.3000	3.9
EQ20 RET NC OBLIG Tr 1	1330.56	3.0000	39.92	4.5000	59.8
EQR1 RETRAITE - AGFP NC Tr 1	1330.56	0.8000	10.64	1.2000	15.9
EMUT MUTUELLE	16.94	1.0000	16.94	95.9400	95.9
EQ28 TAXE APPRENTISSAGE	1330.56			0.5000	6.6
EQ74 CONTRI°DEVELOPPT APPRENTISSAGE	1330.56			0.1800	2.4
EQ29 PARTICIPAT° FORMAT° ENTREP< 10	1330.56			1.6000	21.2
EQCH PARTICIP° FORMATION CDD	1330.56			1.0000	13.3
EW27 CSG DEDUCTIBLE	1403.22	5.1000	71.56		
EW2B REDUCT HEURES SUPPL. P.P.<= 20	13.89			-1.5000	-20.8
TOTAL DES RETENUES			270.78		323.61
NET IMPOSABLE			1059.78		
SW01 URSSAF CSG NON DEDUCTIBLE	1403.22	2.4000	33.68		
SW02 URSSAF CRDS	1403.22	0.5000	7.02		
NET A PAYER			1019.08		

Heures période	138.00	Cumul bases	15438.75	Paiement		Total cot patronales	323.61
Cumul heures	1451.00	Cumul bruts	15438.75				
Cumul h.sup	148.77	Cumul imposable	11327.39	par Chèque		Total des retenues	635.09
Solde rep.remp						Coût global période	1654.17
Solde rep.récup		Cum H Majorées	0.00				

ABSENCE DE CONVENTION COLLECTIVE

NET A PAYER 1019.08 Euros

A défaut de Convention Collective : Code du travail - Durée des congés payés : art.L.3141-3,6,7,11,12 - Durée préavis : art.L.1237-1 et L.1234-1
Dans votre intérêt et pour vous aider à faire valoir vos droits, conservez ce bulletin de paie sans limitation de durée.

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

Entre les soussignés : **SARL ATI**
Négoce de tous produits destinés à l'industrie
ZEN des Mûriers – B.P 119
71160 DIGOIN
Représentée par Monsieur Michel Perche, gérant

d'une part,

Et **Mademoiselle BERNARD Marie-France**

demeurant **Les Granges – 71600 VARENNE SAINT GERMAIN**

Nationalité : Française

Date et lieu de naissance : 26 septembre 1970 à Digoin

N° de Sécurité Sociale : 2 70 09 71 176 022 / 65

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ENGAGEMENT

A compter du 3 juillet 2000 à 8 h 30, Monsieur PERCHE Michel engage Mademoiselle BERNARD Marie-France aux conditions générales de la Convention Collective du commerce de gros consacrée aux employés et ouvriers, ainsi qu'aux conditions particulières ci-après.

Mademoiselle BERNARD Marie-France qui accepte cet engagement, déclare formellement n'être liée à aucune autre entreprise et être libre de tout engagement envers son précédent employeur.

FONCTIONS

Mademoiselle BERNARD Marie-France exercera les fonctions d'employée de conditionnement.

Mademoiselle BERNARD Marie-France exercera ses fonctions dans le cadre des instructions données par la Direction. Ces instructions seront susceptibles d'évolution.

CLASSEMENT

Le classement des fonctions confiées à Mademoiselle BERNARD Marie-France est le suivant : N1

LIEU ET HORAIRE DE TRAVAIL

Mademoiselle BERNARD Marie-France exercera ses fonctions à DIGOIN

Ses horaires de travail seront les suivants :

lundi	8 h 30 à 12 h 00	13 h 30 à 18 h 00
Mardi	8 h 30 à 12 h 00	13 h 30 à 18 h 00
Mercredi	8 h 30 à 12 h 00	13 h 30 à 18 h 00
Jeudi	8 h 30 à 12 h 00	13 h 30 à 18 h 00
Vendredi	8 h 30 à 12 h 00	13 h 30 à 17 h 00

.../...

REMUNERATION

En rémunération de son travail, Mademoiselle BERNARD Marie-France percevra chaque mois un salaire brut forfaitaire de 7 681.68 F pour un horaire mensuel de 169 heures.

Cette rémunération sera réajustée en fonction des revalorisations prévues par la Convention Collective précitée.

CONGES PAYES

Mademoiselle BERNARD Marie-France bénéficiera des congés payés institués en faveur des employés de la société, soit actuellement cinq semaines par an, la période de ces congés étant déterminée selon une décision à intervenir chaque année dans l'entreprise et qui sera portée en temps utile à la connaissance de l'ensemble des salariés.

OBLIGATIONS

Mademoiselle BERNARD Marie-France s'engage pendant la durée de son contrat à respecter les instructions qui pourront lui être données par l'entreprise et à se conformer aux règles régissant le fonctionnement interne de celle-ci.

Mademoiselle BERNARD Marie-France s'oblige également à informer l'entreprise sans délai de tout changement qui interviendrait dans les situations qu'il a signalées lors de son engagement (adresse, situation de famille, etc....)

En outre, pendant la période d'essai prévue ci-après, BERNARD Marie-France devra fournir tous les éléments nécessaires pour constituer son dossier et devra également se soumettre à la visite médicale à laquelle il sera convoqué.

PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat ne deviendra définitif qu'à l'expiration d'une période d'essai fixée, en conformité de la Convention Collective précitée, à un mois.

Pendant cette période, chaque partie pourra mettre fin au contrat dans les conditions prévues par l'article précité de la Convention Collective.

DUREE DU CONTRAT

A l'issue de la période d'essai, si elle s'est révélée satisfaisante, le présent contrat se poursuivra pour une durée indéterminée.

Chacune des parties pourra y mettre fin, sous réserve de respecter les règles fixées à cet effet par la loi et la Convention Collective.

Caisse de Retraite Complémentaire : ARCIL

Organisme de Prévoyance :

URSSAF de Saône et Loire à Mâcon N° Cotisant : 710 9904797191

Fait en double exemplaire
A Digoin
Le 1er juillet 2000

Michel Perche
Gérant

Lu et approuvé

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite "LU ET APPROUVE"

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE
A TEMPS COMPLET

Entre les soussignés

La société SARL A.T.I.
417 604 386 RCS MACON
Code NAF : 241N
Adresse du siège : ZEN des Mûriers – 71160 DIGOIN
Agissant par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur PERCHE Michel, Gérant.
Dont les cotisations de sécurité sociale sont versées sous le numéro 710 9904797191 à l'URSSAF située à MACON,

d'une part,

Et

Mademoiselle Maud DUMONT
Nationalité : Française
Numéro national d'identification 2 82 03 71 342 042 / 07
Née le 16 mars 1982 à PARAY-LE-MONIAL
Demeurant ~~Les Consèrts~~ le Carrouge
~~03510 CHASSENARD~~
71600 Varenne St Germain

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - Engagement

Sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche, Mademoiselle DUMONT Maud est engagée à compter du 21 Août 2006, par la Société A.T.I. en qualité d'employée administrative.

La déclaration nominative préalable à l'embauche a été remise à URSSAF. Conformément à la loi, Mademoiselle DUMONT Maud a un droit d'accès et de rectification aux informations portées sur ce document.

ARTICLE II - Durée du contrat

Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il ne prendra effet définitivement qu'à l'issue de la période d'essai qui expirera le 21 septembre 2006.
Pendant la période d'essai, les deux parties pourront rompre le contrat sans indemnité et sans préavis.

S'agissant d'une période de travail effectif, toute suspension qui l'affecterait (maladie, fermeture pour congés payés) la prolongerait d'une durée égale. Durant cette période d'essai, chacune des parties pourra mettre fin au contrat à tout moment, sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE III - Fonctions

Mademoiselle DUMONT Maud exercera au sein de la société les fonctions d'employé administratif avec pour mission l'exécution des tâches suivantes sans que cette énumération puisse être considérée comme exhaustive :

- secrétariat commercial courant
- tenue des journaux comptables (achats, ventes, banques et opérations diverses) en liaison avec le cabinet comptable
- réception et standard téléphonique
- classement, archivage, courriers et plus généralement l'ensemble des tâches liées au secrétariat.

Ces fonctions seront exercées dans l'établissement de la société situé ZEN des Mûriers 71160 DIGOIN.

ARTICLE IV - Rémunération

Mademoiselle DUMONT Maud bénéficiera d'une rémunération mensuelle brute de 1 254,28 € pour 151 h 67 (35 heures hebdomadaires).

Cette rémunération est forfaitaire. Les heures effectuées en sus de cette durée ouvrent droit à un complément de rémunération selon la législation en vigueur.

ARTICLE V - Durée du travail

Mademoiselle DUMONT Maud sera soumise à la durée conventionnelle du travail applicable à ce jour dans l'entreprise, soit heures 39 hebdomadaires selon les horaires suivants :

Lundi au jeudi	8 heures à 12 heures	13 heures 30 à 17 heures 30
Vendredi	8 heures à 12 heures	13 heures 30 à 16 heures 30

Il est expressément convenu entre les parties que les horaires de travail mentionnés au présent contrat pourront être modifiés en fonction des impératifs économiques de l'entreprise, ce dont Mademoiselle DUMONT Maud déclare avoir été informée et l'avoir accepté.

En cas de modification de l'horaire, Mademoiselle DUMONT Maud sera prévenue au moins sept jours par avance.

ARTICLE VI - Absences

Mademoiselle DUMONT Maud est tenue de prévenir immédiatement la SOCIÉTÉ A.T.I. de toute absence pour maladie ou accident. Elle devra fournir un certificat médical justifiant son absence dans les 48 heures.

En cas de prolongation d'arrêt de travail, Mademoiselle DUMONT Maud devra transmettre dans les mêmes délais le certificat médical justifiant cette prolongation.

ARTICLE VII - Congés payés

Mademoiselle DUMONT Maud aura droit aux congés payés prévus par les articles L 223-1 et suivants du Code du travail et par la convention collective applicable dans l'entreprise.

ARTICLE VIII - Rupture du contrat de travail

Mademoiselle DUMONT Maud et la SOCIÉTÉ A.T.I. peuvent l'un et l'autre rompre à tout moment le contrat de travail en respectant les dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Le délai de préavis dû par la SOCIÉTÉ A.T.I. ou par Mademoiselle DUMONT Maud en cas de rupture du contrat de travail est fixé par les articles L 122-5 et L 122-6 du Code du travail en fonction de l'ancienneté que Mademoiselle DUMONT Maud aura acquise au moment de son départ.

ARTICLE IX - Exclusivité

Sauf accord écrit de la société, Mademoiselle DUMONT Maud s'engage à n'exercer aucune activité professionnelle complémentaire à celle qu'il exerce dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE X – Avantages sociaux & Dispositions diverses

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur dans l'entreprise dont Mademoiselle DUMONT Maud déclare avoir pris connaissance.

Mademoiselle DUMONT Maud bénéficiera des lois sociales instituées en faveur des salariés notamment en matière de sécurité sociale et en ce qui concerne le régime de retraite complémentaire.

Mademoiselle DUMONT Maud relève de la catégorie "employé", et sera affiliée dès son entrée au sein de la société :

à la caisse de retraite complémentaire : GROUPE TAITBOUT
Adresse : BP 369 – 90007 BELFORT CEDEX

Mademoiselle DUMONT Maud déclare de plus être libre de tout engagement et n'être liée par aucune clause de non-concurrence avec un précédent employeur.

Elle s'engage à faire connaître dans les plus brefs délais à la SOCIÉTÉ A.T.I. tout changement dans sa situation personnelle.

Fait à DIGOIN
le 20 août 2006,
en deux exemplaires.

Signatures précédées de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

Signature du salarié

Lu et approuvé

A.T.I.
Signature de l'employeur
ZEN DES MURIERS
71160 DIGOIN
BP 119
Tél : 03.85.53.77.32 / Fax : 03.85.53.77.32
Site Internet : atiadhesifs.com
Email atiadhesifs@wanadoo.fr

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE A TEMPS COMPLET

Entre les soussignés

La SOCIÉTÉ SARL A.T.I.
477 604 386 RCS MACON
Code NAF : 241N
Adresse du Siège : ZEN des Mûriers – 71160 DIGOIN
Agissant par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur PERCHE Michel, gérant.
Dont les cotisations de sécurité sociale sont versées sous le numéro 710 9904797191 à l'URSSAF de MACON .

d'une part,

Et

Monsieur MESQUITA Nelio
Nationalité : Française
N° S.S. : 1 77 12 71 342 022 / 78
Né le 6 Décembre 1977 à PARAY LE MONIAL (71)
Demeurant : "Les Aubarres" 03290 – SAINT POURCAIN SUR BESBRES

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - Engagement

Sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche, Monsieur MESQUITA Nelio est engagé à compter du 11 juillet 2006, par la Société A.T.I. en qualité de conducteur de presse.

La déclaration nominative préalable à l'embauche a été remise à URSSAF conformément à la loi, Monsieur MESQUITA Nelio a un droit d'accès et de rectification aux informations portées sur ce document.

ARTICLE II - Durée du contrat

Ce contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il ne prendra effet définitivement qu'à l'issue de la période d'essai de trente jours.
Pendant la période d'essai, les deux parties pourront rompre le contrat sans indemnité et sans préavis.

S'agissant d'une période de travail effectif, toute suspension qui l'affecterait (maladie, fermeture pour congés payés) la prolongerait d'une durée égale. Durant cette période d'essai, chacune des parties pourra mettre fin au contrat à tout moment, sans indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE III - Fonctions

Monsieur MESQUITA Nelio exercera au sein de la société les fonctions de conducteur de presse.

Ces fonctions seront exercées dans l'établissement de la société situé ZEN des Mûriers 71160 DIGOIN.

ARTICLE IV - Rémunération

Monsieur MESQUITA Nelio bénéficiera d'une rémunération mensuelle brute de 1 500 € pour 169 heures (39 heures hebdomadaires).

Cette rémunération est forfaitaire. Les heures effectuées en sus de cette durée ouvrent droit à un complément de rémunération selon la législation en vigueur.

ARTICLE V - Durée du travail

Monsieur MESQUITA Nelio sera soumis à la durée conventionnelle du travail applicable à ce jour dans l'entreprise, soit heures 39 hebdomadaires selon les horaires suivants :

Lundi au jeudi	8 heures à 12 heures	13 heures à 17 heures
Vendredi	8 heures à 12 heures	13 heures à 16 heures

Il est expressément convenu entre les parties que les horaires de travail mentionnés au présent contrat pourront être modifiés en fonction des impératifs économiques de l'entreprise, ce dont Monsieur MESQUITA Nelio déclare avoir été informé et l'avoir accepté.

En cas de modification de l'horaire, Monsieur MESQUITA Nelio sera prévenu au moins sept jours par avance.

ARTICLE VI - Absences

Monsieur MESQUITA Nelio est tenu de prévenir immédiatement la SOCIÉTÉ A.T.I. de toute absence pour maladie ou accident. Il devra fournir un certificat médical justifiant son absence dans les 48 heures.

En cas de prolongation d'arrêt de travail, Monsieur MESQUITA Nelio devra transmettre dans les mêmes délais le certificat médical justifiant cette prolongation.

ARTICLE VII - Congés payés

Monsieur MESQUITA Nelio aura droit aux congés payés prévus par les articles L 223-1 et suivants du Code du travail et par la convention collective applicable dans l'entreprise.

ARTICLE VIII - Rupture du contrat de travail

Monsieur MESQUITA Nelio et la SOCIÉTÉ A.T.I. peuvent l'un et l'autre rompre à tout moment le contrat de travail en respectant les dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Le délai de préavis dû par la SOCIÉTÉ A.T.I. ou par Monsieur MESQUITA Nelio en cas de rupture du contrat de travail est fixé par les articles L 122-5 et L 122-6 du Code du travail en fonction de l'ancienneté que Monsieur MESQUITA Nelio aura acquise au moment de son départ.

ARTICLE IX - Exclusivité

Sauf accord écrit de la société, Monsieur MESQUITA Nelio s'engage à n'exercer aucune activité professionnelle complémentaire à celle qu'il exerce dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE X – Avantages sociaux & Dispositions diverses

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur dans l'entreprise dont Monsieur MESQUITA Nelio déclare avoir pris connaissance.

Monsieur MESQUITA Nelio bénéficiera des lois sociales instituées en faveur des salariés notamment en matière de sécurité sociale et en ce qui concerne le régime de retraite complémentaire.

Monsieur MESQUITA Nelio relève de la catégorie "employé", et sera affilié dès son entrée au sein de la société :

à la caisse de retraite complémentaire : GROUPE TAIBOUT CIRSIC
Adresse : BP 369 – 90007 BELFORT CEDEX

Monsieur MESQUITA Nelio déclare de plus être libre de tout engagement et n'être lié par aucune clause de non-concurrence avec un précédent employeur.

Il s'engage à faire connaître dans les plus brefs délais à la SOCIÉTÉ A.T.I. tout changement dans sa situation personnelle.

Fait à DIGOIN
le 10 juillet 2006,
en deux exemplaires.

Signatures précédées de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

Signature du salarié

Lu et approuvé

Signature de l'employeur

A.T.I.
ZEN DES MÛRIERS
71160 DIGOIN
BP 119
Tél : 03.85.53.77.31 / Fax : 03.85.53.77.32
Site Internet : atiadhesifs.com
Email.atiadhesifs@wanadoo.fr

CONTRAT DE TRAVAIL « NOUVELLES EMBAUCHES »
A TEMPS COMPLET A DUREE INDETERMINEE

Entre les soussignés :

La société SARL A.T.I.
417 604 386 RCS MACON
Code NAF : 241N
Adresse du siège : ZEN des Mûriers – 71160 DIGOIN
Agissant par l'intermédiaire de son représentant légal Monsieur PERCHE Michel, Gérant.

d'une part,

et **Monsieur BRION Yannick**
demeurant **75, Rue Georges Lafleur – 71160 DIGOIN**

né le 21 Septembre 1985 à CRETEIL,
nationalité Française
N° Sécurité sociale 1 85 09 94 028 129 / 85

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ENGAGEMENT

Sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche, le présent contrat est conclu à compter du 2 Janvier 2007 pour une durée indéterminée, en application de l'Ordonnance n°2005-893 du 2 août 2005 relative au contrat de travail « nouvelles embauches ».

La déclaration préalable à l'embauche de Monsieur BRION Yannick a été effectuée à l'URSSAF de MACON, auprès de laquelle la Société ATI est immatriculée sous le n° 710 990 479 7191.

Monsieur BRION Yannick pourra exercer auprès de cet organisme son droit d'accès et de rectification que lui confère la loi no 78-17 du 6 janvier 1978.

CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Le contrat de travail de Monsieur BRION Yannick est régi par les dispositions du code du travail, notamment les articles L. 223-2 à L. 223-8 pour les congés payés, ainsi que par les dispositions particulières du présent contrat.

EMPLOI ET QUALIFICATION
Monsieur BRION Yannick est embauché à compter du 2 Janvier 2007 en qualité de Conducteur de Presse.

Il est expressément convenu entre les parties que Monsieur BRION Yannick pourra être amené à effectuer d'autres tâches du cycle de production, ce dont Monsieur BRION Yannick déclare avoir été informé et accepter.

LIEU DU TRAVAIL
Monsieur BRION Yannick travaillera au siège de la société actuellement situé à DIGOIN.

DUREE DU TRAVAIL
Monsieur BRION Yannick sera soumis à la durée conventionnelle du travail applicable à ce jour dans l'entreprise, soit 39 heures hebdomadaires, réparties comme suit :

Lundi au Jeudi :	8 Heures à 12 Heures et de 13 Heures 30 à 17 Heures 30
Vendredi :	8 Heures à 12 Heures et de 13 Heures 30 à 16 Heures 30

Il est expressément convenu entre les parties que l'horaire de travail mentionné au présent contrat pourra être modifié en fonction des impératifs économiques de l'entreprise, ce dont Monsieur BRION Yannick déclare avoir été informé et l'avoir accepté.

En cas de modification de l'horaire, Monsieur BRION Yannick sera prévenu au moins sept jours par avance.

REMUNERATION
Monsieur BRION Yannick percevra une rémunération mensuelle de 1 254.28 € pour un horaire mensuel de 151 heures 67 (35 heures hebdomadaires). Cette rémunération est forfaitaire. Les heures effectuées en sus de cette durée ouvrent droit à un complément de rémunération selon la législation en vigueur.

CONGES PAYES
Monsieur BRION Yannick aura droit aux congés payés prévus par les articles L-223 et suivants du Code du Travail et par la Convention Collective applicable dans l'entreprise.

ABSENCES
Monsieur BRION Yannick est tenu de prévenir immédiatement la Société ATI de toute absence pour maladie ou accident. Il devra fournir un certificat médical justifiant son absence dans les 48 heures.

En cas de prolongation d'arrêt de travail, Monsieur BRION Yannick devra transmettre dans les mêmes délais le certificat médical justifiant cette prolongation.

RUPTURE DU CONTRAT
S'agissant d'un contrat « nouvelles embauches », ce contrat comporte des règles de rupture spécifiques pendant les deux premières années à compter de la date de sa conclusion.
Pendant les deux premières années, le contrat pourra être rompu à l'initiative de l'employeur ou du salarié, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Le salarié a un délai de douze mois, à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception notifiant la rupture du contrat, pour contester cette rupture devant les tribunaux.

PREAVIS : En cas de rupture du contrat à l'initiative de l'employeur pendant la période de deux ans à compter de la conclusion du contrat, sauf en cas de faute grave ou de force majeure, le préavis sera de :

- deux semaines à l'issue d'au moins un mois de présence dans l'entreprise
- un mois à l'issue d'au moins six mois de présence dans l'entreprise.

INDEMNITES DE RUPTURE : De plus l'employeur versera au salarié, sauf en cas de faute grave, une indemnité égale à 8% du montant total de la rémunération brute depuis la conclusion de son contrat.

Passé les deux premières années courant de la date de la conclusion du présent contrat, sa résiliation sera régie par les dispositions du code du travail et de la convention collective de

EXCLUSIVITE
Sauf accord écrit de la Société ATI, Monsieur BRION Yannick s'engage à n'exercer aucune activité professionnelle complémentaire à celle qu'il exerce dans le cadre du présent contrat.

AVANTAGES SOCIAUX & DISPOSITIONS DIVERSES
Monsieur BRION Yannick respectera scrupuleusement les horaires et consignes de travail qui lui seront indiqués par la Direction. Il s'engage à observer la plus grande discrétion sur toutes les informations portées à sa connaissance à l'occasion de son travail dans l'entreprise.

Monsieur BRION Yannick bénéficiera des lois sociales instituées en faveur des salariés notamment en matière de sécurité sociale et en ce qui concerne le régime de retraite complémentaire.

Monsieur BRION Yannick déclare de plus, être libre de tout engagement et n'être lié par aucune clause de non-concurrence avec un précédent employeur.

Monsieur BRION Yannick s'engage à faire connaître dans les plus brefs délais à la Société tout changement dans sa situation personnelle.

Monsieur BRION Yannick relève de la catégorie ouvrier, et sera affilié dès son entrée au sein de la société :

à la caisse de retraite complémentaire : GROUPE TAIBOUT
Adresse : BP 369 – 90007 BELFORT CEDEX

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

A Digoin, le 2 Janvier 2007

Pour la société
(Lu et approuvé)
(Signature)

Michel Perche
Gérant
lu et approuvé

Le salarié
(Lu et approuvé)
(Signature)

Brion Yannick
lu et approuvé

A.T.I.
ZA DES MÛRIERS
71160 DIGOIN
BP 119
Tél : 03.85.53.77.31 / Fax : 08.25.53.77.32
Site Internet : atiadhesifs.com
Email atiadhesifs@wanadoo.fr

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

Entre les soussignés :

- **La société ATI,**

 SARL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MÂCON sous le numéro : 417 604 386,

 SIRET : 417 604 386 000 25,

 Code NAF : 4669B,

 Siège social : Zone de Ligerval - Rue de la Plaine 71160 DIGOIN,

 agissant par l'intermédiaire de son représentant légal Mr. Michel PERCHE, Gérant,

 dont les cotisations de sécurité sociale sont versées sous le numéro 710000009904797191 à l'URSSAF située 177 rue de Paris 71027 MÂCON CEDEX 9,

d'une part,

Et

- **Monsieur LIONEL PAPILLON,**

 Né le 30/08/1980 à PARAY LE MONIAL,

 De nationalité Française,

 Numéro de sécurité sociale : 1 80 08 71 342 077 06,

 Demeurant 2 impasse les Consorts - 03510 CHASSENARD,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Engagement

La société ATI engage, à compter du 09/01/2012 à 8 heures, Monsieur LIONEL PAPILLON en qualité de **manutentionnaire,** selon un contrat de travail à durée indéterminée.

L'engagement de Monsieur LIONEL PAPILLON est subordonné aux résultats de la visite médicale d'embauche à laquelle il devra se soumettre, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La déclaration nominative préalable à l'embauche a été remise à l'URSSAF DE SAÔNE ET LOIRE.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, Monsieur LIONEL PAPILLON a un droit d'accès et de rectification aux informations portées sur ce document.

ARTICLE 2 - Durée du contrat

Ce contrat prend effet le 09/01/2012. Il est conclu sans période d'essai.

ARTICLE 3 - Fonctions - attributions

La fonction de **manutentionnaire** exercée par Monsieur LIONEL PAPILLON correspond, au regard de la classification des emplois telle que prévue par la convention collective applicable dans l'entreprise, au statut d'employé.

Les attributions de Monsieur LIONEL PAPILLON sont toutes celles qu'il est possible d'attendre dans cette fonction.

Monsieur LIONEL PAPILLON devra se conformer aux directives et instructions qui lui seront données par le dirigeant de la Société ou par toute autre personne que celui-ci entendrait se substituer en ce qui concerne les diverses modalités de son activité.

Monsieur LIONEL PAPILLON s'engage à exercer ses attributions aux mieux des intérêts de l'entreprise, en se conformant tant à la lettre qu'à l'esprit des instructions qui lui seront données. A ce titre, il devra, en toutes circonstances, apporter une attention particulière à la qualité du service rendu.

Par conséquent, Monsieur LIONEL PAPILLON s'engage expressément à effectuer tous les déplacements nécessaires à l'exercice de ses fonctions qui pourraient lui être demandés par la société ATI.

Monsieur LIONEL PAPILLON sera rattaché au siège de l'entreprise actuellement Zone de Ligerval Rue de la Plaine 71160 DIGOIN.

ARTICLE 4 - Durée du travail

Monsieur LIONEL PAPILLON sera soumis à la durée collective du travail applicable dans l'entreprise.

A titre d'information, l'horaire de travail de Monsieur LIONEL PAPILLON sera le suivant :

- lundi au jeudi : 8h-12h30 13h-16h30
- vendredi : 8h-12h30 13h-15h30

Il est expressément convenu entre les parties que les horaires communiqués ne sont aucunement contractuels et ne constituent pas un élément essentiel du présent contrat.

En conséquence, ils pourront être modifiés par la Société en fonction de l'organisation de l'entreprise et des nécessités de service.

Monsieur LIONEL PAPILLON pourra être amené, à la demande expresse de la Société, à effectuer des heures supplémentaires au-delà de l'horaire collectif.

ARTICLE 5 - Rémunération

Monsieur LIONEL PAPILLON percevra une rémunération mensuelle brute de mille six cent soixante trois euros cinquante trois (1 663.53€), calculée sur la base d'un horaire hebdomadaire de 39 heures de travail effectif (majorations pour heures supplémentaires incluses).

A cette rémunération s'ajouteront le cas échéant les primes et indemnités prévues par la convention collective.

ARTICLE 6 - Absences

Monsieur LIONEL PAPILLON est tenu de prévenir, ou de faire prévenir, immédiatement la société ATI de toute absence en précisant le motif et la durée probable de son absence.

Il devra en outre fournir tout document justifiant son absence dans les 48 heures.

ARTICLE 7 - Congés payés

Monsieur LIONEL PAPILLON aura droit aux congés payés prévus par les articles L. 3141-1 et suivants du Code du travail et par la convention collective applicable dans l'entreprise.

ARTICLE 8 - Discrétion

Monsieur LIONEL PAPILLON s'engage à observer la plus grande discrétion sur toutes les informations, connaissances et techniques qu'il aurait connues à l'occasion de son travail dans l'entreprise.

Cette obligation de discrétion demeurera même après la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 9 - Obligation de fidélité

Monsieur LIONEL PAPILLON s'engage à ne participer, sous quelque forme que ce soit, à aucune activité concurrente de celle de la Société pendant toute la durée de son contrat de travail.

Il est rappelé qu'un salarié qui cumule plusieurs emplois ne peut, en principe, effectuer plus de 10 heures par jour et 48 heures au cours d'une même semaine ou 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives. Il doit en outre respecter les repos obligatoires.

Monsieur LIONEL PAPILLON déclare n'exercer à la date de conclusion du présent contrat aucune autre activité professionnelle que celles qu'il a portées à la connaissance de la société ATI.

ARTICLE 10 - Avantages sociaux

Monsieur LIONEL PAPILLON bénéficiera des lois sociales instituées en faveur des salariés notamment en matière de sécurité sociale et en ce qui concerne les régimes de retraite et de prévoyance complémentaires.

A ce titre, Monsieur LIONEL PAPILLON ne pourra refuser de s'acquitter des cotisations éventuellement mises à sa charge.

A titre purement informatif, Monsieur Lionel PAPILLON sera affilié dès son entrée au sein de l'entreprise :

- à la caisse de retraite complémentaire GROUPE NOVALIS TAITBOUT, 5 Rue de Dunkerque - 75477 PARIS ;
- à la caisse de mutuelle UNIO-ADREA, 24 bis rue Lacretelle BP 534 – 71010 MÂCON.

ARTICLE 11 - Rupture du contrat de travail

Monsieur LIONEL PAPILLON et la société ATI pourront l'un et l'autre rompre à tout moment le contrat de travail en respectant les dispositions légales et conventionnelles en vigueur.

Le délai de préavis dû par l'entreprise ou par Monsieur LIONEL PAPILLON en cas de rupture du contrat de travail est fixé par les articles L. 1234-1 et L. 1237-1 du Code du travail ainsi que par la convention collective applicable dans l'entreprise en fonction de l'ancienneté que Monsieur LIONEL PAPILLON aura acquise au moment de son départ.

ARTICLE 12 - Dispositions diverses

Les parties s'engagent à respecter les dispositions légales, réglementaires en vigueur dans l'entreprise.

En l'absence de convention collective au sein de l'entreprise, le présent contrat sera régi par les dispositions du code du travail.

Cette information sur la convention collective applicable ne saurait, en aucun cas, avoir pour effet de contractualiser les dispositions de ladite convention.

Monsieur LIONEL PAPILLON est également informé que tout salarié ayant au moins deux ans d'ancienneté peut demander à son employeur à bénéficier d'un bilan d'étape professionnel.

Monsieur LIONEL PAPILLON déclare expressément être libre de tout engagement et de toute clause de non-concurrence avec un précédent employeur.

Il s'engage à faire connaître dans les plus brefs délais à la société ATI tout changement dans sa situation personnelle (adresse...) ainsi que toute activité professionnelle complémentaire.

Fait à DIGOIN, le 3 Janvier 2012

en deux exemplaires.

Chaque partie paraphera chacune des pages, et apposera sa signature ci-dessous précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé".

Pour la société ATI
Mr. Michel PERCHE,
Gérant,

Lu et approuvé

A.T.I.
ZEN DES MÛRIERS
71160 DIGOIN
BP 119
Tél : 03.85.53.77.31 / Fax : 03.85.53.77.32
Site Internet : atiadhesifs.com
Email.atiadhesifs@wanadoo.fr

Monsieur LIONEL PAPILLON

Lu et approuvé

NOTICE D'INFORMATION
SUR LA CONVENTION COLLECTIVE APPLICABLE

ENTREPRISE :

Il est rappelé que l'activité principale actuelle de l'Entreprise est la suivante :

COMMERCE DE GROS AUTRES

De ce fait la convention collective applicable dans l'entreprise est la suivante :
Vide conventionnel

Cette brochure est consultable sur le site *www.legifrance.gouv.fr*.

Un exemplaire de la convention collective et de ses différents avenants est consultable au sein de l'entreprise, comme précisé sur le tableau d'affichage de l'Entreprise.

Il est rappelé que la présente notice d'information établie en trois exemplaires dont un doit nous être retourné revêtu de votre signature précédée de la mention "reçu le", n'a pas valeur contractuelle et n'est qu'un simple document d'information tel que prévu l'article R 2262-1 du code du travail.

- Existence d'accord d'intéressement : Néant
- Existence d'accord d'aménagement du temps de travail ; Néant

Reçu le 03/01/2012

Signature du salarié
« Bon pour information »
Bon pour information

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE DETERMINEE

Entre les soussignés :

- **La société ATI,**

 SARL, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MÂCON sous le numéro : 417 604 386,

 SIRET : 417 604 386 00025,

 Code NAF : 4669B,

 Siège social : Zone de Ligerval Rue de la Plaine 71160 DIGOIN,

 agissant par l'intermédiaire de son représentant légal Mr. Michel PERCHE, Gérant,

 dont les cotisations de sécurité sociale sont versées sous le numéro 710000009904797191 à l'URSSAF située 177 rue de Paris 71027 MÂCON CEDEX 9,

d'une part,

Et

- **Madame Carine GODART,**

 Née le 15/02/1973 à DOMPIERRE SUR BESBRE,

 De nationalité Française,

 Numéro de sécurité sociale : 2 73 02 03 121 021 80,

 Demeurant 13 Lot Rameaux 03470 SALIGNY SUR ROUDON,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Engagement

La société ATI engage, à compter du 01/02/2012 à 8 heures, Madame Carine GODART, pour une durée déterminée, en qualité d'assistante commerciale.

L'engagement de Madame Carine GODART est subordonné aux résultats de la visite médicale d'embauche à laquelle elle devra se soumettre, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Madame Carine GODART déclare expressément être libre de tout engagement et de toute clause de non-concurrence avec un précédent employeur.

La déclaration nominative préalable à l'embauche a été remise à l'URSSAF DE SAÔNE ET LOIRE.

Conformément à la loi du 6 janvier 1978, Madame Carine GODART a un droit d'accès et de rectification aux informations portées sur ce document.

ARTICLE 2 - Objet et durée du contrat

Madame Carine GODART est embauchée du 01/02/2012 au 31/07/2013 inclus pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité.

Ce contrat prendra fin automatiquement à l'échéance du terme prévu le 31/07/2013.

ARTICLE 3 - Période d'essai

Le contrat ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai d'un mois calendaire.

Toute suspension qui se produirait pendant la période d'essai (maladie, congés ...) prolongerait d'autant la durée de cette période qui doit correspondre à un travail effectif.

Pendant la période d'essai, les deux parties pourront rompre le contrat sans indemnité, par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception ou la remise en mains propres contre décharge d'une simple lettre.

ARTICLE 4 - Fonctions - attributions

Madame Carine GODARD exercera la fonction d'assistante commerciale.

Madame Carine GODART devra se conformer aux directives et instructions qui lui seront données par le dirigeant de la société ou par toute autre personne que celui-ci entendrait se substituer en ce qui concerne les diverses modalités de son activité.

Madame Carine GODART s'engage à exercer ses attributions aux mieux des intérêts de l'entreprise, en se conformant tant à la lettre qu'à l'esprit des instructions qui lui seront données. A ce titre, elle devra, en toutes circonstances, apporter une attention particulière à la réception de la clientèle et à la qualité du service rendu.

Par conséquent, Madame Carine GODART s'engage expressément à effectuer tous les déplacements nécessaires à l'exercice de ses fonctions qui pourraient lui être demandés par la société ATI.

NP

06

Madame Carine GODART sera rattachée au siège de la société situé actuellement Zone de Ligerval Rue de la Plaine 71160 DIGOIN.

ARTICLE 5 - Durée du travail

La durée hebdomadaire du travail de Madame Carine GODART sera de 20 heures.

A titre d'information, l'horaire de travail de Madame Carine GODART sera le suivant :

- lundi et jeudi : 8 heures par jour de 8h00 à 12h~~00~~ 30 et de 13h~~30~~ 00 à ~~17~~ 16 h30 ; GG MP
- vendredi : 4 heures de 8h00 à 12h00.

La répartition de la durée du travail de Madame Carine GODART, telle que fixée au présent contrat, pourra être modifiée en cas d'absence d'un salarié ou du chef d'entreprise, de surcroît d'activité, d'évènements exceptionnels, de participation à des réunions commerciales, de participation à une formation, de réorganisation des horaires collectifs de l'entreprise, de réorganisation des horaires d'ouverture…

Madame Carine GODART pourra alors être amenée :

- à travailler les jours suivants : mardi et mercredi ;
- et/ou à effectuer des heures en plus, certaines journées habituellement travaillées, qui seront compensées soit par la réduction du nombre d'heures travaillées sur une ou plusieurs autres journées de la semaine, soit par une ou plusieurs journées non travaillées sur la semaine.

Cette modification sera notifiée à Madame Carine GODART au moins 7 jours avant son entrée en vigueur.

Les horaires de travail de Madame Carine GODART pour chaque journée travaillée ont été mentionnés à titre d'information. Par conséquent, ils pourront être modifiés par la société ATI en vertu de son pouvoir de direction. Ce changement sera alors notifié à Madame Carine GODART au moins 3 jours avant son entrée en vigueur.

ARTICLE 6 - Heures complémentaires

Madame Carine GODART pourra être amenée à effectuer des heures complémentaires au-delà du temps de travail fixé à l'article « Durée du travail » du présent contrat dans la limite de 2 heures par semaine.

ARTICLE 7 - Rémunération

Madame Carine GODART percevra une rémunération mensuelle brute de huit cent quarante sept euros soixante-trois cents (847,63 €), calculée sur la base d'un horaire hebdomadaire de 20 heures de travail effectif.

MP

CG

A cette rémunération s'ajouteront le cas échéant les primes et indemnités prévues par la convention collective.

Madame Carine GODART aura droit à tous les avantages, de quelque nature qu'ils soient, d'un salarié à temps complet occupant un emploi identique avec le même niveau de qualification et calculés proportionnellement à son temps de travail.

A la fin du contrat, Madame Carine GODART aura droit, le cas échéant, à une indemnité de fin de contrat.

ARTICLE 8 - Convention collective

En l'absence de convention collective au sein de l'entreprise, le présent contrat sera régi par les dispositions du code du travail.

ARTICLE 9 - Absences

Madame Carine GODART est tenue de prévenir, ou de faire prévenir, immédiatement la société ATI de toute absence en précisant le motif et la durée probable de son absence.
Elle devra en outre fournir tout document justifiant son absence dans les 48 heures.

ARTICLE 10 - Congés payés

Madame Carine GODART bénéficie de congés payés dans les conditions de droit commun. A l'issue du présent contrat, les congés non pris donneront lieu au versement d'une indemnité compensatrice de congés payés.

ARTICLE 11 - Discrétion

Madame Carine GODART s'engage à observer la discrétion la plus stricte sur les informations se rapportant aux activités de la société auxquelles elle aura accès à l'occasion et dans le cadre de ses fonctions.

Cette obligation de discrétion demeurera même après la fin du présent contrat quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 12 - Cumul d'emplois

Madame Carine GODART s'engage à ne participer, sous quelque forme que ce soit, à aucune activité concurrente de celle de la Société pendant toute la durée de son contrat de travail.

Il est rappelé qu'un salarié qui cumule plusieurs emplois ne peut, en principe, effectuer plus de 10 heures par jour et 48 heures au cours d'une même semaine ou 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives. Il doit en outre respecter les repos obligatoires.

NP

CG

Madame Carine GODART déclare n'exercer à la date de conclusion du présent contrat aucune autre activité professionnelle et s'engage à signaler à la Société dans les plus brefs délais toute activité professionnelle nouvelle.

ARTICLE 13 - Avantages sociaux

Madame Carine GODART bénéficiera des lois sociales instituées en faveur des salariés notamment en matière de sécurité sociale et en ce qui concerne les régimes de retraite et de la mutuelle.

A ce titre, Madame Carine GODART ne pourra refuser de s'acquitter des cotisations éventuellement mises à sa charge.

A titre purement informatif, Madame Carine GODART sera affiliée dès son entrée au sein de l'entreprise :

- à la caisse de retraite complémentaire GROUPE NOVALIS TAITBOUT, 5 Rue de Dunkerque - 75477 PARIS ,
- à la caisse de mutuelle UNIO-ADREA, 24 BIS RUE LACRETELLE BP 534 – 71010 MACON.

Sous réserve d'avoir une ancienneté de 4 mois, consécutifs ou non, sous contrat de travail à durée déterminée, au cours des 12 derniers mois, Madame Carine GODART peut bénéficier du droit individuel à la formation dans les conditions légales et conventionnelles en vigueur.

Fait à DIGOIN, le 02/02/2012

en deux exemplaires.

Chaque partie paraphera chacune des pages, et apposera sa signature ci-dessous précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé".

Pour la société ATI
Mr. Michel PERCHE,
Gérant,

Madame Carine GODART
Lu et approuvé

NP

CG

NOTICE D'INFORMATION
SUR LA CONVENTION COLLECTIVE APPLICABLE

ENTREPRISE :

Il est rappelé que l'activité principale actuelle de l'Entreprise est la suivante :
COMMERCE DE GROS AUTRES

De ce fait la convention collective applicable dans l'entreprise est la suivante :
Vide conventionnel

Cette brochure est consultable sur le site *www.legifrance.gouv.fr*.

Un exemplaire de la convention collective et de ses différents avenants est consultable au sein de l'entreprise, comme précisé sur le tableau d'affichage de l'Entreprise.

Il est rappelé que la présente notice d'information établie en trois exemplaires dont un doit nous être retourné revêtu de votre signature précédée de la mention "reçu le", n'a pas valeur contractuelle et n'est qu'un simple document d'information tel que prévu l'article R 2262-1 du code du travail.

- Existence d'accord d'intéressement : NEANT
- Existence d'accord d'aménagement du temps de travail : NEANT

Reçu le 02/02/2012

Signature du salarié
« Bon pour information »

MP

ANNEXE 7

Etat d'inscription du chef de

A.T.I. ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS - 417 604 386
Société à responsabilité limitée
Les Mûriers 71160 Digoin - FRANCE

Arrêté à la date du 05/11/2012

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS DE COMMERCE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds de commerce (loi du 17 mars 1909 et décret du 28 août 1909).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS ARTISANAL

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds artisanal (loi du 05 juillet 1996).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS AGRICOLE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de fonds agricole (article L311-3 du code rural et de la pêche maritime).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement judiciaire (Décret du 31/07/1992).

ETAT DES CLAUSES D'INALIENABILITE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de mesure d'inaliénabilité (loi du 25 janvier 1985 art. 70 Décret 85-1382 du 27 décembre 1985 art. 184 et 185).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE NANTISSEMENT D'OUTILLAGE ET MATERIEL D'EQUIPEMENT

Date et n° d'inscription	montant garanti	
16 juillet 2009 20090000041	60 000,00 EUR sauf mémoire	En vertu d'un acte sous seing privé du 07/07/2009

Au profit de : Banque Populaire Bourgogne Franche Comté - 14 boulevard de la Trémouille bp 310 21008 Dijon Cedex . FRANCE
Domicile élu : BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE FRANCHE COMTE
10 RUE DE LYON 71000 MACON
Contre : A.T.I. ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS Société à responsabilité limitée - Les Mûriers 71160 Digoin FRANCE
Sur : TABLE KONGSKERG XL 20 ET SES ACCESSOIRES

Etat d'inscription du chef de

A.T.I. ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS - 417 604 386
Société à responsabilité limitée
Les Mûriers 71160 Digoin - FRANCE

Arrêté à la date du 05/11/2012

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

Date et n° d'inscription	montant garanti	
14 juin 2011	73 080,00 EUR	
2011O000036	sauf mémoire	

En vertu d'un acte sous seing privé du 07/06/2011

Au profit de : Banque Populaire Bourgogne Franche Comté - 14 boulevard de la Trémouille bp 310 21008 Dijon Cedex . FRANCE
Domicile élu : BPBFC
10 Rue de Lyon 71000 MACON

Contre : A.T.I. ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS Société à responsabilité limitée - Les Mûriers 71160 Digoin FRANCE

Sur : MACHINE DE DECOUPE ROTATIVE.

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE VENDEUR SUR FONDS DE COMMERCE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de vendeur de fonds de commerce (loi du 17/03/09).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE WARRANTS INDUSTRIELS - WARRANTS HOTELIERS

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de warrants industriels (ordonnance n° 45-879 du 3 mai 1945) - warrants hoteliers (loi du 8 août 1913).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général de la sécurité sociale et des régimes complémentaires (loi du 01/09/51).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE DE L'OFII (OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION)

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de l'OFII (Article L 341-11 et les articles R 341-36 à R 341-39 du code du travail).

ETAT DES INSCRIPTIONS DU PRIVILEGE GENERAL DU TRESOR EN MATIERE FISCALE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général du trésor en matière fiscale (loi du 28/12/66).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE CREDIT BAIL (EN MATIERE MOBILIERE)

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de crédit bail (en matière mobilière) (décret du 4 juillet 1972).

ETAT DES PUBLICATIONS DES CONTRATS DE LOCATION

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de location (article 85-5 du décret modifié n° 85-1388 du 27 décembre 1985).

ETAT DES PUBLICATIONS DES CONTRATS DE VENTE AVEC CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de vente avec clause de réserve de propriété (article 85-5 du décret n° 85-1388 du 27 décembre 1985).

Etat d'inscription du chef de

A.T.I. ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS - 417 604 386
Société à responsabilité limitée
Les Mûriers 71160 Digoin - FRANCE

Arrêté à la date du 05/11/2012

ainsi dénommé(e), qualifié(e), et orthographié(e), et non autrement

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de protêt (loi du 08 août 1949).

ETAT DES CERTIFICATS DE NON PAIEMENT DE CHEQUE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun certificat de non-paiement (article 37 du décret 92-456 du 22 mai 1992).

ETAT DES DECLARATIONS DE CREANCES

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune déclaration de créance (loi du 17 mars 1909 art. 7).

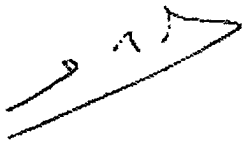
PRETS AUTORISES ET DELAIS DE PAIEMENT ACCORDES PAR LE JUGE COMMISSAIRE

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucun prêt autorisé ni délai de paiement (article L.622.17 III 3° du Code de commerce et article 89 du décret du 28 décembre 2005).

ETAT DES INSCRIPTIONS DE GAGE DES STOCKS

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de gage des stocks (Décret no 2006-1803 du 23/12/2006).

Le greffier



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE *MACON*

192914

Dénomination : A.T.I. ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS
Adresse : Les Mûriers 71160 Digoin -FRANCE-

n° de gestion : 2000B01244
n° d'identification : 417 604 386

n° de dépôt : A2013/000303
Date du dépôt : 05/02/2013

Pièce : statuts mis à jour

192914

Dépôt au Greffe le :

- 5 FEV. 2013
TRIBUNAL de COMMERCE
de MACON

"A.T.I. ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS"

Société à responsabilité limitée au capital de 77 010 €

Siège social : "Les Mûriers"
à (71160) DIGOIN

417 604 386 RCS MÂCON

STATUTS

Mis à jour le 18/12/2012

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée.
Cette société est régie par les lois en vigueur, spécialement par le Code de Commerce, le décret du 23 Mars 1967 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

. La transformation et le négoce, tant à l'importation qu'à l'exportation, de tous produits destinés à l'industrie

. La création, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées

. La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités

. Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières qui pourraient à quelque titre que ce soit, se rapporter de façon directe ou indirecte à l'objet ou à tout autre similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

"A.T.I." ADHESIF TECHNIQUE INDUSTRIELS

Dans tous les actes, lettres, documents de toute nature, factures, annonces, publications, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales SARL et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à DIGOIN (Saône & Loire), « Les Muriers ».

Il peut être transféré dans la même commune par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision collective des Associés prise en conformité de l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à SOIXANTE ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS

1) Il a été fait apport à la société lors de sa constitution en date du 14 janvier 1998 de diverses sommes en numéraire pour un montant global de 50.000 F.
2) Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 29 août 2000, les apports ont été complétés d'une somme de 70.000 F par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société et création de 700 parts nouvelles de 100 F chacune.
3) Aux termes de la même Assemblée, le capital a été converti à la somme de 18.000 euros au moyen de la conversion de la valeur des parts de 100 F à 15 euros, la différence entre la valeur du capital et l'équivalent en francs du nouveau capital exprimé en euros, soit 1.928 F, étant portée sur le compte « Autres réserves ».
4) Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 15 octobre 2002, les apports ont été complétés d'une somme de 20.010 € par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société et création de 1.334 parts nouvelles de 15 € chacune.
5) Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 28 janvier 2003, les apports ont été complétés d'une somme de 24.000 € par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société et création de 1.600 parts nouvelles de 15 € chacune, émises au pair.
6) Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 9 janvier 2006, les apports ont été complétés d'une somme de 15.000 € par apport de numéraire et par compensation avec une créance liquide et exigible et création de 1.000 parts nouvelles de 15 € chacune, émises au pair.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SOIXANTE DIX SEPT MILLE DIX EUROS (77 010 €).**

Il est divisé en 5 134 parts de 15 € chacune de valeur nominale, numérotées 1 à 5 134, entièrement souscrites, intégralement libérées et réparties entre les associés comme suit :

- **La société FINANCIERE MICHEL PERCHE** MILLE SIX CENT QUARANTE DEUX parts sociales numérotées 2 453 à 2 534, 3 175 à 4 134 et 4 535 à 5 134	1 642 parts sociales
- **La société ENVI** MILLE SEPT CENT QUARANTE SIX parts sociales numérotées 1 à 608, 781 à 1 200 et 1 735 à 2 452	1 746 parts sociales
- **La société GIRASOLE** MILLE SEPT CENT QUARANTE SIX parts sociales numérotées 609 à 780, 1 201 à 1 734, 2 535 à 3 174 et 4 135 à 4 534	1 746 parts sociales
Soit CINQ MILLE CENT TRENTE QUATRE PARTS SOCIALES **Total égal au nombre de parts sociales composant le capital**	**5 134 parts sociales**

ARTICLE 8 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier de chaque année pour se terminer le 31 Décembre de la même année.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque Associé aura la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.
Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des Associés, soit par convention intervenue directement entre la Gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des Associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.
Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.
Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

I) Le capital social peut être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions légales.
Il peut également être augmenté en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II) Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire des Associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au-dessous des minima fixés par la loi.
Toute réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal, ne peut être effectuée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de porter le capital au minimum légal, à moins que la société soit transformée en une société d'une autre forme.
A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.
En aucun cas, la réduction de capital quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

III) Le capital social peut également, en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés, être amorti en totalité ou partiellement, au moyen des bénéfices ou réserves autre que la réserve légale.
Les parts sociales intégralement ou partiellement amorties perdent, à due concurrence, leur droit au remboursement de leur valeur nominale, mais elles conservent tous leurs autres droits.

IV) Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les Associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES

I) Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création. Mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.
Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.
Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.
Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

II) Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.
Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.
La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.
Les représentants, ayants-cause et héritiers d'un Associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 12 - DROIT DE PREEMPTION

Il est rappelé que la présente association a été effectuée en considération de la participation majoritaire de Messieurs Jacques VANDELLE et François VANDELLE au sein de la société J.F. PARTICIPATIONS.
Il est en conséquence institué d'un commun accord le présent droit de préemption en cas de perte de détention majoritaire du capital par ces derniers.
Par suite, s'il survient une modification dans la composition des organes dirigeants ou dans la répartition actuelle du capital social de la société J.F. PARTICIPATIONS, aboutissant à une prise de contrôle au sens de l'article L.355-1 de la loi 66-537 du 24 Juillet 1966, cette dernière s'engage à céder la totalité des parts qu'elle détient dans le capital social de la société A.T.I. aux autres Associés qui, pour leur part, s'engagent à les acquérir proportionnellement à leur participation dans le capital de la société, abstraction faite des parts cédées.
La société J.F. PARTICIPATIONS sera tenue de notifier l'évènement à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les quinze jours de sa survenance.
La vente des parts devra être réalisée dans le délai de deux mois commençant à courir à réception de la lettre recommandée ci-avant mentionnée.
Le prix des parts sera déterminé par accord entre les parties ou, à défaut d'accord, sera fixé à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1844-3 du Code Civil.
Tant que la cession ne sera pas réalisée, la société J.F. PARTICIPATIONS continuera d'exercer les droits et obligations attachés à sa qualité d'Associé.
L'Assemblée Générale Extraordinaire peut toujours à titre temporaire ou permanent et, s'il y a lieu, aux conditions qu'elle détermine, autoriser la société J.F. PARTICIPATIONS à demeurer Associée.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A - Cession

I) - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

- L'opposabilité de la cession à la société est assurée soit par l'acceptation de la cession par la société dans un acte authentique, soit par signification à celle-ci par acte extra-judiciaire, soit enfin par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt.

- L'opposabilité de la cession aux tiers est assurée par le dépôt de deux originaux de ladite cession au Greffe du Tribunal de Commerce.

II) Les parts sociales ne peuvent être cédées à quelque titre que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois-quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'Associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des Associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.
Si la société a refusé de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la Gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
La société peut également avec le consentement de l'Associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet Associé, et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.
Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.
Si cette condition n'est pas remplie, l'Associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus, concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objets de la cession projetée.
Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

B - Transmission par décès ou par dissolution de communauté entre époux

1) En cas de décès d'un Associé, la société continue entre les Associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'Associé décédé et éventuellement, son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des Associés représentant les trois-quarts du capital social.

Pour permettre la consultation des Associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint, doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la Gérance de requérir de tout Notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant ladite qualité.
Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la Gérance adresse à chacun des Associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités de héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'Associé décédé et le nombre de parts ; elle consulte en même temps les Associés afin qu'ils se prononcent sur l'agrément.
L'indivision peut participer au vote sur l'agrément par son représentant désigné ainsi qu'il est dit à l'article 11, alinéa 3 des présents statuts, mais elle n'est comptée que pour une tête dans le calcul de la majorité par tête.
Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants-droit ou conjoint survivant est réputé acquis.
Si la société a refusé de consentir à la transmission, les Associés sont tenus dans les trois mois à compter de ce refus d'acquérir ou faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée ou éventuellement de les faire acheter par la société.
En ce qui concerne la procédure à suivre pour ce rachat ou ces rachats, comme pour la fixation et le règlement du prix, il est procédé à l'égard de l'indivision comme en cas de cession de parts à l'égard de l'Associé cédant.
Si à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat n'est intervenue, la transmission des parts est définitive.

2) <u>Dissolution de communauté du vivant de l'Associé</u>

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire, de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne Associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'Associé doit être soumise au consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.
Le partage est notifié par l'époux ou l'ex-époux le plus diligent par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société et à chacun des Associés sans préjudice du droit pour la Gérance de requérir du rédacteur d'acte de liquidation de communauté un extrait dudit acte.
Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de cette notification, le consentement à l'attribution est réputé acquis.
La Gérance avise d'autre part les Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir ou encore de faire racheter par la société les parts dont l'attribution était projetée en faveur de l'époux ou ex-époux cédant.
Si à l'expiration du délai de trois mois ou du délai supplémentaire éventuellement accordé par justice pour réaliser l'achat ou le rachat des parts considérées, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue, l'attribution desdites parts peut être réalisée conformément au partage qui avait été notifié à la société et ce, même si l'époux ou ex-époux qui avait la qualité d'Associé possédait les parts en cause depuis moins de deux ans.
Le délai de trois mois, éventuellement prolongé par justice, imparti pour la réalisation de ces achats, court du jour de la décision collective portant refus d'agrément.

ARTICLE 14 - GERANCE

I) La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par les Associés dans les statuts, ou par décision ultérieure prise par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social.

II) a) Dans les rapports avec les tiers, le Gérant ou chacun des Gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées ci-après sous l'article 14.
L'opposition formé par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

b) Dans les rapports entre Associés, le Gérant ou chacun des Gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social sauf le droit pour chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des Associés donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social, savoir :
- les achats, ventes, apports ou échange d'immeubles ou de fonds de commerce
- les emprunts autres que les concours bancaires courants
- les constitutions d'hypothèque ou de nantissement
- les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Le ou les Gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre les Associés, sous peine de révocation et de toute action en dommages-intérêts.

III) Sauf décision contraire des Associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le Gérant ou chacun des Gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

IV) Le Gérant, ou s'ils sont plusieurs, les Gérants, agissant conjointement peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

V) Les Gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.
Ils peuvent être révoqués par décision des Associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 24 Juillet 1966.
En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de la société, les Gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 13 Juillet 1967.

VI) Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois, fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des Associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.
En outre, chacun des Gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

I) Les décisions collectives des Associés sont prises en Assemblée Générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la Gérance.
Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs Associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

II) En cas de réunion d'une Assemblée Générale, les Associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.
En cas de convocation d'une Assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.
En cas de convocation d'une Assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des Gérants ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.
Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.
Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les Associés étaient présents ou représentés.

III) En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque Associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des Associés.
Les Associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

IV) Les décisions collectives des Associés, à l'exception de celles portant sur l'approbation des comptes, peuvent également résulter du consentement de tous les Associés exprimés dans cet acte : cet acte pourra revêtir la forme d'un acte sous seing privé ou d'un acte notarié.

V) Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.
Un Associé ne peut se faire représenter que par un autre Associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

VI) Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.
a) Les décisions extraordinaires sont celles qui comportent ou entraînent modification directe ou indirecte des statuts ou qui s'appliquent à la continuation de la société en cas de

perte de la moitié du capital social ou à l'agrément des cessions ou des transmissions de parts sociales prévu à l'article 12 ci-dessus.
Ces décisions sont adoptées, savoir :
. le changement de nationalité de la société, sa transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions : à l'unanimité de tous les Associés
. la transformation de la société en société anonyme : par des Associés représentant la majorité du capital social si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5 millions de francs et par des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social dans le cas contraire
. l'approbation des cessions de parts soumises à l'agrément des Associés en vertu des dispositions de l'article 12 ci-dessus : par la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social
. l'approbation des transmissions de parts sociales dans les cas prévus à l'article 12, paragraphe IV ci-dessus où elles sont soumises à agrément : par la majorité qui y est indiqué
. toutes autres décisions extraordinaires : par des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social.
Toutefois, en aucun cas la majorité ne peut obliger un Associé à augmenter son engagement social.
D'autre part, pour être valable, la décision de transformation de la société en société d'une autre forme doit être précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes Inscrit, sur la situation de la société. Ce Commissaire au cas où la société n'en serait pas pourvue en application des dispositions de l'article 15 ci-après sera désigné soit par accord unanime des Associés, soit par décision de justice.

b) Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur la révocation des Gérants, sur l'approbation de tous actes de la Gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.
Ces décisions sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié du capital social.
A l'exception de la nomination et de la révocation d'un Gérant, lesquelles doivent toujours intervenir aux conditions de majorité ci-dessus stipulées, si la majorité requise n'est pas atteinte à la première consultation, les Associés peuvent être réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion de capital représentée.

VII) Les décisions collectives des Associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la Gérance sur un registre spécial conformément à la réglementation en vigueur et signés par le ou les Gérants.
En cas de consultation écrite, la réponse de chaque Associé est annexée au procès-verbal.
Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou un procès-verbal notarié, celui-ci doit être transcrit ou mentionné sur le registre spécial et sous forme d'un procès-verbal dressé et signé par la Gérance.
Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Sauf volonté des Associés exprimée lors d'une Assemblée Générale Ordinaire et sauf le cas où la société viendrait à remplir les critères légaux de nomination de Commissaires aux

Comptes tant Titulaire que Suppléant, la société ne sera pas pourvue d'un Commissaire aux Comptes
Toutefois, il pourra en être nommé un par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé sur requête d'un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social.
Les Commissaires sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés qui statue sur les comptes du sixième exercice, sauf renouvellement.

ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.
Elle dresse également le bilan, le compte de résultat, l'annexe, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.
Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.
Le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont établis chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.
Toutefois, en cas de proposition de modification, l'Assemblée Générale des Associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la Gérance, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 18 - APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les comptes annuels et le rapport de la gestion sont soumis à l'approbation des Associés réunis en Assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des Associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.
A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.
L'Associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social connaissance des bilan, compte de résultat et annexe, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT

I) Le Gérant, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux Associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses Gérants ou Associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'Associé interessé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le Gérant et s'il y a lieu, pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.
Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un Associé indifiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou Associé de la société à responsabilité limitée.

II) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou Associés de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.
Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants et Associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituées en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.
Sur les bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.
Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.
Après approbation des comptes, l'Assemblée Générale détermine la part de ce bénéfice attribuée aux Associés sous forme de dividende et affecte le cas échéant, la part non distribuée dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserve, généraux ou spéciaux, soit au compte "report bénéficiaire".
Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou à défaut par la Gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par l'unanimité des Associés et à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande de la Gérance.

ARTICLE 21 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance et à son défaut, le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés à l'effet de décider à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'on pu être

imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
Dans les deux cas, la résolution adoptée par les Associés est publiée conformément à la loi.
A défaut par le Gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les Associéés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de Commerce une action en dissolution de la société.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les Gérants alors en fonction, et en cas de décès du Gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les Associés ou en dehors d'eux nommés par décision collective ordinaire des Associés, et à défaut d'entente, par le Président du tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.
La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi n°66-537 du 24 Juillet 1966 et les articles 266 et suivants du décret n°67-236 du 23 Mars 1967.
Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux Associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales est partagé entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation soit entre les Associés, la gérance et la société, soit entre les Associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout Associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.